



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, de l'Intégration
et à la Grande Région

Office luxembourgeois de l'accueil
et de l'intégration



UNIVERSITÉ DU
LUXEMBOURG

MIGRATION INTERNATIONALE AU LUXEMBOURG

Système d'observation permanente des migrations

OCDE

Octobre 2017

Université du Luxembourg
Institut de Géographie et d'Aménagement du territoire
Maison des Sciences Humaines
11, Porte des Sciences
4366, Esch-Belval
LUXEMBOURG

Préface

Les opinions exprimées dans ce rapport engagent uniquement leurs auteurs. Elles ne reflètent pas nécessairement les positions du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région du Luxembourg, et ne constituent pas une expression de la politique gouvernementale nationale.

Le présent rapport a été rédigé par Annamária Tüske et Adolfo Sommarribas de l'Université du Luxembourg, sous la coordination de Véronique Piquard de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration et du Prof. Dr. Birte Nienaber, Professeur de l'Institut de Géographie et d'Aménagement du territoire de l'Université du Luxembourg. Nous remercions également Sarah Jacobs et Ralph Petry pour leur collaboration.

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

ADEM	Agence pour le développement de l'emploi
AIS	Agence Immobilière Sociale
AMIF	Fonds Asile, Migration et Intégration
ASTI	Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés
AVRR	Aide au retour volontaire et à la réintégration du Luxembourg (Assisted Voluntary Return and Reintegration)
BPI	Bénéficiaire de protection internationale
CAI	Contrat d'accueil et d'intégration
CASNA	Cellule d'accueil scolaire pour élèves nouveaux arrivants
CCDH	Commission consultative des Droits de l'Homme
CEFIS	Centre d'étude et de formation interculturelles et sociales
CESMI	Centre Ethnopsychiatrique de Soins pour Migrants et exilés
CET	Centre pour l'égalité de traitement
CITP	Classification internationale type des professions
CJE	Cour de justice européenne
CLAE	Comité de Liaison des Association d'Etrangers
CNPD	Commission nationale pour la protection des données
CSA	Chèque-service Accueil
DPI	Demandeur de protection internationale
EASO	Bureau Européen d'Appui en matière d'Asile (European Asylum Support Office)
EUROSUR	Système européen de surveillance des frontières (European Border Surveillance System)
FAO	Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (Food and Agricultural Organization)
FRONTEX	Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (European Border and Coast Guard Agency)
GRETA	Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
INL	Institut National des Langues
ITM	Inspection du Travail et des Mines
LGBTI	Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués
LISKO	Centre luxembourgeois pour l'intégration et la cohésion sociale (Lëtzebuerger Integratiouns- a Sozialkohäsiounscenter)
MNA	Mineur non accompagné
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du Travail
OLAI	Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration
ONE	Office national de l'enfance
ONG	Organisation non gouvernementale
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel
PIC	Programme Indicatif de Coopération
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
REM	Réseau européen des migrations
RMG	Revenu minimum garanti

RPT	Ressortissant de pays tiers
SIRENE	Supplément d'Information Requis à l'Entrée Nationale (Supplementary Information Request at the National Entries)
SIS	Système d'information Schengen
SIV	Système d'information sur les visas
SNAS	Service national d'action sociale
SNJ	Service National de Jeunesse
STATEC	Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché du Luxembourg
SYVICOL	Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises
TIC	Technologie de l'information et de la communication

SOMMAIRE

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES	3
SOMMAIRE	5
LISTE DES FIGURES.....	7
LISTE DES TABLEAUX.....	8
1. RESUME	9
2. PRINCIPAUX DEVELOPPEMENTS EN MATIERE DE MIGRATION ET DE POLITIQUE D'INTEGRATION...	13
2.1. CHANGEMENTS LEGISLATIFS CONCERNANT L'ENTREE, LE SEJOUR ET LE TRAVAIL DES ETRANGERS	13
2.1.1. <i>Modifications de la loi sur l'immigration</i>	13
2.1.2. <i>Autres développements en matière de migration économique</i>	17
2.1.3. <i>Politique des visas</i>	17
2.2. CHANGEMENTS APPORTES A LA POLITIQUE DE NATURALISATION	18
2.2.1. <i>Une nouvelle loi sur la nationalité luxembourgeoise</i>	18
2.2.2. <i>Apatridie</i>	20
2.3. TRAITE DES ETRES HUMAINS	20
2.4. PROTECTION INTERNATIONALE	21
2.4.1. <i>Demandes de protection internationale</i>	21
2.4.2. <i>Mise en œuvre du régime d'asile européen commun</i>	22
2.4.3. <i>Changements organisationnels</i>	22
2.4.4. <i>Accueil des demandeurs de protection internationale</i>	23
2.4.5. <i>Logement</i>	24
2.4.6. <i>Renforcement de la collaboration interministérielle et locale</i>	24
2.4.7. <i>Programmes de relocalisation et de réinstallation</i>	25
2.4.8. <i>AMIF 2014-2020</i>	25
2.4.9. <i>Accès au marché du travail</i>	26
2.5. EVOLUTIONS DE L'INTEGRATION	27
2.5.1. <i>Développement d'un Plan d'action national d'intégration</i>	27
2.5.2. <i>L'intégration au niveau local – Plans communaux d'intégration</i>	27
2.5.3. <i>Contrat d'accueil et d'intégration</i>	28
2.5.4. <i>Deuxièmes assises nationales de l'intégration au niveau local</i>	28
2.5.5. <i>Projet pilote « Bienvenue au Luxembourg »</i>	28
2.5.6. <i>Inauguration du Centre luxembourgeois d'intégration et de cohésion sociale - LISKO</i>	29
2.5.7. <i>Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte</i>	30
2.5.8. <i>Education</i>	30
2.5.9. <i>Accès au marché du travail</i>	38
2.6. POLITIQUES DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET PROGRAMMES DE DIVERSITE	39
2.6.1. <i>Rapport annuel du Centre pour l'égalité de traitement (CET)</i>	39
2.6.2. <i>Projet de loi N° 7102</i>	39
2.6.3. <i>Charte de la diversité Lëtzebuerg</i>	40
2.6.4. <i>Journée de la Diversité</i>	41
2.7. CHANGEMENTS LEGISLATIFS ET POLITIQUES EN MATIERE DE READMISSION ET/OU DE RETOUR DES ETRANGERS .	41
2.8. CHANGEMENTS DES POLITIQUES DE MIGRATION ET DE COOPERATION AU DEVELOPPEMENT	45
2.8.1. <i>Coopération internationale pour le développement</i>	45
2.8.2. <i>Accord de coopération avec le Kosovo (2017-2020)</i>	45
2.8.3. <i>Programmes indicatifs de coopération (PIC)</i>	46
2.9. LA MIGRATION INTERNATIONALE DANS LE DEBAT PUBLIC	46
2.9.1. <i>Efficacité des retours des demandeurs d'asile déboutés</i>	46

2.9.2. Réforme de la loi sur la nationalité luxembourgeoise	47
2.9.3. Encourager la participation aux élections locales.....	48
3. APERÇU STATISTIQUE DES MOUVEMENTS MIGRATOIRES.....	49
3.1. DEMOGRAPHIE.....	49
3.1.1. Caractéristiques générales de la population	49
3.2. MIGRATION.....	50
3.2.1. Migration nette	50
3.3. ÉTAT DE LA POPULATION ETRANGERE AU LUXEMBOURG	53
3.3.1. Principales nationalités.....	53
3.4. NATURALISATIONS	55
3.4.1. Résidents et non-résidents	55
3.5. VISAS ET PERMIS DE RESIDENCE	56
3.5.1. Citoyens européens et membres de leur famille (<i>y compris citoyens de l'UE et RPT</i>)	56
3.6. RESIDENTS DE PAYS TIERS	58
3.7. CHANGEMENTS DE STATUT PAR PRINCIPALES CATEGORIES D'ENTREE.....	59
3.8. ÉTUDIANTS ETRANGERS.....	61
3.8.1. Population étudiantine générale	61
3.8.2. Étudiants par nationalité.....	62
3.8.3. Nouveaux étudiants.....	64
3.9. PROTECTION INTERNATIONALE	65
3.9.1. Réinstallation	67
3.9.2. Relocalisation.....	67
3.9.3. Profils des demandeurs.....	68
3.9.4. Décisions et taux de reconnaissance	70
3.9.5. Transferts en vertu du Règlement Dublin III.....	74
3.9.6. Décisions relatives à la protection internationale	76
3.10. MIGRATION IRREGULIERE	77
3.10.1. Détention.....	77
3.11. TRAITE DES ETRES HUMAINS.....	77
3.12. RETOURS	77
3.13. IMMIGRATION ET MARCHE DU TRAVAIL.....	78
3.13.1. Structure du marché du travail.....	78
3.14. PRINCIPAUX CHANGEMENTS CONCERNANT LES IMMIGRANTS SUR LE MARCHE DU TRAVAIL	82
3.14.1. Secteurs	82
3.14.2. Chômage	85
3.14.3. Autres résultats de l'intégration pour les immigrants et leurs enfants	87
4. VISAS POUR LES INVESTISSEURS, LES STARTUPS ET LES ENTREPRENEURS.....	88
4.1. TITRE DE SEJOUR « INVESTISSEURS »	88
4.2. AUTORISATION DE SEJOUR POUR LES STARTUPS	92

Liste des Figures

Figure 1 : Évolution de la population du Luxembourg	50
Figure 2 : Flux migratoires bruts et nets	51
Figure 3 : Immigration, émigration et migration nette au Luxembourg	52
Figure 4 : Composition de la population résidant au Luxembourg	53
Figure 5 : Les cinq premières nationalités de la population étrangère vivant au Luxembourg	54
Figure 6 : Naturalisations au Luxembourg	55
Figure 7 : Naturalisations ventilées par citoyenneté antérieure	56
Figure 8 : Certificats d'enregistrement et cartes de résidence délivrés à des citoyens de l'UE et aux membres de leur famille	57
Figure 9 : Dix premières nationalités des RPT recevant des cartes de résidence comme membres de la famille de ressortissants de l'UE	57
Figure 10 : Changements du statut d'immigration par continent de nationalité	60
Figure 11 : Permis de résidence délivrés aux élèves et étudiants RPT	61
Figure 12 : Permis de résidence de RPT par type pour les élèves et étudiants	62
Figure 13 : Composition de la population étudiante à l'Université du Luxembourg	63
Figure 14 : Les cinq principales nationalités de l'UE à l'Université du Luxembourg	63
Figure 15 : Les cinq premières nationalités représentées par les RPT à l'Université du Luxembourg	64
Figure 16 : Les 10 principales nationalités des nouveaux étudiants à l'Université du Luxembourg	65
Figure 17 : Nombre des demandeurs au titre de la protection internationale	66
Figure 18 : Nombre cumulé des demandeurs au titre de la protection internationale par année	66
Figure 19 : Part des cinq premiers pays d'origine dans le nombre total des demandeurs au titre de la protection internationale	68
Figure 20 : Nombre de demandeurs au titre de la protection internationale par pays d'origine	70
Figure 21 : Taux de reconnaissance pour les demandes au titre de la protection internationale	71
Figure 22 : Part des cinq premiers pays d'origine dans le nombre total des bénéficiaires du statut de réfugié	72
Figure 23 : Les cinq premiers pays d'origine pour les bénéficiaires du statut de réfugié	72
Figure 24 : Bénéficiaires du statut de protection subsidiaire, par nationalité	74
Figure 25 : Personnes transférées dans des États appliquant le Règlement de Dublin	75
Figure 26 : Transferts en vertu du Règlement Dublin III	75
Figure 27 : Résultats pour les détenus du Centre de détention	77
Figure 28 : Structure du marché du travail, par pays de résidence	79
Figure 29 : Composition de la population active résidente, par nationalité	80
Figure 30 : Les trois premières nationalités des détenteurs de cartes bleues européennes	81
Figure 31 : Les trois premières nationalités de détenteurs de permis de résidence de travailleurs salariés	81
Figure 32 : Travailleurs salariés par secteur d'activité	82
Figure 33 : Travailleurs salariés étrangers par secteur 2010, 2015, 2017	83
Figure 34 : Travailleurs temporaires par secteur d'activité	83
Figure 35 : Travailleurs salariés par genre	84
Figure 36 : Travailleurs temporaires par genre	84
Figure 37 : Taux de chômage, Luxembourg	85
Figure 38 : Taux de chômage par citoyenneté	85
Figure 39 : Travailleurs à temps partiel sous-employés par genre et citoyenneté	86
Figure 40 : Taux d'admission en classe supérieure par nationalité	87

Liste des tableaux

Tableau 1 : Principales caractéristiques des titres de séjour des travailleurs saisonniers.....	14
Tableau 2 : Principaux changements apportés à la loi sur la nationalité luxembourgeoise au travers de la loi du 8 mars 2017	19
Tableau 3 : Nationalités des élèves et langue maternelle parlée à la maison	30
Tableau 4 : Flux migratoires par pays d'origine et de destination	52
Tableau 5 : Permis de résidence des RPT (premières délivrances et renouvellements) par catégorie	58
Tableau 6 : Premières délivrances de permis de résidence par catégorie.....	59
Tableau 7 : Nationalités et inscriptions des nouveaux étudiants à l'Université du Luxembourg	64
Tableau 8 : Réinstallation au Luxembourg	67
Tableau 9 : Relocalisation au Luxembourg.....	68
Tableau 10 : Distribution des demandeurs au titre de la protection internationale, par pays d'origine	69
Tableau 11 : Bénéficiaires du statut de réfugié par pays d'origine et distribution.....	73
Tableau 12 : Bénéficiaires du statut de protection subsidiaire par pays d'origine et distribution	74
Tableau 13 : Aperçu des décisions concernant des demandes de protection internationale	76
Tableau 14 : Distribution des retours par région d'origine	78

1. Résumé

La population totale du Luxembourg a poursuivi sa croissance en 2016 avec une augmentation de 2,5 % en glissement annuel, passant à 590 667 habitants au 1^{er} janvier 2017. Cette croissance s'explique principalement par une augmentation du nombre de citoyens européens (+4,7 %), mais aussi par une croissance du nombre de ressortissants de pays tiers (RPT) (+3,8 %). Au 1^{er} janvier 2017, la population de nationalité luxembourgeoise représentait 52,3 % de la population totale, avec une augmentation de 0,7 % en glissement annuel. Cette croissance s'aligne sur les tendances générales : depuis le début de la crise migratoire en 2014, le nombre de RPT a augmenté de 19,3 % au Luxembourg, passant de 34 195 personnes en 2014 à 40 792 en 2017. Au cours de cette même période, la population de ressortissants de l'UE28 (à l'exclusion du Luxembourg) a progressé de 12,1 % et la population autochtone de 2,8 %. Dans l'ensemble, la population résidente a augmenté de 7,5 % entre 2014 et 2017.

De 2015 à 2016, le nombre de nouveaux arrivants au Luxembourg est passé de 23 803 à 22 888 personnes, une baisse qui marque l'interruption de la progression constante enregistrée au cours des six années précédentes.

L'émigration est en progression depuis 2012, avec 13 440 personnes qui ont quitté le Luxembourg en 2016. Une croissance a été observée concernant les nationalités les plus présentes (belge, française, allemande, italienne, néerlandaise, espagnole, portugaise et américaine). Cette tendance concerne également les pays d'Afrique ainsi que les pays classés comme « autres pays européens » et « autres ». La majorité du flux de l'émigration s'est dirigée vers les autres pays de l'UE28 (4 886), tel que le Portugal (2 160) ou vers la France (1 942).

En tout, 22 888 personnes, toutes nationalités confondues, ont immigré en 2016 au Luxembourg, correspondant à une progression de 2% par rapport à l'année précédente.

La majorité des personnes ayant immigré au Luxembourg détiennent la nationalité française (3 962), suivie des nationaux portugais (3 355) et des personnes de nationalité italienne (1 800).

Parmi les pays non membres de l'EEE, une migration nette positive est affichée pour les ressortissants de l'Afrique (917) et les nationaux de la catégorie « autre pays » (hors UE, USA et Afrique) de 1 609 personnes, tandis qu'une migration nette négative (-88) est observée pour les personnes de nationalité américaine.

La migration nette a atteint son niveau le plus bas depuis ces six dernières années, l'immigration nette représentant 81,9 % de la croissance de la population (contre 84 % en 2015). L'augmentation naturelle représente 18,1 % (contre 16 % en 2015).

Les immigrants des Etats membres de l'Union européenne (UE28) représentent la majorité de la population étrangère résidant au Luxembourg. Les Portugais sont les plus nombreux (16,4 % de la population totale au 1er janvier 2017), l'afflux le plus élevé étant survenu en 2016. Ils sont suivis par les ressortissants français (7,5 %), italiens (3,6 %), belges (3,4 %) et allemands (2,2 %). Parmi les pays non membres de l'UE, le Monténégro occupe le huitième rang, représentant 0,75 % de la population, suivi de la Chine (0,55 %), du Cap-Vert (0,48 %), de la Serbie (0,39 %) et de la Bosnie-Herzégovine (0,37 %).

Bien que la proportion de ressortissants luxembourgeois au sein de la population active résidente ait été supérieure à 50,3 % en 2015, celle-ci a chuté en dessous du seuil des 50 % au premier trimestre 2017. Environ 44 % de la population active était composée de ressortissants de l'UE28 et 6 % de

ressortissants de pays non membres de l'UE. L'économie luxembourgeoise est tributaire de l'emploi de travailleurs transfrontaliers. Les ressortissants français, qui constituaient plus de 50 % de la population active transfrontalière en 2016, sont passés à 51,4 % au premier trimestre 2017, devant les travailleurs transfrontaliers belges (24,4 %) et allemands (24,2 %). Ces ressortissants travaillent principalement dans des secteurs tels que la construction, les services administratifs/d'assistance et l'hébergement/la restauration, dans le secteur financier/des assurances, dans les activités scientifiques et techniques ou dans les professions libérales. Entre 2010 et 2017, le nombre de travailleurs salariés étrangers a augmenté de manière continue dans des secteurs tels que les activités scientifiques et techniques, dans les professions libérales, les services administratifs et d'assistance ainsi que dans les services financiers et d'assurance. En ce qui concerne les titres de séjour, les ressortissants chinois (119 titres), indiens (70 titres) et monténégrins (40 titres) représentaient 31 % des premières délivrances de titres de séjour aux salariés. Les ressortissants indiens ont été les plus nombreux à recevoir leur première carte bleue européenne, avec 90 cartes émises en 2016, suivis des ressortissants américains (58) et des ressortissants russes (36).

Suite au pic constaté en 2015, le nombre de **demandes de protection internationale** a légèrement diminué en 2016, passant de 2 447 en 2015 à 2 035 en 2016 (soit une baisse de 16,8 %). Malgré le ralentissement de la tendance, ces chiffres restent supérieurs aux niveaux de 2013-2014. Les ressortissants syriens sont toujours la première nationalité de demandeurs de protection internationale (14,3 %), les ressortissants irakiens chutent à la 4^{ème} place (7,9 %), après les ressortissants albanais (11,2 %) et kosovars (10,2 %). Le Luxembourg continue d'occuper la 4^{ème} place parmi les Etats membres en termes d'accueil de demandeurs de protection internationale par rapport à sa population nationale.¹ Le taux de reconnaissance de protection internationale est passé de 228 (200 statuts de réfugiés et 28 protections subsidiaires) en 2015 à 790 (764 statuts de réfugiés et 26 protections subsidiaires) en 2016. Ces chiffres représentent une augmentation de 246,5 % des décisions positives par rapport à 2015.

Le Luxembourg continue de démontrer sa solidarité à l'égard de la **relocalisation** et de la **réinstallation** des demandeurs de protection internationale. En 2015, le Luxembourg s'est engagé à **relocaliser** 557 personnes sur son territoire dans le cadre de la décision du Conseil européen de relocaliser 160 000 demandeurs de protection internationale depuis la Grèce et l'Italie. Dans ce contexte, 197 réfugiés ont été relocalisés fin 2016. Entre janvier 2017 et août 2017, le Luxembourg a relocalisé 186 personnes. Sur le plan de la **réinstallation**, 52 réfugiés ont été réinstallés depuis la Turquie en 2016, suite à l'engagement du Luxembourg de réinstaller 194 réfugiés en provenance de Turquie dans le cadre de l'accord UE-Turquie du mois de mars 2016. 115 personnes ont été réinstallées entre le 1^{er} janvier 2017 et le 18 août 2017.

De nouvelles lois sont entrées en vigueur en 2016/2017 qui concernent la situation migratoire du Luxembourg. Des évolutions politiques d'envergure ont porté sur la mise en œuvre de changements apportés à la législation et aux procédures d'asile, à l'éducation et à la réforme linguistique ainsi que sur des mesures d'intégration révisées en réponse à l'évolution des profils de migration au Luxembourg. L'accent mis sur la migration économique a permis de promouvoir la diversification économique et le repositionnement du centre financier.

La **loi du 8 mars 2017** transpose deux directives européennes dans le droit luxembourgeois : la Directive 2014/36/UE sur les travailleurs saisonniers et la Directive 2014/66/UE sur les transferts intragroupe. Cette loi modifie la législation en vigueur dans le domaine de la migration légale qui concerne les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants, les titulaires de la carte bleue

¹ Eurostat, 1,2 million de nouveaux demandeurs d'asile enregistrés en 2016, communiqué de presse n° 46/2017 du 16 mars 2017, p. 1.

européenne, les étudiants et les membres de famille. Elle introduit également une nouvelle autorisation de séjour pour les « investisseurs ». De nouveaux seuils salariaux s'appliquent aux titulaires de la carte bleue européenne, dont la durée de validité est passée de 2 à 4 ans. Un nouveau mécanisme de continuité d'activité permet aux centres de sauvegarde luxembourgeois de devenir des centres opérationnels en cas d'incident majeur dans un pays tiers, pour les entreprises sinistrées ainsi que pour leurs employés. Pour attirer les RPT, et répondre aux besoins de main-d'œuvre de l'économie luxembourgeoise, la loi du 8 mars 2017 abolit le délai d'attente d'un an pour une réunification immédiate de la famille (conjoint, partenaire, enfant mineur), précédemment en place pour certaines catégories de regroupants RPT (tels que les travailleurs salariés et travailleurs indépendants), à l'exception des parents au premier degré en ligne directe du demandeur. Les nouvelles modifications facilitent l'octroi de titres de séjour aux salariés et aux travailleurs indépendants. Des règles simplifiées ont été introduites pour permettre aux étudiants RPT de rester au Luxembourg et d'accéder de façon permanente au marché de l'emploi à l'issue de leurs études, sans devoir quitter le pays dans un premier temps.

Suite aux résultats du référendum organisé au Luxembourg en 2015 concernant notamment l'octroi du droit de vote aux résidents étrangers, les discussions relatives à la situation démographique particulière du pays et à ses conséquences pour le Luxembourg ont abouti à la **loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**. Les principaux changements portent sur la diminution de la durée de résidence requise pour la naturalisation de 7 à 5 ans, l'introduction du droit du sol de première génération et une manière simplifiée d'acquérir la nationalité luxembourgeoise par « option » dans dix cas de figure différents, assortis de conditions variables. De nouveaux scénarios permettant d'éviter les cas d'apatriodie ont également été introduits. D'autres conditions ont été modifiées pour s'assurer de l'acquisition de connaissances de base de la langue luxembourgeoise, ainsi que des connaissances civiques associées.

Le contexte **d'intégration** au Luxembourg a évolué suite à la forte augmentation des demandeurs de protection internationale (DPI) sur le territoire depuis 2015. Des projets pilotes ont été lancés afin d'identifier et de répondre aux nouveaux défis d'intégration. Un projet pilote intitulé « Bienvenue au Luxembourg » a été mené au cours de l'année 2016. Ce projet, destiné aux DPI en particulier, avait comme objectif de leur enseigner les valeurs fondamentales de la société luxembourgeoise, telles que l'égalité. Parmi les principales évolutions figurent la mise en place de projets d'intégration par les communes dans le cadre du « Plan communal d'intégration » et l'ouverture du Centre luxembourgeois pour l'intégration et la cohésion (LISKO), qui assiste les bénéficiaires de protection internationale dans le cadre de leur intégration. L'élaboration d'un plan d'action national sur l'intégration est en cours et est prévue pour fin 2017.

La composition de la population scolaire au Luxembourg, dont 36,5 % parlent le luxembourgeois comme langue maternelle à la maison, est le reflet de l'hétérogénéité croissante de la société luxembourgeoise. Les années 2016/2017 ont été témoins des efforts visant à diversifier l'offre scolaire à tous les niveaux, avec notamment de nouvelles écoles internationales publiques et des classes anglophones internationales au sein de l'enseignement primaire et post-primaire visant à inciter les investisseurs, les entreprises et les scientifiques étrangers à s'installer avec leurs familles sur le territoire.

La **loi du 28 octobre 2016 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles**, qui transpose la Directive européenne 2013/55/UE en droit luxembourgeois, simplifie la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles et crée un registre des titres professionnels ainsi qu'un registre des titres de qualification. Cette loi élargit la portée de la reconnaissance des qualifications, permettant aux immigrants de s'intégrer davantage dans la société luxembourgeoise en entrant sur le marché du travail. En outre, l'Université du Luxembourg a créé un « bureau d'intégration » pour

faciliter l'entrée à l'université des DPI et des BPI, en leur proposant des entretiens individuels et un soutien d'orientation. Les DPI peuvent suivre des cours en tant qu'auditeurs libres, et après avoir reçu le statut de BPI, peuvent s'inscrire à un programme d'études.

Avec l'entrée en vigueur de la **loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**, la demande de cours de luxembourgeois a augmenté de la part des ressortissants de pays tiers et des citoyens européens qui souhaitent obtenir la nationalité luxembourgeoise. L'accès aux cours de langue est garanti par le Contrat d'accueil et d'intégration (CAI), qui propose des cours en français, en allemand ou en luxembourgeois à tarifs réduits.

Plusieurs initiatives portant sur la **lutte contre la traite des êtres humains** ont été lancées au cours de ces dernières années. Plus particulièrement, une nouvelle stratégie pour lutter contre la prostitution a été présentée le 29 juin 2016, incluant notamment un plan d'action portant sur le soutien juridique/social en matière de prostitution, ainsi que le projet de loi N° 7008, pénalisant les clients dans les cas impliquant, entre autres, des mineurs, des personnes vulnérables ou des victimes d'exploitation sexuelle.

Suite à l'afflux d'immigrants en 2015/2016, le nombre de RPT en situation irrégulière a considérablement augmenté et en 2016, la **politique de retour** continue à être une priorité. Le Luxembourg a confirmé sa volonté de coopérer sur les retours et d'approfondir le potentiel de coopération. Suite à l'augmentation significative des demandes non fondées, plusieurs changements administratifs ont été introduits dans la procédure de protection internationale. Le Service Réfugiés de la Direction de l'immigration travaille notamment sur une **procédure ultra-accélérée** pour ces demandeurs. Le 1^{er} avril 2017, le nouveau centre d'hébergement d'urgence, appelé « structure d'hébergement d'urgence au Kirchberg » (SHUK), est devenu opérationnel. Sous la responsabilité du Centre de rétention, la structure accueille des DPI à l'égard desquels le Luxembourg a déclaré ne pas avoir compétence pour examiner la demande de protection internationale (ces demandeurs ayant déposé une demande de protection internationale dans un autre Etat membre (« cas Dublin ») ou étant des demandeurs de pays d'origine sûrs).

2. Principaux développements en matière de migration et de politique d'intégration

En 2016, plusieurs changements politiques importants ont été introduits dans le domaine de la migration et de l'intégration au Luxembourg. Les principales évolutions ont concerné la mise en œuvre des changements apportés à la législation et aux procédures d'asile, la réforme des langues d'enseignement et les nouvelles mesures d'intégration adaptées aux besoins spécifiques d'un nouveau profil de migrants. En outre, le gouvernement luxembourgeois a introduit des amendements en matière de migration économique, dans le but d'encourager la diversification économique et l'entrepreneuriat.¹

2.1. Changements législatifs concernant l'entrée, le séjour et le travail des étrangers

2.1.1. Modifications de la loi sur l'immigration

Le projet de loi N° 6992 portant modification de la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration, a été présenté à la Chambre des députés le 18 mai 2016. Le projet de loi améliore la mobilité des travailleurs et crée un cadre juridique pour les investisseurs en modifiant : (1) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; (2) la loi modifiée du 28 mai 2009 sur le Centre de rétention ; et (3) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions des artisans, commerçants, industriels et certaines professions libérales.²

Le projet de loi N° 6992 a été approuvé par la **loi du 8 mars 2017**³ et transpose deux directives européennes en droit national : la **Directive 2014/36/UE** sur les travailleurs saisonniers et la **Directive 2014/66/UE** sur les transferts intragroupe.⁴

La loi du 8 mars 2017 modifie la législation en vigueur dans le domaine de la migration légale ayant une incidence sur les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants, les titulaires de la carte bleue européenne, les étudiants et les membres de la famille. Elle introduit une nouvelle autorisation de séjour pour les investisseurs.

La loi a introduit les principales modifications suivantes :

1. Transposition de la Directive européenne 2014/36/UE sur les travailleurs saisonniers

La loi transpose la Directive européenne 2014/36/UE, établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier. Elle introduit la notion de travailleur saisonnier dans le droit national.⁵⁶

Conformément à la loi, un RPT qui réside légalement dans son pays d'origine, qui dispose d'un contrat de travail valable au Luxembourg pour une activité saisonnière⁷, ainsi que d'une preuve de logement adéquat⁸ et d'une assurance-maladie⁹, se verra délivrer une autorisation de travail et, si nécessaire, un visa de court séjour pour 90 jours maximum. Si le travail saisonnier dépasse 90 jours, le salarié se verra délivrer une autorisation de séjour en tant que « travailleur saisonnier »¹⁰ dans les mêmes conditions.

Tableau 1 : Principales caractéristiques des titres de séjour des travailleurs saisonniers

<i>Dispositions</i>	<i>Caractéristiques</i>
<i>Demande</i>	La demande du travailleur saisonnier peut être déposée soit par le demandeur, soit par l'employeur au Luxembourg pour simplifier et accélérer la procédure. ¹¹
<i>Durée</i>	La durée du titre de séjour ne peut pas excéder un total de cinq mois sur une période de douze mois. ¹²
<i>Reconnaissance des qualifications</i>	Les travailleurs saisonniers ont le droit à la reconnaissance de leurs diplômes et le droit à l'éducation ou à la formation professionnelle si celles-ci sont directement liées à leur activité professionnelle. ¹³
<i>Statut/Autorisation</i>	Un travailleur saisonnier ne peut pas changer son statut en « travailleur salarié » ¹⁴ , et une autorisation de séjour pour un travail saisonnier ou une autorisation de travail d'un travailleur saisonnier peut être retiré dans les cas où l'employeur crée ce poste vacant de courte durée en supprimant un emploi à plein temps existant. ¹⁵
<i>Sanctions de l'employeur/protection des travailleurs</i>	Les employeurs sont sanctionnés dans les cas où l'autorisation de travail ou le visa du travailleur saisonnier est retiré pour des raisons liées à la conduite de l'employeur : l'employeur est tenu de payer au travailleur une rémunération équivalente au salaire dû pour le reste de la durée du contrat. ¹⁶

2. Transposition de la Directive européenne 2014/66/UE sur les transferts intragroupe

La loi transpose également la Directive européenne 2014/66/UE sur les transferts intragroupe en droit national.¹⁷

Avec la nouvelle loi, les cadres ou les experts, ainsi que les stagiaires, peuvent faire l'objet d'un transfert intragroupe dans certaines conditions.

Les **cadres ou les experts** peuvent recevoir un titre de séjour « ICT » pour une durée minimale d'un an (durée maximale de trois ans) s'ils ont travaillé pour une entreprise durant une période ininterrompue de trois à douze mois avant le dépôt de la demande.¹⁸

Les **stagiaires** qui ont travaillé dans une entreprise pendant une période ininterrompue de trois à six mois précédent directement la demande sont également admissibles¹⁹, la durée maximale de l'autorisation étant d'un an. Le titre de séjour ICT est renouvelable si les conditions requises restent remplies.²⁰

La loi introduit le concept de **mobilité de courte durée**²¹ et de **mobilité de longue durée**²² pour les personnes titulaires d'un titre de séjour ICT délivré par un autre Etat membre de l'UE. En ce qui concerne la mobilité de courte durée, les titulaires d'un titre de séjour « ICT » d'un autre Etat membre seront autorisés à travailler au Luxembourg pour une durée maximale de 90 jours au cours d'une période de 180 jours (sous réserve de plusieurs conditions).²³ En ce qui concerne la mobilité de longue durée, un titulaire de titre de séjour « ICT » d'un autre Etat membre de l'UE sera autorisé à travailler au Luxembourg pour une durée supérieure à 90 jours.²⁴

3. Modifications apportées au titre de séjour européen « carte bleue européenne »

La loi rend également le système de carte bleue européenne plus souple et attrayant en augmentant la période de validité du titre de séjour « carte bleue européenne »²⁵ pour les travailleurs hautement qualifiés de 2 à 4 ans.²⁶

Les nouveaux seuils de salaire pour l'obtention d'une carte bleue européenne en tant que travailleur hautement qualifié sont entrés en vigueur le 30 juin 2016, sont fixés comme suit:²⁷

- (1) au moins 1,5 fois le salaire brut moyen au Luxembourg²⁸ ;
- (2) au moins l'équivalent de 1,2 fois le salaire annuel brut moyen au Luxembourg²⁹ pour les emplois pour lesquels un besoin particulier de travailleurs ressortissants de pays tiers est constaté par le Gouvernement. Les professions auxquelles le seuil de salaire de 1,2 fois le salaire annuel moyen s'applique sont les suivantes : mathématiciens, actuaires et statisticiens, analystes systèmes, développeurs de logiciels, développeurs web et multimédia, programmeurs d'applications, développeurs de logiciels et d'applications et analystes non classés ailleurs).³⁰

4. Introduction d'un mécanisme de continuité d'activité

La loi du 8 mars 2017 introduit un **mécanisme de continuité d'activité**³¹ qui permet aux entités enregistrées situées dans un pays tiers de poursuivre leurs activités sur le territoire luxembourgeois si un incident majeur (incident géopolitique, incident lié au traitement des données ou catastrophe naturelle par exemple) venait à survenir dans leur pays d'origine, empêchant l'exercice normal de l'activité. En cas d'incident majeur, les travailleurs RPT recevront un titre de séjour de catégorie « travailleur salarié »³², valable un an maximum et renouvelable pour un an sur demande, s'ils peuvent prouver qu'ils disposent d'une assurance maladie et d'un logement adéquat³³.

Si l'entité s'établit de façon permanente au Luxembourg, ses employés RPT peuvent demander une autorisation de séjour en qualité de « travailleur salarié » ou de « travailleur hautement qualifié ».³⁴

L'autorisation de séjour peut être retirée dès que la situation est revenue à la normale dans le pays d'origine et que la continuité d'activité au Luxembourg n'est plus nécessaire.³⁵

5. Amendements aux règles relatives au regroupement familial

La nouvelle loi **étend le droit au regroupement familial immédiat** pour les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants en abolissant le délai d'attente d'un an qui s'appliquait à ces catégories de RPT qui souhaitent faire une demande de regroupement familial.³⁶

Le délai d'attente est applicable uniquement aux parents du ressortissant ou de son conjoint/partenaire et aux enfants adultes non mariés du ressortissant ou son conjoint/partenaire quand ils sont objectivement dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins en raison de leur état de santé. Conformément à cette modification, le conjoint, le partenaire enregistré ou un enfant mineur du ressortissant peuvent à présent rejoindre directement le regroupant après l'obtention de son titre de séjour.

6. Modifications des règles applicables aux travailleurs salariés et indépendants, aux investisseurs et aux étudiants

La loi modifie certains articles de la loi sur l'immigration concernant les **travailleurs salariés et indépendants**, afin de permettre une plus grande flexibilité et d'attirer ainsi davantage ces catégories de travailleurs.³⁷

Un RPT qui est **cadre ou mandataire social** d'une société pour laquelle il est titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'un agrément ministériel, et avec laquelle il a conclu un contrat de travail, est autorisé à demander une autorisation de séjour « carte bleue européenne » ou un titre de séjour de travailleur salarié.³⁸ La société doit faire partie d'un groupe de sociétés³⁹ et doit être établie et avoir une activité économique réelle au Grand-Duché de Luxembourg.⁴⁰

La loi introduit également des modifications pour faciliter l'octroi d'un titre de séjour de travailleur indépendant à un mandataire social qui n'a pas de lien de subordination directe avec l'entreprise.

Des modifications sont introduites concernant l'autorisation de séjour des **étudiants**. Elles visent à simplifier la possibilité pour les RPT de rester au Luxembourg après la fin de leurs études (voir la section 2.5.8.5.1), et, en particulier, d'accéder au marché du travail en tant que travailleur salarié ou travailleur indépendant ; la durée de validité du titre de séjour concerné ne se limite plus à deux ans.

Enfin, la loi crée une **nouvelle autorisation de séjour pour « investisseurs »** (voir le chapitre 4).⁴¹

7. Changement de statut

La loi précise clairement les catégories de RPT n'étant pas autorisés à changer de statut pendant leur séjour. Les personnes titulaires d'un titre de séjour pour raisons médicales, ainsi que les personnes ayant un titre de séjour relevant des catégories « élève », « stagiaire », « volontaire », « jeune au pair » et « travailleur saisonnier » ne sont pas autorisées à changer de statut au cours de leur séjour.⁴²

2.1.2. Autres développements en matière de migration économique

2.1.2.1. Accord entre le Luxembourg et le Cap-Vert

Le 9 décembre 2016,⁴³ le Conseil du Gouvernement a approuvé un projet de loi ratifiant **l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Cap-Vert relatif à la gestion concertée du flux migratoire et au développement solidaire**. Le projet de loi N° 7107 a été approuvé par la Chambre des députés le 6 juillet 2017⁴⁴ et est devenu la Loi du 20 juillet 2017[...].⁴⁵

Cet accord a pour but de faciliter la circulation des personnes et d'encourager la migration circulaire temporaire liée au travail entre le Luxembourg et le Cap-Vert. Les deux pays faciliteront la délivrance de visas de court séjour pour les ressortissants de l'autre pays.⁴⁶ L'accord prévoit également de tirer parti des compétences et des ressources des migrants pour le développement solidaire et la mise en œuvre de mesures incitatives visant à faciliter la réintégration des migrants dans leur pays d'origine.⁴⁷

Les étudiants capverdiens qui ont terminé leurs études et qui souhaitent acquérir une expérience initiale après leur qualification ont à présent la possibilité d'obtenir un titre de séjour de travailleur salarié au Luxembourg pour une durée maximale de deux ans.⁴⁸

2.1.2.2. Arrangements « work and holiday visa »

Le 1^{er} janvier 2017, un accord a pris effet entre le **Luxembourg et l'Australie** concernant le « **visa vacances – travail** ». Il permet à 100 personnes par pays partenaire (âgées de 18 à 30 ans) de voyager et de travailler ou d'étudier durant une année dans l'autre pays partenaire.⁴⁹

Le Luxembourg a également conclu un **accord** concernant le « **visa vacances-travail** » avec la **Nouvelle-Zélande**, qui permet à 50 personnes de chaque pays partenaire (âgées de 18 à 30 ans) d'obtenir un visa de 12 mois pour séjourner dans le pays partenaire, pour travailler ou étudier au cours de cette période.⁵⁰ L'accord a pris effet le 9 mai 2017.

2.1.3. Politique des visas

Le déploiement définitif du **système d'information sur les visas** (VIS) de Schengen a pris fin en février 2016, et tous les postes connectés au VIS sont opérationnels. Certaines catégories de demandeurs doivent fournir leurs empreintes digitales lorsqu'ils présentent leurs demandes de visa.⁵¹

Dans les pays où le Luxembourg n'a pas de représentation diplomatique⁵², l'octroi de visas d'entrée se fait par les représentations diplomatiques d'autres Etats membres de l'Espace Schengen (Autriche, Belgique, France, Allemagne, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Slovénie, Espagne, Suède et Suisse).⁵³

En 2016, la **libéralisation du régime des visas** a été examinée par le Conseil européen. Le 17 novembre, le Comité des représentants permanents a approuvé, au nom du Conseil, une position de négociation sur la libéralisation des visas pour l'Ukraine.⁵⁴ Toutefois, en raison de l'afflux migratoire, les propositions de la Commission européenne relatives à la libéralisation des visas pour la Géorgie, l'Ukraine, la Turquie et le Kosovo ont déclenché une révision du mécanisme de suspension actuel. Dans ce contexte, le ministre luxembourgeois des Affaires étrangères et européennes a confirmé que des

garanties strictes étaient une condition préalable indispensable à l'accord du Luxembourg à l'égard d'une libéralisation du régime des visas pour les citoyens kosovars. En ce qui concerne l'Ukraine et la Géorgie, le ministre a fait observer que le Luxembourg exigeait que les deux Etats remplissent les critères définis par le Conseil européen, afin d'éviter les abus.⁵⁵

2.2. Changements apportés à la politique de naturalisation

2.2.1. Une nouvelle loi sur la nationalité luxembourgeoise

Le 24 mars 2016, le projet de loi N° 6977⁵⁶ relatif à la nationalité luxembourgeoise a été déposé à la Chambre des députés. Le projet de loi a été approuvé par la Chambre des députés, et a abouti à la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.⁵⁷ La législation prend en compte la situation démographique particulière du Luxembourg, qui se caractérise par une augmentation significative de la population totale et une proportion décroissante de Luxembourgeois.⁵⁸

Les principales modifications introduites par la loi sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : Principaux changements apportés à la loi sur la nationalité luxembourgeoise au travers de la loi du 8 mars 2017

Domaine	Exigences
Résidence	La durée de résidence requise pour permettre à une personne de demander la naturalisation est abaissée de 7 à 5 ans , et seule la dernière année de résidence avant la demande doit être ininterrompue. ⁵⁹
Considérations particulières/Processus de demande	<p>La loi introduit le droit du lieu de naissance (droit de sol) de première génération. Ainsi, les personnes nées au Luxembourg deviennent d'office luxembourgeoises à l'âge de la majorité si elles ont résidé pendant une période de 5 années consécutives précédant leur majorité et si l'un de leurs parents (adoptants) étrangers a résidé en situation régulière au Luxembourg au cours des 12 mois précédant immédiatement la naissance de l'enfant. Ces personnes sont dispensées de participer aux cours de langue et d'instruction civique.⁶⁰ Les enfants nés au Luxembourg ont la possibilité d'accéder à la procédure d'option à partir de 12 ans (voir ci-dessous) si elles remplissent la double exigence de résidence mentionnée ci-dessus.</p> <p>La loi simplifie l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par 'option', qui avait été abandonnée dans la loi du 23 octobre 2008. L'option concerne les personnes qui ont un lien particulièrement étroit avec le Luxembourg :⁶¹</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les adultes ayant un parent, parent adoptif ou grand-parent qui est ou était Luxembourgeois ; 2. les parents d'un mineur luxembourgeois ; 3. en cas de mariage avec un ressortissant luxembourgeois ; 4. les personnes nées au Luxembourg, âgées de plus de 12 ans ; 5. les adultes ayant effectué 7 années de scolarité au Luxembourg ; 6. les adultes résidant légalement au Luxembourg depuis au moins 20 ans ; 7. les adultes ayant satisfait aux obligations découlant du Contrat d'accueil et d'intégration ; 8. les adultes s'étant installés au Luxembourg avant l'âge de 18 ans ; 9. les adultes ayant le statut d'apatride, de réfugié ou de protection subsidiaire ; 10. les soldats volontaires. <p>Même si la procédure d'option est la même dans les dix cas prévus, les conditions d'accès à la nationalité diffèrent selon le cas. La durée de résidence requise varie en fonction de l'option choisie, et certaines personnes sont exemptées de l'obligation linguistique ainsi que de suivre le cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg ». L'un des changements les plus importants de la loi de 2016 est le fait que les personnes résidant au Luxembourg depuis au moins 20 ans peuvent opter pour la nationalité luxembourgeoise si elles ont suivi un cours de langue de 24 heures dispensé par l'Institut national des langues (INL) ou par un prestataire de services agréé.</p> <p>La loi introduit de nouveaux scénarios pour éviter les cas d'apatriodie.⁶²</p> <p>La possibilité d'acquérir la nationalité luxembourgeoise par voie de recouvrement pour les descendants d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900 est</p>

	limitée dans le temps. Ainsi, la demande de certification en tant que descendant d'un aïeul luxembourgeois doit être soumise au ministère de la Justice jusqu'au 31 décembre 2018 et la déclaration de recouvrement doit être signée devant l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2020 ⁶³
<i>Exigence linguistique</i> ⁶⁴	La réussite de l'examen d'expression orale est suffisante pour réussir l'épreuve de langue, tandis qu'une note insuffisante à l'examen d'expression orale peut être compensée par le score obtenu à l'épreuve de compréhension orale. ⁶⁵
<i>Autres exigences</i>	Suivre le cours « <i>Vivre ensemble au Grand-Duché</i> » ⁶⁶ , regroupant trois modules : a) les droits fondamentaux des citoyens (6 heures) ; b) les institutions étatiques et locales du Grand-Duché de Luxembourg (12 heures) ; c) l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et de l'intégration européenne (6 heures), d'une durée totale de 24 heures ⁶⁷ , ou réussir un examen portant sur le contenu du cours

2.2.2. Apatridie

Le 23 mars 2016, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés **le projet de loi N° 6974** approuvant trois conventions internationales sur le thème de l'apatriodie : la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatriodie conclue en 1961 ; la Convention européenne sur la nationalité signée en 1997, ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatriodie en relation avec la succession d'Etats conclue en 2006.⁶⁸

En adhérant à ces conventions internationales, le Luxembourg a exprimé sa volonté de lutter contre l'apatriodie et de coopérer avec ses partenaires internationaux dans le domaine de la nationalité. Le projet de loi N° 6974 a été approuvé par la Chambre des députés et est devenu la loi du 8 mars 2017.

En août 2016, le Luxembourg a adopté une procédure administrative relative aux demandes de reconnaissance du statut d'apatriode.⁶⁹ L'un des changements introduits par cette procédure administrative implique que l'apatriode doit résider en situation régulière au Luxembourg pour pouvoir demander le statut d'apatriode.⁷⁰

2.3. Traite des êtres humains

Le Luxembourg a assuré la présidence du Benelux en 2016, et le phénomène de la traite a été le sujet phare de la présidence dans le domaine Justice et Affaires intérieures. Deux journées d'échanges ont été organisées en septembre et en octobre 2016 afin d'encourager la coopération régionale entre les structures d'accueil des victimes et de fournir la meilleure protection possible aux victimes.⁷¹

En 2016, le Gouvernement a pris plusieurs mesures à ce sujet.

Le 29 juin 2016, le ministre de l'Egalité des chances et le ministre de la Justice ont présenté une nouvelle stratégie en matière de lutte contre la prostitution. La stratégie consiste en un projet de loi et en un premier plan d'action national (PAN) sur la « prostitution » :

(1) Le **plan d'action** s'articule autour de plusieurs priorités clés parmi lesquelles le renforcement du soutien social, psychologique et médical offert, ainsi que du cadre juridique

existant pour lutter contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains.⁷²

(2) **Le projet de loi N° 7008**⁷³ prévoit, entre autres, de pénaliser les clients s'il s'avère qu'il s'agit de mineurs, de personnes vulnérables ou de victimes d'exploitation sexuelle, avec la possibilité de ne pas exercer l'action publique contre le client sous certaines conditions (à savoir, témoignage du client). Il prévoit également l'institutionnalisation de la plateforme de « prostitution » en tant que comité permanent et la création de synergies avec le comité de suivi « traite ».⁷⁴

En outre, le Luxembourg a collaboré avec les Pays-Bas, la Slovaquie et Malte afin d'organiser une conférence sur la traite liée au travail illégal, qui s'est tenue à Amsterdam en janvier 2016.

Les experts du GRETA (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains) ont été accueillis au Luxembourg fin 2015, afin de discuter sur le rapport du Luxembourg par le GRETA, qui a été envoyé au Conseil de l'Europe et a fait l'objet d'une deuxième évaluation en début d'année 2017.⁷⁵

Le 2 décembre 2016, sous la présidence luxembourgeoise du Benelux, les ministres de la Justice du Luxembourg et de la Belgique et l'ambassadeur suppléant des Pays-Bas au Luxembourg ont signé une déclaration d'intention relative à la coopération en matière de lutte contre la traite des êtres humains. La déclaration porte sur la coopération en ce qui concerne les foyers d'accueil, l'assistance aux victimes, les autorités judiciaires, les services de police, d'immigration et d'intégration et les services d'inspection sociale et du travail. Un groupe de travail ad hoc sera mis en place pour développer des approches de coopération multidisciplinaire entre les pays du Benelux. Il ciblera l'échange de bonnes pratiques, l'organisation de formations communes, la facilitation des échanges, l'amélioration de la coopération entre les mécanismes nationaux existants d'orientation pour les victimes et la nécessité d'élaborer un instrument juridique Benelux. En outre, une brochure d'information a été rédigée afin d'expliquer les différentes législations du Benelux et de présenter les principaux acteurs ainsi que les différents mécanismes nationaux d'aide aux victimes de traite.⁷⁶

2.4. Protection internationale

2.4.1. Demandes de protection internationale

Après avoir atteint un pic en 2015, le nombre de demandes de protection internationale a légèrement diminué en 2016, passant de 2 447 en 2015 à 2 035 en 2016 (soit une baisse de 16,8 %). Malgré le ralentissement de la tendance, ces chiffres restent tout de même supérieurs aux niveaux de 2013-2014. Les ressortissants syriens représentent la plus forte proportion de demandeurs de protection internationale (14,3 %), les ressortissants irakiens chutant à la 4^{ème} place (7,9 %) après les ressortissants albanais (11,2 %) et les Kosovars (10,2 %). Le Luxembourg continue d'occuper la 4^{ème} place en termes d'accueil de demandeurs de protection internationale par rapport à sa population globale, parmi les Etats membres.²

²Eurostat, 1,2 million de nouveaux demandeurs d'asile enregistrés en 2016, communiqué de presse N° 46/2017, 16 mars 2017, p. 1.

En 2016, 1 476 demandeurs de protection internationale (DPI) étaient des hommes (72,5 %) et 559 (27,5 %) étaient des femmes.⁷⁷

51 demandes émanant de mineurs non accompagnés ont été enregistrées.⁷⁸

2.4.2. Mise en œuvre du régime d'asile européen commun

2.4.2.1. Entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'asile

La loi du 18 décembre 2015 sur la protection internationale et la protection temporaire a transposé la Directive 2013/32/UE (refonte de la procédure) en droit national.

Son objectif est d'établir les procédures d'octroi et de retrait de la protection internationale et de normaliser le statut des réfugiés et des bénéficiaires de protection subsidiaire en ce qui concerne le contenu de cette protection (pour obtenir des informations sur les changements introduits, voir le rapport SOPEMI publié en 2016).

Suite à la politique sur le régime d'intégration et d'asile européen commun et aux négociations avec la République de Géorgie, le 14 juillet 2017, le Conseil du Gouvernement luxembourgeois a approuvé une modification du règlement grand-ducal sur les pays d'origine sûrs afin d'y inclure la Géorgie en tant que pays d'origine sûr, conformément à l'article 30 de la loi du 18 décembre 2015 sur la protection internationale et la protection temporaire.

Au cours de son intervention à la Chambre des députés le 8 février 2017, le ministre de l'Immigration et de l'asile a mentionné la mise en œuvre d'une procédure ultra-accélérée pour traiter les demandes non fondées (demandeurs de protection internationale venant de pays d'origine sûrs et des « cas Dublin ») et accélérer le retour des personnes, dont les demandes de protection internationale ont été déboutées.⁷⁹ La Direction de l'Immigration est en train d'élaborer des mécanismes juridiques permettant de mettre en œuvre cette nouvelle procédure ultra-accélérée.

2.4.2.2. Entrée en vigueur de la loi sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire

La loi du 18 décembre 2015 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire⁸⁰ transpose la Directive 2013/33/UE (refonte des conditions d'accueil) en droit national.

La nouvelle loi accorde, entre autres, une attention particulière aux groupes vulnérables de DPI et réduit le délai de demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) de neuf à six mois (pour de plus amples informations sur les changements introduits, voir le Rapport SOPEMI publié en 2016).

2.4.3. Changements organisationnels

La réorganisation de l'**Office Luxembourgeois de l'Accueil et de l'Intégration (OLAI)**, qui a débuté en 2015, s'est poursuivie en 2016. Une nouvelle structure organisationnelle, répartie en plusieurs divisions, a été mise en place et des ressources supplémentaires ont été allouées pour recruter du personnel supplémentaire (permanent et temporaire) afin de faire face à l'afflux important de

demandeurs de protection internationale (DPI). Le recrutement de personnel supplémentaire a permis:

- le renforcement des équipes assurant l'encadrement et le suivi social, ainsi que des équipes responsables de la gestion de l'hébergement des demandeurs de protection internationale,
- la création d'une équipe administrative dédiée à l'élaboration et au suivi des activités d'approvisionnement ainsi qu'au contrôle de qualité durable des structures d'accueil,
- de répondre à des besoins spécifiques en formation du personnel.

L'OLAI a également mis en œuvre une stratégie de communication afin de répondre à une demande d'informations croissante sur la protection internationale et le travail de l'OLAI de manière générale.⁸¹ Cette stratégie de communication inclut notamment la création d'une procédure d'information transparente, des outils d'information destinés aux médias et au grand public, ainsi que la publication d'une brochure d'information destinée aux administrations communales sur tous les aspects de l'accueil des demandeurs de protection internationale.⁸²

La **Direction de l'immigration**, rattachée au ministère des Affaires étrangères et européennes, a recruté du personnel supplémentaire pour répondre au nombre croissant de demandes et a réorganisé le Service Réfugiés, en créant une Unité d'information des pays d'origine. Elle a également dispensé une formation spécialisée pour les agents et décideurs qui effectuent les entretiens en fonction des régions géographiques. Le nombre de décisions prises est passé de 1 232 en 2015 à 2 319 en 2016.⁸³

2.4.4. Accueil des demandeurs de protection internationale

Depuis 2015, le nombre de demandeurs de protection internationale reste élevé, avec en moyenne 170 nouveaux demandeurs par mois en 2016³. Dans le cadre de cet afflux massif, la priorité des autorités luxembourgeoises a été d'assurer le bien-être des DPI en proposant des conditions matérielles d'accueil adéquates (logement, nourriture, vêtements, produits d'hygiène, allocations financières, gratuité des transports en commun et bons pour le matériel scolaire). Outre les conditions matérielles, les demandeurs bénéficient de soins de santé, d'une scolarisation, d'une formation professionnelle ainsi que d'une orientation sociale.

L'OLAI est l'autorité chargée d'accorder les conditions matérielles et une orientation sociale aux DPI. Après le dépôt d'une demande de protection internationale à la Direction de l'immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes, les demandeurs peuvent rencontrer un travailleur social détaché par l'OLAI, qui leur explique leurs droits et obligations au cours de leur séjour au Luxembourg.

Afin de pouvoir continuer à bénéficier de l'assistance matérielle, les demandeurs sont tenus de se présenter mensuellement à l'OLAI. A titre d'exemple, en octobre 2016, 1 222 personnes se sont présentées dans les bureaux de l'OLAI. Les questions et les problèmes les plus fréquents portent sur le logement, les ressources financières et l'accès à la formation.

³Ministère des Affaires étrangères et européennes, rapport annuel sur la protection internationale 2016, URL : <https://www.gouvernement.lu/6847663/bilan-2016-immigration-et-asile.pdf>

Il est à noter que ces chiffres n'incluent pas les réfugiés arrivant au Luxembourg dans le cadre du programme européen de réinstallation.

2.4.5. Logement

Même si le nombre de lits mis à la disposition des DPI a considérablement augmenté, passant de 2 000 à 4 400 lits en 2016, l'afflux régulier de nouveaux demandeurs de protection internationale a continué de poser un défi de taille à l'OLAI en termes de logement.

Le système d'hébergement de l'OLAI prévoit un hébergement séquentiel en trois étapes. Fin 2016, l'OLAI disposait de 360 lits pour la phase 1 (structure de primo-accueil pour les premières 72 heures), de 308 lits en phase 2 (structure de primo accueil de phase 2 où le séjour de devrait pas dépasser 6 à 8 semaines) et de 3 640 lits en phase 3 (foyers durables). La capacité d'hébergement totale était répartie sur 93 sites différents.⁸⁴

L'afflux étant resté élevé en 2016, l'hébergement de DPI a continué d'être une mission ardue. Fin 2016, le taux moyen d'occupation des lits dans les structures d'accueil permanentes était de 76 %.⁸⁵

La pression exercée sur le nombre de lits disponibles par la fermeture des structures existantes à cause des échéances de contrats, d'impératifs sanitaires ou de maîtrise de risque, est aggravée par le nombre considérable de DPI déboutés et de bénéficiaires de protection internationale (BPI) demeurant dans des structures d'accueil. Les BPI ont souvent des difficultés à trouver un logement abordable au Luxembourg et sont donc dans l'impossibilité de libérer les structures d'accueil. Fin 2016, 23 % des personnes logées dans des structures de l'OLAI étaient des BPI. En outre, 14 % des personnes logées dans des structures d'accueil étaient des DPI déboutés dans l'attente d'un retour dans leur pays d'origine.⁸⁶ De plus, le nombre de BPI demandant un regroupement familial n'a cessé d'augmenter tout au long de l'année 2016, une tendance qui s'intensifiera vraisemblablement en 2017.

La plupart des structures d'accueil fonctionnent sans personnel d'encadrement permanent sur place, mais l'OLAI a continué d'augmenter le nombre de structures d'accueil administrées par des partenaires externes tels que la Croix-Rouge luxembourgeoise et Caritas.

Les plus grandes structures d'accueil ainsi que les structures qui hébergent des personnes vulnérables sont dotées d'un personnel de sécurité permanent.

65 nationalités différentes ont été hébergées dans 93 structures d'hébergement à la fin de 2016 (en provenance de Syrie (25 %), d'Irak (20 %), des pays des Balkans occidentaux (20 %) et de l'Afghanistan (7 %)).

La mise en place d'une structure d'accueil a lieu en coordination avec différents partenaires : les autorités municipales, le ministère de l'Intérieur, le ministère du Développement durable et des Infrastructures ainsi que le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Dès qu'une nouvelle structure d'accueil est ouverte, l'OLAI peut, avec la collaboration des partenaires ministériels et des administrations des autres structures d'accueil et à la demande des communes, organiser des réunions d'informations publiques au niveau local.

2.4.6. Renforcement de la collaboration interministérielle et locale

En 2015, l'OLAI a renforcé sa **collaboration avec ses partenaires ministériels**, tels que le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ; le ministère des Affaires étrangères et européennes ; le ministère de la Santé ; l'Administration des Bâtiments publics du ministère du Développement durable et des Infrastructures ; le ministère du Logement ainsi que le ministère de l'Intérieur.

La collaboration a été mise en œuvre par la création de groupes de travail composés de représentants de différents ministères qui se réunissent régulièrement pour discuter des questions liées à l'accueil et à l'intégration des nouveaux arrivants, notamment en ce qui concerne l'éducation, les soins médicaux et psychologiques ainsi que le logement. Cette collaboration a depuis lors été renforcée et maintenue.

Depuis 2015, l'OLAI a intensifié sa **collaboration au niveau local**, faisant de l'échange d'informations avec les communes et les résidents, une priorité. Des séances d'information ont été organisées par l'OLAI avec les communes accueillant des demandeurs de protection internationale. L'OLAI a notamment publié un kit d'informations (« Kit Info Communes 2016), destiné aux communes et aux résidents. Ce kit fournit des informations sur les différents aspects de l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de protection internationale.⁸⁷

2.4.7. Programmes de relocalisation et de réinstallation

Le Luxembourg continue de démontrer sa solidarité à l'égard de la relocalisation et de la réinstallation des demandeurs de protection internationale.

Relocalisation

En 2015, le Luxembourg s'est engagé à relocaliser 557 personnes sur son territoire, cela dans le cadre de la décision du Conseil européen de relocaliser 160 000 demandeurs de protection internationale depuis la Grèce et l'Italie. Dans ce contexte, 30 personnes ont été relocalisées en 2015 et 167 (106 personnes depuis la Grèce et 61 depuis l'Italie) en 2016. Entre le mois de janvier 2017 et le 18 août 2017, le Luxembourg a relocalisé 186 personnes.

Réinstallation

L'accord UE-Turquie du 18 mars 2016 prévoit que pour chaque ressortissant syrien réadmis par la Turquie depuis la Grèce, un autre demandeur d'asile syrien résidant en Turquie soit réinstallé dans un Etat membre de l'Union européenne. Dans le cadre de cet accord, le Luxembourg s'est engagé à réinstaller 194 réfugiés. Par ailleurs, le Luxembourg s'est engagé à réinstaller 30 réfugiés en provenance de Turquie dans le cadre d'une décision du Conseil Justice et Affaires intérieures en juillet 2015. Lors d'une conférence du HCR qui s'est tenue en mars 2016, le Luxembourg s'est engagé à réinstaller 20 réfugiés supplémentaires sur son territoire.

52 réfugiés ont été réinstallés depuis la Turquie en 2016 (46 en 2015). Entre le 1er janvier 2017 et le 18 août 2017, 115 personnes ont été réinstallées.

2.4.8. AMIF 2014-2020

Le Fonds Asile, Migration et Intégration (AMIF) a été créé le 16 avril 2014 conformément au règlement (UE) N° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil. Il vise à promouvoir l'efficacité de la gestion des flux migratoires et à mettre en œuvre, renforcer et développer une approche commune en matière d'asile et d'immigration.⁸⁸

L'autorité responsable de la mise en œuvre du programme AMIF au Luxembourg est l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) avec la Direction de l'immigration intervenant en tant qu'autorité déléguée. Un comité de sélection, se composant de représentants des ministères concernés, du SYVICOL et du Conseil national pour les étrangers, sélectionne les projets qui seront financés dans le cadre du programme.⁸⁹

Le 18 mars 2015, la Commission européenne a adopté le programme pluriannuel proposé par le Luxembourg. Deux appels à projets ont été lancés en 2015 et plusieurs projets ont été sélectionnés et lancés au cours de l'année.⁹⁰ En 2016, un autre appel à projets a vu le jour⁹¹ et le comité de sélection s'est réuni deux fois en novembre pour sélectionner plusieurs projets.

Le 21 juin 2016, l'OLAI a organisé le premier « Comité de porteurs de projets », une plate-forme d'échange, d'information et de création de synergie, rassemblant les porteurs de projets AMIF et les partenaires institutionnels.⁹² La première partie de la journée a été consacrée au renforcement de la collaboration entre les différents acteurs dans les domaines de l'asile, la migration et l'intégration ; la seconde moitié s'est axée sur le développement d'outils pour la gestion et le suivi financier des projets.⁹³

Le programme national du fonds s'articule autour de trois objectifs principaux : l'asile, l'intégration/la migration légale et les retours.

Les projets relevant de l'objectif de « l'asile » sont les suivants :

- **DPI - Santé mentale** est un projet géré par Caritas en collaboration avec l'association Mosaïques, visant à améliorer la prise en charge des DPI vulnérables résidant dans les structures Caritas, en outillant et en conseillant les travailleurs sociaux.⁹⁴
- **Les mots pour Guérir** de la Croix-Rouge et l'organisation *Doheem Versuergt asbl (prise en charge à domicile)*, vise l'amélioration de la prise en charge psycho-médicosociale des demandeurs de protection internationale, en particulier des personnes vulnérables, par la mise à disposition d'interprètes interculturels et la sensibilisation des acteurs professionnels.⁹⁵
- **Répondre à la vulnérabilité du DPI : former, outiller et guider le travailleur de l'accueil**, par la Croix-Rouge, dans le but, entre autres, de développer un processus de reconnaissance précoce des vulnérabilités et d'optimiser les compétences en observation du comportement.⁹⁶
- La traduction d'une brochure d'information pour les DPI par la Direction de l'immigration.⁹⁷
- Une mission de réinstallation de la part de la Direction de l'immigration et de l'OLAI.⁹⁸
- La formation des agents du Service Réfugiés de la Direction de l'immigration.⁹⁹

La liste exhaustive des projets cofinancés dans l'objectif d'intégration/de migration légale est établie dans le rapport SOPEMI 2015/2016.

2.4.9. Accès au marché du travail

Les demandeurs de protection internationale ont accès au marché du travail six mois après avoir déposé leur demande, sous réserve de plusieurs conditions. En 2016, deux autorisations d'occupation temporaire (AOT) ont été délivrées, et trois demandeurs ont vu leur AOT renouvelée.¹⁰⁰

Il convient de noter que la Direction de l'immigration¹⁰¹ et l'OLAI recueillent des informations concernant le niveau de qualification ainsi que les connaissances linguistiques des demandeurs, qui sont ensuite utilisées par l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) et le Service national d'action sociale (SNAS) dans l'accompagnement des réfugiés reconnus. Par ailleurs, une collaboration

entre l'ADEM, la Fédération des Industriels Luxembourgeois et le Centre du Luxembourg pour la biomédecine des systèmes (LCSB) de l'Université du Luxembourg vise à développer un système d'évaluation qui permet de tester les compétences. Ainsi, l'ADEM pourra offrir une orientation professionnelle plus adaptée et, le cas échéant, proposer aux réfugiés reconnus des formations ou d'autres mesures existantes, de manière plus ciblée.¹⁰²

2.5. Evolutions de l'intégration

2.5.1. Développement d'un Plan d'action national d'intégration

Depuis l'afflux croissant de demandeurs de protection internationale en 2015, le contexte de l'intégration a considérablement évolué avec l'arrivée d'un nouveau profil de migrants. Par conséquent, une nouvelle adaptation aux nouveaux défis d'intégration devient nécessaire. A cette fin, en 2015, l'OLAI a décidé de suspendre le développement d'un nouveau plan d'action national d'intégration et de lutter contre les discriminations, et de mettre à profit le temps imparti pour recueillir et analyser les besoins spécifiques sur le terrain. Parallèlement, l'OLAI a lancé une série de projets pilotes. Cette expérience a permis d'élaborer un nouveau plan d'action national d'intégration qui sera finalisé d'ici fin 2017.

2.5.2. L'intégration au niveau local – Plans communaux d'intégration

Le Plan communal d'intégration (PCI) est un plan d'action qui vise à définir et à mettre en œuvre une politique d'intégration au niveau local. L'objectif du PCI est de fournir un cadre et des mesures concrètes pour les communes qui souhaitent mettre en œuvre une politique d'intégration sur leur territoire. Le Gouvernement apporte un soutien financier aux communes afin de mettre en place le PCI, ce soutien étant indépendant des campagnes électorales à venir. Etant donné que l'inclusion des non-Luxembourgeois sur les listes électorales fait partie du processus d'intégration, les communes sont libres d'intégrer des actions de sensibilisation électorale dans leur PCI.

Le 1^{er} juillet 2016, le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) et l'OLAI ont publié un guide pratique destiné à accompagner les autorités municipales dans l'établissement d'un Plan communal d'intégration. Ce document permet aux autorités municipales d'élaborer des politiques d'intégration qui sont durables, transversales, et spécifiques au contexte local.¹⁰³

Le 22 mars 2016 et le 3 octobre 2016, l'OLAI a lancé deux appels à projets au sein des administrations municipales, offrant un cofinancement de projets liés à l'élaboration d'un PCI en collaboration avec le SYVICOL. Chaque commune peut demander un cofinancement une fois par an. Parallèlement, un autre appel à projets a été lancé pour soutenir financièrement les communes qui lancent des actions favorisant l'intégration.

Depuis le lancement du projet de PCI et de la brochure PCI en 2016, deux communes ont mis en œuvre des mesures concrètes pour réaliser un PCI et 14 communes sont en cours de préparation d'un « plan intercommunal » commun. D'autres communes travaillent sur leurs priorités individuelles et préparent un plan d'action futur.

2.5.3. Contrat d'accueil et d'intégration

Le Contrat d'accueil et d'intégration (CAI), établi par la loi du 16 décembre 2008 relative à l'accueil et l'intégration des étrangers au Luxembourg¹⁰⁴, est un programme financé par l'Etat et destiné à faciliter l'intégration de la population cible dans la société luxembourgeoise. Il constitue un engagement réciproque et facultatif entre l'Etat et les étrangers âgés de 16 ans ou plus, légalement installés au Luxembourg et désirant s'y maintenir de manière durable.

Ouvert à tous les étrangers en situation régulière au Luxembourg, le CAI offre une formation linguistique et des cours d'instruction civique, ainsi qu'une journée d'orientation. Lors de l'accomplissement de ces trois prestations, le contrat est validé et les participants se font remettre un certificat¹⁰⁵, les dispensant de l'un des modules d'instruction civique obligatoires exigés pour l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.¹⁰⁶

Depuis son lancement en octobre 2011, environ 6 000 personnes de 146 nationalités différentes ont signé le contrat.¹⁰⁷ Dans l'ensemble, 2 198 nouvelles personnes se sont inscrites au Contrat d'accueil et d'intégration en 2016 contre 1 018 en 2015 (soit une augmentation de 116 %). Le profil des personnes qui signent le contrat s'est également diversifié en 2016, avec 146 nationalités représentées, contre 103 en 2015.¹⁰⁸

2.5.4. Deuxièmes assises nationales de l'intégration au niveau local

Le 11 février 2017, se sont tenues les deuxièmes assises nationales du Luxembourg sur l'intégration, organisées par le SYVICOL, l'OLAI et l'ASTI (Association de Soutien aux travailleurs immigrés). L'objectif principal de cette conférence était de réunir les administrations communales et les acteurs de l'intégration locale afin d'échanger des bonnes pratiques autour de domaines thématiques tels que l'éducation, l'accès au logement, l'aide sociale, l'emploi, la culture et la vie associative.¹⁰⁹

La conférence a permis de mieux outiller les communes face aux besoins en matière d'intégration des étrangers, à court et à long terme, et d'avoir des échanges de vues sur les diverses politiques d'intégration communale.¹¹⁰

A l'issue de ces assises, un groupe de soutien et d'échange sur les questions d'intégration a été constitué au niveau local. Sur une base régulière, ce groupe rassemble les personnes qui sont actives dans le domaine de l'intégration au niveau communal pour échanger des informations sur les défis et les bonnes pratiques.

2.5.5. Projet pilote « Bienvenue au Luxembourg »

En 2016, l'OLAI a lancé en collaboration avec le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse et le ministère de l'Égalité des chances le projet pilote « Bienvenue au Luxembourg », **ciblant** en particulier **les demandeurs de protection internationale**. Le projet vise à les sensibiliser aux valeurs fondamentales de la société luxembourgeoise, telles que l'égalité et le respect mutuel entre les femmes et les hommes.¹¹¹

Au cours des séances de sensibilisation proposées dans le cadre de ce projet, une approche comportementaliste est adoptée, basée sur des situations concrètes et la participation active des

demandeurs de protection internationale. Au cours de trois ateliers intitulés « Photographie », « Dialogue joué » et « Poster », les participants apprennent à connaître leurs droits et devoirs au Luxembourg, ainsi que les types de comportements valorisés au Luxembourg au regard de leurs propres valeurs.

2.5.6. Inauguration du Centre luxembourgeois d'intégration et de cohésion sociale - LISKO

Le Centre luxembourgeois d'intégration et de cohésion sociale (*Lëtzebuerger Integratiouns - a Sozialkohäsionscenter* - LISKO) a ouvert ses portes en avril 2016 et a officiellement été inauguré le 13 juin 2016 par le ministre luxembourgeois de la Famille et de l'intégration. Ce service de la Croix Rouge luxembourgeoise conventionné par le ministère de la Famille et de l'Intégration, soutient, guide et accompagne les bénéficiaires de protection internationale pour qu'ils puissent s'intégrer au mieux dans la société luxembourgeoise.

LISKO soutient les réfugiés de deux manières ce qui engendre un effet positif sur les actions d'intégration prises au niveau local :

1. Dans un premier temps, les réfugiés bénéficient d'un soutien individuel pour prendre des mesures qui les rendront autonomes, si nécessaire avec l'appui d'une compréhension et d'un interprétariat interculturels.
2. En second lieu, LISKO met en relation les réfugiés avec les services sociaux et les associations. Le but est d'habiliter les réfugiés à participer à des actions d'intégration locales et à établir des liens avec la population locale.¹¹²

L'approche personnalisée du LISKO permet d'identifier des besoins et de les communiquer aux autorités locales afin que celles-ci puissent les intégrer dans la mise en œuvre du PCI.¹¹³ Les groupes cibles sont pris en charge dès leurs premières démarches administratives, et sont accompagnés dans leur apprentissage de la vie culturelle du Luxembourg.¹¹⁴

La Croix-Rouge met l'accent sur les personnes les plus vulnérables et celles qui ne possèdent pas les compétences qui leur permettraient de prendre les mesures nécessaires de manière autonome, et vivent dans des centres d'accueil ou des logements sociaux. Le LISKO et l'OLAI collaborent directement pour la prise en charge des nouveaux arrivants dans le cadre du programme de réinstallation.¹¹⁵

En ce qui concerne la priorité visant à faciliter l'accès au logement pour les bénéficiaires de protection internationale, le LISKO travaille en étroite collaboration avec l'Agence Immobilière Sociale (AIS), et a lancé un appel aux propriétaires de logements intéressés par la location de leur bien à des réfugiés, soit au travers de contrats de location directs, soit par le biais de l'Agence immobilière sociale ou de l'association à but non lucratif *Wunnéngshëllef*. Le service LISKO a également déclaré son intention de mettre en place une garantie Croix Rouge luxembourgeoise en vertu de laquelle les réfugiés qui louent un logement bénéficieront d'un suivi social et d'une orientation financière afin d'assurer, entre autres, le paiement du loyer au propriétaire.

Le LISKO emploie 10 travailleurs sociaux à temps plein qui élaborent des plans d'intégration individuels pour les bénéficiaires, comprenant des mesures telles que des cours de langue, la recherche d'un logement et la reconnaissance de leurs qualifications.¹¹⁶

La Croix-Rouge a également lancé un appel aux propriétaires de logements intéressés par la location de leurs maisons aux futurs réfugiés ; le suivi avec les familles concernées sera réalisé par la Croix-Rouge.¹¹⁷

2.5.7. Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte

Lancée le 10 décembre 2015 au moment de la crise migratoire, l'initiative *Mateneen* de l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte s'est vue accorder 15 millions d'euros pour faciliter l'accueil et l'intégration des DPI et BPI. L'initiative a généré environ 100 projets à cet effet, qui émanent principalement de la société civile.¹¹⁸

Les projets sont lancés dans l'un des neuf secteurs suivants : la culture, le développement durable, l'éducation et la formation, l'emploi, l'information et la coordination, le logement, rencontrer l'autre, la santé et le soutien psychologiques, ainsi que le soutien matériel. Les premiers résultats ont été observés en 2016, et *Mateneen* continuera de promouvoir l'inclusion sociale à travers des aides, bénéficiant à l'intégralité de la population résidente au-delà du cap de l'an 2020.¹¹⁹

2.5.8. Education

2.5.8.1. Diversification du profil éducatif

La **composition de la population scolaire** est le reflet de l'hétérogénéité présente au Luxembourg. Comme l'indique le Tableau 3, la proportion d'élèves dont le luxembourgeois est la langue maternelle parlée à la maison, a diminué au cours de ces dernières années.

Tableau 3 : Nationalités des élèves et langue maternelle parlée à la maison

	Nationalités (%)			Langue maternelle parlée (%)		
	2013/14	2014/15	2015/16	2013/14	2014/15	2015/16
Luxembourgeois	51,0	51,1	54,3	38,7	37,6	36,5
Portugais	25,5	25,0	23,1	28,9	28,9	28,5
Autres	23,5	23,9	22,6	32,4	33,5	34,9

Source : *Statistiques et indicateurs, 2015/2016, ministère de l'Education, de l'enfance et de la jeunesse, 2017*

Au cours de l'année académique 2015/2016, 36,5% des élèves de l'enseignement primaire avaient pour langue maternelle le luxembourgeois, tandis que 28,5% parlaient le portugais et 13,3% le français. Dans l'enseignement post-primaire, 47,6% parlaient le luxembourgeois en tant que langue maternelle, tandis que 25,9% parlaient le portugais et 8,1% le français.¹²⁰

Par conséquent, il existe une demande croissante pour une plus grande diversité dans les profils linguistiques des écoles. Etant donné que le système traditionnel luxembourgeois requiert l'apprentissage de l'allemand et du français, l'élargissement de l'offre éducative du pays revêt une grande importance pour contribuer à la réussite des élèves.

Parmi les 11 297 élèves qui ne suivaient pas le cursus luxembourgeois officiel, 5 474 élèves fréquentaient une école internationale, 5 374 une école privée et 449 une école publique, avec respectivement 1 026, 2 125 et 376 élèves suivant des cours de langue anglaise.¹²¹

En 2016, le Gouvernement a introduit de nouvelles mesures visant à relever certains des défis posés par l'hétérogénéité croissante de la population scolaire.

1. Réforme de l'enseignement post-primaire

Le 29 juillet 2016, sept projets de loi et deux projets de règlement grand-ducal ont été présentés pour réformer le système d'enseignement post-primaire au Luxembourg. La réforme vise notamment à diversifier davantage l'offre éducative du Luxembourg, et à introduire trois médiateurs nationaux de l'éducation pouvant être appelés par les élèves, les parents, les enseignants ou le personnel.¹²²

2. Création de l'Ecole internationale Differdange & Esch-sur-Alzette

Une nouvelle école publique internationale a ouvert ses portes en septembre en 2016 à Differdange: l'Ecole internationale Differdange & Esch-sur-Alzette (EIDD).¹²³

L'ouverture de l'Ecole Internationale diversifie l'offre d'enseignement du pays et, dans la mesure où elle est la première école internationale dans le sud du pays, elle répond à la demande croissante de possibilités d'études internationales dans cette région, où vivent de nombreux résidents non-luxembourgeois.¹²⁴

Composée d'une école primaire, d'un lycée, ainsi que de classes préparatoires et d'accueil¹²⁵, l'école offre une plus grande flexibilité linguistique que les écoles traditionnelles luxembourgeoises, et étend l'offre d'enseignement, actuellement limitée en anglais et en français au Luxembourg.

Les élèves choisissent leur langue maternelle parmi le français, l'allemand, l'anglais et le portugais. Le luxembourgeois étant considérée comme la langue d'intégration, l'apprentissage de la communication orale du luxembourgeois est obligatoire pour toutes les classes de l'école primaire, pour les premiers niveaux de l'enseignement secondaire, ainsi que pour les classes préparatoires et d'accueil.

Suite à la forte demande constatée, il a été annoncé que l'offre de l'Ecole internationale serait étendue.¹²⁶

3. Enseignement anglophone

Une loi élargissant l'offre d'enseignement public anglophone au lycée Michel Lucius, un lycée financé par l'Etat, a été adoptée en réponse à l'hétérogénéité linguistique prévalant au sein de la population scolaire du Luxembourg. Ceci également dans le but d'encourager les investisseurs étrangers, les entreprises et les scientifiques à venir s'installer au Luxembourg.¹²⁷

La loi introduit des classes internationales anglophones primaires et post-primaire au lycée.¹²⁸ Le Gouvernement a l'intention d'augmenter l'offre à travers le pays dans les années à venir.¹²⁹

4. Ecole bilingue

Le projet d'établissement bilingue « Lycée de Mondorf » résulte de l'engagement conjoint du Luxembourg et de la Sarre visant à renforcer la coopération transfrontalière, en se concentrant sur les métiers et professions qui seront importants pour le développement de la région. *Le lycée Mondorf* proposera des modules d'enseignement en anglais, en français et en allemand avec le Baccalauréat européen, à partir de septembre 2018. Il sera décidé plus tard si l'enseignement au niveau de primaire sera également proposé.¹³⁰

5. Education plurilingue dans les crèches

Afin de stimuler le potentiel des enfants dès le plus jeune âge et de les confronter à la réalité linguistique du Luxembourg, le Gouvernement a souhaité mettre en œuvre un concept d'éducation plurilingue dans les crèches.

Le projet de loi N° 7064 a été déposé le 21 septembre 2016. Ce dernier instaure un programme d'éducation plurilingue dans les structures d'éducation à la petite enfance (pour les enfants de 1 à 4 ans) et modifie le système de chèque-service accueil afin d'atténuer les inégalités sociales et culturelles mais également afin d'offrir les mêmes chances de départ à tous les enfants.¹³¹

Avant le déploiement de l'éducation plurilingue à l'échelle nationale, une phase test du concept a été mise en œuvre dans huit crèches, de mars à décembre 2016. Le concept vise à donner aux enfants l'occasion de se familiariser avec le luxembourgeois et le français de manière plus ludique. Dans le futur, en parallèle, les crèches s'associeront avec les parents pour développer de manière cohérente les langues maternelles des enfants.

Le projet de loi introduit en outre un « soutien à l'éducation plurilingue » pour les prestataires de CSA accueillant les enfants de 1 à 4 ans. En d'autres termes, les enfants bénéficient d'un accès gratuit à l'éducation plurilingue durant 20 heures par semaine et par année civile.¹³² Le projet de loi a été voté par la Chambre des Députés le 11 juillet 2017.¹³³

2.5.8.2. Réforme des prestations en nature « chèques-service accueil »

La loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse¹³⁴ met en place des soins de qualité dans les structures d'accueil et réforme les prestations en nature « chèques-service accueil » (CSA).¹³⁵ Les parents doivent faire leur choix parmi des prestataires de services officiels CSA qui remplissent un certain nombre d'exigences de qualité.¹³⁶ Les aides d'Etat sont attribuées à des structures CSA reconnues, et non à des personnes physiques.

Cette loi ouvre l'accès aux chèques-service accueil en tant que prestations en nature pour les travailleurs transfrontaliers depuis le 5 septembre 2016¹³⁷, et permet aux établissements en dehors du Luxembourg de devenir des prestataires de services officiels CSA s'ils répondent aux exigences.¹³⁸

2.5.8.3. Intégration des élèves étrangers nouveaux arrivants dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire

Pour faciliter l'intégration dans le système scolaire obligatoire du Luxembourg des élèves étrangers nouveaux arrivants, qui souvent ne parlent pas l'une, ou toutes les langues de travail ou administratives du Luxembourg, des classes d'accueil spéciales sont organisées.

La cellule d'accueil scolaire pour élèves nouveaux arrivants (CASNA) fournit des informations sur le système scolaire luxembourgeois, et sur la scolarisation possible des élèves qui parlent des langues étrangères. Les niveaux d'éducation et les connaissances des enfants sont évalués afin de les orienter vers la classe ou la formation la plus appropriée.¹³⁹

Dans l'**enseignement primaire**, des cours de langue intensifs en allemand et/ou en français (également appelés « cours d'accueil ») sont mis en place. Le nombre d'heures de cours intensifs de langue varie selon l'âge et les capacités linguistiques de l'enfant.

Les enfants âgés de 12 à 15 ans qui arrivent au Grand-Duché sans aucune connaissance de l'allemand ou du français peuvent être admis dans une classe d'accueil (ACCU), où des cours de français intensif leur sont enseignés ainsi que des cours d'introduction au luxembourgeois.

Les enfants âgés de 16 ans peuvent intégrer une classe d'insertion pour jeunes adultes (CLIJA), où des cours de français ou d'allemand intensif leur sont enseignés, et où ils reçoivent une formation de base pour les préparer à l'enseignement secondaire technique ou à obtenir un emploi.

Les enfants âgés de 17 à 24 ans qui arrivent au Luxembourg sans aucune connaissance de l'allemand ou du français peuvent intégrer une **classe d'insertion pour jeunes adultes**. Ces classes proposent des cours intensifs de français et une formation de base afin de préparer les étudiants à une formation ou à obtenir un emploi.

En ce qui concerne l'**éducation des demandeurs de protection internationale (DPI)**, le groupe d'âge des jeunes accueillis et orientés par la CASNA a été étendu. Depuis juin 2016, ce groupe d'âge comprend à présent les jeunes jusqu'à 24 ans, alors qu'auparavant seuls ceux âgés de 12 à 17 ans étaient admis.¹⁴⁰

Pour ce qui est des enfants de demandeurs de protection internationale, le ministre de l'Immigration et de l'asile a affirmé pour 2016, que 142 enfants n'étaient pas en âge d'être scolarisés, 297 fréquentaient l'école et que 60 n'étaient pas dans l'obligation d'aller à l'école.¹⁴¹

La CASNA a mené un projet pilote visant à proposer aux jeunes des **apprentissages en anglais** dans les métiers de haute technicité. Ce projet est en développement et les secteurs économiques cibles sont en cours de détermination.¹⁴²

En janvier et mars 2016, deux classes destinées aux demandeurs et aux bénéficiaires de protection internationale âgés de 17 et 18 ans ont été ouvertes au Centre national de formation continue (CNFPC). Dans le but de donner aux participants les outils nécessaires à l'obtention d'un certificat de capacité professionnelle ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle, les classes proposent aux participants des cours intensifs de langues française et luxembourgeoise et une introduction aux différents métiers. En 2015/2016, 201 élèves ont participé à l'éducation post-primaire proposée par les établissements CNFPC à Esch-sur-Alzette (122) et Ettelbruck (79).¹⁴³

2.5.8.4. Evolutions de l'enseignement supérieur

2.5.8.4.1. Aide financière de l'Etat pour études supérieures

La loi du 23 juillet 2016 a modifié la loi du 24 juillet 2014 sur **l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**.¹⁴⁴ Les principaux changements sont les suivants :¹⁴⁵

- Une augmentation du montant semestriel des bourses de mobilité passant de 1 000 € à 1 225 €.
- Une augmentation du montant semestriel des bourses sur critères sociaux de 20,8% en moyenne.
- Les étudiants qui poursuivent des études en dehors de l'Etat membre qui reconnaît le programme universitaire seront désormais éligibles à une aide financière à partir du 1er août 2016. La définition de l'éligibilité aux programmes d'aide financière est la même que celle utilisée pour l'inscription relative à une note, un diplôme ou un certificat au registre des qualifications de l'enseignement supérieur. Ainsi, les étudiants ne peuvent pas enregistrer un diplôme ou un certificat dans le registre mentionné ci-dessus si l'aide financière de l'Etat leur est refusée.
- Les étudiants en situation de handicap reconnu peuvent désormais bénéficier de bourses ou de prêts pour un nombre maximum de deux semestres supplémentaires par cycle pour des études de premier cycle, de deuxième cycle et dans le cycle « formation à la recherche », et pour un nombre maximum de quatre semestres supplémentaires par rapport à la réglementation en vigueur autorisant uniquement des études de cycle unique.
- A compter de l'année académique 2017/2018, le montant des diverses bourses, à savoir la bourse de base, la bourse de mobilité, la bourse sur critères sociaux et la bourse familiale, variera proportionnellement aux évolutions de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires calculée par STATEC.

2.5.8.4.2. Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

Le 14 décembre 2016, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé¹⁴⁶ que la **loi du 24 juillet 2014**, concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et sa disposition, selon laquelle l'allocation d'une aide financière pour études supérieures aux étudiants qui ne résident pas au Luxembourg est réservée aux enfants de travailleurs employés ou en activité professionnelle au Luxembourg depuis au moins cinq ans sans interruption au moment où l'aide est demandée, n'était pas compatible avec le droit européen.

Toutefois, cette décision ne s'applique pas à la loi du 23 juillet 2016 portant modification de la loi du 24 juillet 2014, actuellement en vigueur, mais concerne la législation antérieure sur l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, qui était applicable uniquement pour l'année académique 2013/2014. En vertu de la législation actuelle, la condition des cinq années de travail ininterrompues au Luxembourg a été remplacée par une période de travail d'au moins cinq ans sur une période de référence de sept ans.¹⁴⁷

Le 15 décembre 2016, la CJUE a considéré que le lien de filiation requis devait être interprété au sens économique, et non au sens juridique du terme. Ainsi, un enfant qui dépend d'un foyer nouvellement formé au sein duquel le conjoint ou le partenaire enregistré du parent est un travailleur transfrontalier, est en droit de prétendre à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures¹⁴⁸¹⁴⁹. Toutefois, la

décision de la CJUE ne s'applique pas à la loi du 23 juillet 2016 portant modification de la loi du 24 juillet 2014 actuellement en vigueur, mais à la législation antérieure sur l'aide financière de l'Etat.

La CJUE a demandé à la Chambre des députés luxembourgeoise de réexaminer la loi pertinente qui a été jugée trop restrictive. La Chambre des députés a élargi les possibilités pour les travailleurs transfrontaliers concernant l'éligibilité à l'aide pour études supérieures, ce qui aura un plus grand impact sur les travailleurs transfrontaliers.

2.5.8.5. Politique applicable aux étudiants étrangers/internationaux

2.5.8.5.1. Modifications apportées dans le cadre de la loi sur l'immigration

Le principal établissement d'enseignement supérieur est l'Université du Luxembourg, fondée en 2003.¹⁵⁰ Dans ce contexte international et suite à la stratégie de Lisbonne, lors de la rédaction de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, le législateur a défini l'attrait des étudiants RPT comme un objectif clé.¹⁵¹ Le législateur a également été préoccupé par la « fuite des cerveaux » que les étudiants étrangers peuvent créer dans leur pays d'origine.¹⁵² Afin de concilier ces deux constats, la loi sur l'immigration a prévu la possibilité pour les étudiants qui avaient accompli leurs études supérieures au Luxembourg d'acquérir leur première expérience professionnelle post-qualification au Luxembourg pour une durée maximale de deux ans.¹⁵³ Cependant, cette restriction de deux ans a posé des problèmes aux étudiants hautement qualifiés qui avaient obtenu un emploi et que l'employeur souhaitait garder.

L'une des principales modifications introduites par le **projet de loi N° 6992** (devenu ensuite la loi du 8 mars 2017) donne aux étudiants RPT, une fois leurs études supérieures achevées avec succès, un accès plus large au marché du travail et de manière permanente.

Auparavant, ces étudiants RPT ne pouvaient demander qu'un titre de séjour de travailleur salarié d'une durée maximale de 2 ans dans le cadre d'une première expérience professionnelle. Ils devaient ensuite quitter le Luxembourg et demander depuis leur pays d'origine l'accès au marché du travail en tant que travailleurs salariés normaux. La modification introduite par le projet de loi mentionné auparavant, permet aux étudiants RPT de demander une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié ou travailleur indépendant à la fin de leurs études, sans quitter le territoire luxembourgeois.

Conformément à la loi sur l'immigration,¹⁵⁴ un étudiant qui a terminé ses études peut demander une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié. Le candidat doit passer le test du marché du travail¹⁵⁵ et remplir les conditions d'autorisation de séjour en tant que « travailleur salarié ».¹⁵⁶

Le premier titre de séjour en tant que travailleur salarié est délivré pour une durée maximale d'un an,¹⁵⁷ et au cours de cette période, cette autorisation est limitée à un seul secteur et une seule profession.¹⁵⁸ Après renouvellement du titre de séjour, celui-ci ne se limite plus à une activité au sein d'un seul secteur.¹⁵⁹

2.5.8.5.2. Ouverture de l'Université Lunex

En avril 2016, l'**Université Lunex a ouvert ses portes à Differdange**. Cette université à vocation internationale est centrée autour des disciplines suivantes : le sport, la santé, la prévention et la thérapie. D'ailleurs, elle a déjà été accréditée par un comité international d'experts.¹⁶⁰

2.5.8.6. Reconnaissance des qualifications académiques

En 2016, le nombre de diplômes obtenus à l'étranger et inscrits au registre luxembourgeois des diplômes de l'enseignement supérieur a augmenté de 17,8 % (de 3 170 en 2015 à 3 734 en 2016). Cette progression fait suite à une baisse de 31,4 % enregistrée en 2015 par rapport à 2014. Quelques 138 demandes ont été rejetées au motif que les diplômes n'étaient pas délivrés dans le respect des lois et règlements qui régissent l'enseignement supérieur dans le pays de délivrance.

En 2016, 346 diplômes d'enseignement supérieur étrangers ont été reconnus. Cinq demandes ont été rejetées car elles ne remplissaient pas les critères requis.

En 2016, plusieurs changements de politiques et de procédure sont intervenus dans le cadre de la reconnaissance des qualifications des RPT et des bénéficiaires de protection internationale. Quelques changements ont été mis en œuvre par l'Université du Luxembourg.

1. Evaluation et reconnaissance des qualifications étrangères

Le 18 novembre 2016, la **loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**, qui transpose la Directive européenne 2013/55/UE,¹⁶¹ est entrée en vigueur.¹⁶² Elle simplifie la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles, et crée un registre des titres professionnels et un registre des titres de formation.¹⁶³ Elle clarifie également le concept « d'expérience professionnelle » (pour inclure les emplois à temps plein et à temps partiel), et celui de « l'épreuve d'aptitude » (qui désigne l'évaluation des compétences, des connaissances et des qualifications du demandeur).¹⁶⁴

La nouvelle loi **élargit le champ d'application du système général de reconnaissance des qualifications**, ce qui permet aux immigrants présents sur le territoire luxembourgeois de s'intégrer plus facilement dans la société luxembourgeoise à travers d'activités rémunérées.¹⁶⁵

Il convient de noter que les RPT non assimilés n'entrent pas dans le champ d'application de cette loi et ne bénéficieront pas de cette reconnaissance de qualification, indépendamment des qualifications qu'ils ont obtenues ou non dans un pays tiers (même si elles sont équivalentes) ou dans un Etat membre de l'UE. Toutefois, cela n'empêche pas les autorités compétentes d'appliquer ou d'adapter leurs critères de reconnaissance pour répondre à ces demandes en fonction des besoins économiques du Luxembourg. En limitant le champ d'application, le Luxembourg vise à minimiser le risque de « forum shopping », à savoir toute pratique au travers de laquelle les RPT, non-résidents, et sans aucun lien économique avec le Luxembourg, pourraient déposer une demande de reconnaissance de leurs qualifications au Luxembourg, dans le but de faciliter leur accès à un autre marché européen.¹⁶⁶

Toutefois, la loi s'applique aux RPT qui :

- ont déposé une demande en obtention d'une autorisation de séjour en vertu de la loi sur

l'immigration, et pour lesquels le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions confirme aux autorités compétentes qu'ils remplissent toutes les conditions d'obtention de l'autorisation requise, sous réserve de la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de l'activité visée ;

- possèdent un titre de séjour en cours de validité ;
- ont le statut de bénéficiaires de protection internationale.¹⁶⁷

2. Evaluation et reconnaissance des qualifications académiques des bénéficiaires de protection internationale

Au début de l'année 2016, l'Université du Luxembourg a mis en place un groupe de travail dénommé « Reconnaissance des qualifications académiques » pour les bénéficiaires de protection internationale (BPI). Ce groupe réunit le personnel universitaire de facultés, ainsi que les représentants du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et de l'OLAI. Il œuvre à l'adaptation du régime linguistique des programmes universitaires, à l'évaluation des qualifications académiques (en l'absence de documentation) et à l'intégration des bénéficiaires de protection internationale au sein de la communauté universitaire. Le 18 mai 2016, la procédure proposée par le groupe de travail a été approuvée par le Conseil universitaire, à l'exception de la procédure concernant les épreuves de langues pour les réfugiés, qui se trouve en attente d'approbation.¹⁶⁸

L'Université du Luxembourg a créé un « bureau d'intégration » afin de faciliter l'entrée des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de protection internationale à l'université. Si un demandeur de protection internationale souhaite intégrer l'université, il sera invité à passer un entretien individuel au cours duquel il prendra connaissance des grandes lignes de l'offre proposée par l'université ; une synthèse de ses compétences sera réalisée et l'université offrira son service d'orientation au candidat. Les demandeurs de protection internationale seront uniquement autorisés à s'inscrire à un programme d'études une fois qu'ils auront reçu le statut de bénéficiaires de protection internationale. Tant que la demande est en cours, le candidat ne peut suivre les cours qu'en tant qu'auditeur libre.¹⁶⁹

Pour s'assurer de l'intégration des candidats, l'université dispense gratuitement des cours intensifs de langue, avec le soutien de l'Institut National des Langues et de plusieurs associations étudiantes. Le 1er janvier 2017, 51 DPI étaient inscrits à l'Université du Luxembourg en tant qu'auditeurs libres.¹⁷⁰

2.5.8.7. Cours de langue

Comme indiqué en section 2.2.1, avec l'entrée en vigueur de la **loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**,¹⁷¹ une **augmentation significative de la demande de cours de luxembourgeois** a été constatée de la part de **ressortissants de pays tiers**, souhaitant obtenir la nationalité luxembourgeoise.

Les cours de langue sont proposés sous la responsabilité du ministère de l'Education, qui a dans ses attributions la formation pour adultes par des prestataires sous contrat du Département de la formation des adultes du ministère.¹⁷² Les principaux prestataires sont l'Institut national des langues, les communes, les établissements secondaires publics et les associations agréées.¹⁷³

L'accès aux cours de langue est, entre autres, garanti par le Contrat d'accueil et d'intégration (CAI). Les cours de langue sont proposés à des tarifs réduits (par exemple, actuellement, le prix pour une personne qui signe le CAI est de 10 euros par cours).¹⁷⁴ Dans le cadre du CAI, les participants assistent à des cours de langue française, allemande ou luxembourgeoise.¹⁷⁵

En 2016, 952 adultes ont reçu un chèque de l'OLAI leur ayant permis de s'inscrire à un cours de langue reconnu.¹⁷⁶

Le Service de formation des adultes (SFA), en collaboration avec l'Office luxembourgeois de l'Accueil et de l'Intégration (OLAI), développe une approche cohérente qui permet aux adultes d'être orientés et soutenus dans leur éducation dès leur arrivée au Luxembourg.

La brochure « Pas à pas vers l'éducation et la formation des adultes » a été traduite en arabe et en portugais¹⁷⁷, et des cours élémentaires d'alphabétisation ont été proposés, auxquels 796 personnes s'étaient inscrites en juin 2016.¹⁷⁸

Afin de faciliter l'intégration des demandeurs de protection internationale, un **dictionnaire élémentaire français-arabe-luxembourgeois** a été lancé le 15 novembre 2016. Ce dictionnaire, contenant 1 590 mots, a été développé par l'ASTI (Association de soutien aux travailleurs immigrés) avec le soutien financier de l'Œuvre Nationale de Secours Grande-duchesse Charlotte. Le ministère de l'Education nationale a élaboré la mise en page et a pris en charge les frais d'impression.¹⁷⁹

2.5.9. Accès au marché du travail

2.5.9.1. Initiatives visant à attirer les talents étrangers

En 2016, le Gouvernement luxembourgeois a poursuivi ses efforts pour adapter son économie aux défis de la mondialisation et maintenir sa compétitivité.

Les principales réformes ont été introduites par la **loi du 8 mars 2017 sur l'immigration** (anciennement le projet de loi N° 6992), en facilitant l'accès des RPT au marché du travail (section 2.1.1.).¹⁸⁰ Les modifications visent également à attirer davantage de main-d'œuvre qualifiée en provenance de l'étranger afin de répondre à la demande en main-d'œuvre de l'économie luxembourgeoise.¹⁸¹

En octobre 2014, le Gouvernement a lancé l'initiative « **Digital Luxembourg** » dans le but de renforcer et de consolider le positionnement à long terme du Luxembourg dans le domaine des TIC (Technologies de l'information et de la communication) et de faire du pays un centre d'excellence « high tech ».¹⁸² Pour répondre aux besoins des entreprises luxembourgeoises qui nécessitent de recruter des RPT hautement qualifiés dans le secteur des TIC, le Gouvernement a déterminé des professions spécifiques ayant un besoin urgent dans le secteur, et a en conséquence fixé un seuil salarial minimum pour l'obtention de la Carte bleue européenne¹⁸³ (voir la section 2.1.1, point 3).

Plusieurs nouveaux projets/événements relatifs à ces emplois, dont peuvent bénéficier les RPT, ont été lancés et organisés en 2016 :¹⁸⁴

- En réponse à l'évolution de la nature des emplois de l'économie numérique, un centre de compétence TIC sera créé afin de proposer une formation professionnelle continue adaptée aux besoins en savoir-faire TIC des entreprises et de leurs salariés. Le but est également de coopérer avec l'ADEM en proposant des mesures de reconversion professionnelle pour les demandeurs d'emploi.
- Une évaluation a été réalisée sur la meilleure façon de promouvoir le concept d'un « Digital

« Luxembourg » à l'étranger et d'optimiser les efforts de promotion et d'accueil des investisseurs et des entrepreneurs au Luxembourg.

- En novembre 2016, l'évènement « Digital Plug&Work 2016 », consacré au recrutement des experts diplômés en TIC, a été organisé au Luxembourg. Son but était de contribuer à pallier la pénurie d'experts TIC et à soutenir les entreprises dans leur recherche d'experts en TIC au-delà des frontières luxembourgeoises. Outre les efforts déployés pour attirer des candidats potentiels, de tels évènements rehaussent la visibilité du Luxembourg en tant que « nation digitale » à l'étranger

2.5.9.2. Mesures spécifiques destinées aux bénéficiaires de protection internationale

Les bénéficiaires de protection internationale (BPI) peuvent accéder au marché du travail et recevoir le revenu minimum garanti (RMG). Pour les personnes susceptibles de bénéficier d'une indemnité d'insertion, le service d'accueil du Service national d'action sociale (SNAS) a mis en place une procédure spécifique pour tenir des réunions d'information en arabe.

En coordination avec le LISKO ainsi qu'avec l'ADEM, le SNAS a élaboré une nouvelle procédure pour accueillir et orienter les bénéficiaires de protection internationale, et faciliter au mieux leur entrée sur le marché du travail. En fonction de leurs compétences linguistiques, ces personnes obtiennent soit un contrat d'intégration avec obligation de collaborer régulièrement avec l'ADEM, soit un contrat d'intégration exigeant qu'elles collaborent régulièrement avec le LISKO et qu'elles suivent des cours de français.

De juillet à décembre 2016, 203 personnes ont participé à de telles réunions, 116 personnes ont signé un contrat de type « LISKO » et 87 personnes ont signé un contrat de collaboration avec l'ADEM.¹⁸⁵

Une série de projets a également été lancée par l'OLAI dans le cadre de l'AMIF (voir section 2.4.8) et par l'Œuvre nationale du secours Grande-Duchesse Charlotte (voir la section 2.5.7).

2.6. Politiques de lutte contre la discrimination et programmes de diversité

2.6.1. Rapport annuel du Centre pour l'égalité de traitement (CET)

Le 24 mars 2016, le CET a présenté son rapport général sur ses activités 2015 à la presse, au Ministère de la famille et de l'intégration et à la Grande Région.

2.6.2. Projet de loi N° 7102

Le 13 décembre 2016, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés le projet de loi N° 7102, visant à rattacher le CET à la Chambre des députés et transposer la Directive N° 2014/54/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le cadre de la libre circulation des travailleurs.¹⁸⁶

Tout d'abord, il vise à relier le CET, actuellement organisé sous les auspices du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, à la Chambre des députés. L'objectif plus vaste du Gouvernement est de créer une Maison des Droits de l'Homme, accueillant les services d'Ombudsman,

la Commission consultative des droits de l'homme (CCDH), l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) et le Centre pour l'égalité de traitement (CET).

En second lieu, le projet de loi transpose la Directive 2014/54/UE relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le cadre de la libre circulation des travailleurs. Le CET serait investi de la mission de mener ou de commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille. Le CET est le point de contact national prévu par la Directive.¹⁸⁷

2.6.3. Charte de la diversité Lëtzebuerg

Le 16 mai 2016, 23 entreprises se sont engagées à prendre des mesures allant au-delà des obligations légales en matière de non-discrimination, en signant la Charte de la diversité Luxembourg lancée en 2012.

Le nombre total d'entreprises participantes a été porté à 170, soit 15% de la part totale des salariés luxembourgeois. 75% des entreprises participantes sont issues du secteur privé, 15% appartiennent au réseau associatif et 11% au secteur public.¹⁸⁸

2016 a également été témoin de multiples réunions du Réseau de la diversité, au cours desquelles les entreprises participantes ont échangé des informations et des meilleures pratiques sur un large éventail de sujets, tels que la question de savoir comment promouvoir l'objectivisation des recrutements¹⁸⁹, comment attirer et fidéliser des talents diversifiés¹⁹⁰, comment intégrer les nouveaux collaborateurs¹⁹¹ ou comment réaliser un diagnostic de la diversité.¹⁹² Ce diagnostic permet de comparer la représentativité de certains groupes dont sont composés le personnel et les différents postes au sein de l'entreprise (en fonction de l'âge, le sexe, le handicap et la nationalité ...).

Le 29 novembre 2016, le deuxième baromètre « Diversité & Entreprise Lëtzebuerg » a été publié, et présentait la situation quant aux mesures prises par les signataires de la Charte de la diversité. Selon les résultats du baromètre, 78% des signataires ont intégré leurs politiques de gestion de la diversité dans la Responsabilité sociale de l'entreprise, 48% ont entrepris une analyse de la diversité de l'entreprise et 52% ont mis en place au moins une action en faveur de la diversité depuis la signature. En outre, 85% des signataires ont suivi la méthodologie présentée dans le guide pratique de « Gestion de la diversité » pour établir la politique de diversité de l'entreprise. Les politiques de la diversité des entreprises couvrent plus communément le thème de l'égalité entre les hommes et les femmes, suivi de la langue parlée, l'âge, l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, le handicap, la maternité, l'état de santé ou le niveau d'éducation. Le baromètre a également permis de constater que 60% des entreprises participantes reconnaissent que leur image et leur réputation se sont améliorées suite à leur participation à la Charte de la diversité.

2.6.4. Journée de la Diversité

La Journée de la diversité 2016 s'est déroulée le 12 mai 2016 ; les écoles, les entreprises, les organismes publics et les associations ont organisé des conférences, des ateliers et autres événements informatifs afin de célébrer la diversité du Luxembourg et de promouvoir l'inclusion au sein de la société.¹⁹³

2.7. Changements législatifs et politiques en matière de réadmission et/ou de retour des étrangers

Suite à l'afflux d'immigrants en 2015/2016, le nombre de RPT en situation irrégulière a considérablement augmenté et en 2016, la **politique de retour** continue à être une priorité.

a) Projet de loi N° 6992 sur la rétention des familles avec enfants

Sur le plan législatif, le projet de loi N° 6992 a proposé un amendement visant à prolonger la période de rétention, autorisée pour les familles avec enfants, de 72 heures à 7 jours. Cette prolongation devrait permettre de mieux organiser le retour et de veiller à ce qu'il se passe bien.¹⁹⁴

Le Conseil d'Etat a subordonné son approbation de la modification proposée à des raisons impérieuses sortant du cadre des contraintes des pouvoirs publics, pour justifier un placement de sept jours¹⁹⁵. Le Collectif Réfugiés Luxembourg (*Lëtzebuerger Flüchtlingsrot* - LFR) a soulevé des préoccupations à l'égard de plusieurs problématiques. De l'avis du LFR, la modification proposée porterait atteinte aux droits fondamentaux des personnes concernées, et en particulier des enfants. Il a notamment critiqué la prolongation de la période de rétention pour les mineurs, le législateur considérant que cette période devait être aussi brève que possible.

Le projet de loi a été adopté par la Chambre des députés¹⁹⁶ et est devenu la loi du 8 mars 2017 modifiant l'article 6 (3) de la loi modifiée du 28 mai 2009 sur le Centre de rétention.

b) Renforcement de la coopération dans le cadre des retours

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes du Luxembourg a exprimé dans son discours, à l'occasion du lancement de la présidence du Benelux assurée par le Luxembourg, sa volonté de renforcer la coopération en matière de retour des demandeurs de protection internationale déboutés.¹⁹⁷

Cette volonté a été confirmée lors du sommet du Benelux à Schengen, au cours duquel les trois premiers ministres ont affirmé que le potentiel de coopération serait examiné de manière plus approfondie (par exemple, les actions communes et les visites dans les pays, les vols de retour communs, l'échange de bonnes pratiques et le travail sur des programmes communaux de réintégration) lorsque le retour s'avère difficile.¹⁹⁸

c) Evaluation Schengen

Une visite sur site a eu lieu au Luxembourg du 25 au 28 janvier 2016, dans le cadre du mécanisme d'évaluation de l'application correcte des acquis de Schengen. Une équipe de huit Etats membres et deux experts de la Commission, accompagnés d'un représentant de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne en qualité d'observateur, a rencontré les principaux acteurs du Luxembourg concernant le retour des RPT en séjour irrégulier. Suite aux réunions avec la Direction de l'immigration, la Police grand-ducale, le Centre de rétention et les organisations actives dans l'accueil et le retour des migrants, les experts ont rédigé un rapport d'évaluation qui a été adopté par le Comité de Schengen le 13 juillet 2016.¹⁹⁹

De plus, **sept recommandations pour remédier aux manquements constatés** ont été adoptées le 12 décembre 2016 par le Conseil européen. Selon les recommandations, le Luxembourg devrait²⁰⁰ :

- s'assurer de l'exécution des décisions de retour de manière efficace et proportionnée en prenant toutes les mesures nécessaires.
- vérifier si les conditions de rétention d'un RPT sont toujours en vigueur en veillant à ce que les décisions de rétention fassent l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire en cas de rétention prolongée.
- effectuer les éloignements de familles tout au long de l'année en vue de réduire la prévisibilité des opérations en cas d'éloignement de familles, afin de lutter contre les abus et d'éviter le risque de fuite.
- mettre en place une politique claire sur le statut juridique des mineurs non accompagnés (MNA) qui permette d'arrêter des décisions de retour ou d'accorder un droit de séjour. Cette décision devrait être basée sur un bilan individuel des intérêts des mineurs non accompagnés, réalisé par une équipe pluridisciplinaire et expérimentée, en association avec le tuteur désigné de l'enfant.
- mettre les capacités de rétention en adéquation avec les besoins réels, afin d'assurer l'éloignement effectif des ressortissants concernés de pays tiers.
- prévoir un délai de rétention réaliste et applicable pour les familles avec mineurs placées, dans l'attente de leur éloignement, dans un centre de rétention.
- s'assurer que le cadre juridique national prévoie la possibilité de contrôler tout type d'opérations de retour forcé.

d) Accord du Benelux avec la République du Kazakhstan en matière de réadmission

La **loi du 31 août 2016** approuve l'accord conclu entre les pays du Benelux et la République du Kazakhstan concernant la réadmission des personnes en situation irrégulière et son protocole d'application. Elle crée le cadre juridique et la procédure de réadmission des personnes en séjour irrégulier, qu'il s'agisse de ressortissants, de RPT ou d'apatrides.²⁰¹

Outre les accords de réadmission, la Direction de l'immigration vise également à renforcer les relations avec les autorités consulaires des pays d'origine des RPT contraints de quitter le Luxembourg. Dans ce contexte, la Direction de l'immigration a organisé une journée consulaire dans le but de familiariser les autorités consulaires avec la législation et les procédures applicables dans le domaine de la protection internationale et de l'immigration. Comme les années précédentes, ce projet a bénéficié d'un cofinancement européen par le biais de l'AMIF.²⁰²

e) Une structure semi-ouverte pour les cas « Dublin » au Kirchberg

Le 1er avril 2017, un nouveau centre d'hébergement d'urgence est devenu opérationnel pour les personnes dont la protection internationale ne peut être évaluée par le Luxembourg, dans la mesure où elles relèvent du champ d'application du règlement Dublin - « Structure d'hébergement d'urgence au Kirchberg » (SHUK).²⁰³

Cette nouvelle structure a été créée pour les demandeurs de protection internationale dont la demande a été déclarée irrecevable du fait de leur demande de protection internationale dans un autre Etat membre (Dublin III), et qui sont en attente de transfert dans l'autre Etat membre. Elle abrite également les personnes avec des résultats positifs obtenus dans EURODAC (personnes ayant déposé une demande de protection internationale au Luxembourg et pour lesquelles il est constaté qu'elles ont déjà déposé une demande dans un autre Etat membre après comparaison des empreintes digitales par la police judiciaire.)

Le centre est une structure semi-ouverte dont la capacité d'accueil est de 216 personnes. Cette structure relève de la responsabilité du Centre de rétention, qui relève lui-même du ministère des Affaires étrangères et européennes.

f) Exclusion des ressortissants du Kosovo du programme AVRRL

En 2016, 234 personnes ont bénéficié du **programme d'aide au retour volontaire et à la réintégration** au Luxembourg. 116 de ces personnes (49,6%) étaient des ressortissants du Kosovo.²⁰⁴

Depuis le 1er décembre 2016, les ressortissants kosovars auxquels s'applique le programme AVRRL ne sont plus admissibles ni à une aide financière avant le départ ni à une aide financière à la réintégration. Toutefois, ils bénéficient toujours d'une assistance dans le cadre de l'obtention des documents de voyage et pendant le voyage, organisée par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Ils ont également accès au retour volontaire en car organisé et financé par la Direction de l'immigration, destiné aux ressortissants des pays des Balkans occidentaux qui ne sont pas éligibles au programme AVRRL. L'objectif du programme est de permettre aux personnes de retourner dans leur pays d'origine de manière digne.²⁰⁵

g) « Joint Way Forward on migration issues » entre l’Afghanistan et l’UE

Le 2 octobre 2016, l’Afghanistan et l’UE ont signé la déclaration « Joint Way Forward on migration issues ». Cette déclaration exprimait, entre autres, l’intention d’organiser des vols retour communs pour les Afghans en situation irrégulière depuis plusieurs Etats membres, organisés et coordonnés par FRONTEX.²⁰⁶

Le ministre de l’Immigration et de l’Asile a déclaré son intention de participer à ces vols communs pour rapatrier les migrants en situation irrégulière dans les régions du pays considérées comme sûres.²⁰⁷

Plusieurs associations et initiatives²⁰⁸ ont exprimé leurs craintes que cet accord n’ait une influence négative sur le taux de reconnaissance de protection internationale des demandeurs d’origine afghane. En réaction, le ministre des Affaires étrangères et européennes a publié une déclaration qui réitérait l’engagement du Luxembourg à l’égard du respect des droits fondamentaux et du non-refoulement, en soulignant que chaque demande de protection internationale faisait l’objet d’un examen au cas par cas dans le cadre duquel l’existence d’un accord de réadmission avec le pays d’origine du demandeur n’était pas prise en considération. Le ministre a rappelé que l’accord comprend des garanties de procédure, offrant la meilleure assistance possible et une protection aux personnes les plus vulnérables.²⁰⁹

h) Fonds Asile Migration et Intégration (AMIF) 2014-2020

Sur l’enveloppe totale (7 160 577 €) initialement allouée au Luxembourg pour la mise en œuvre du programme national du fonds AMIF 2014-2020, 28,7 % (2 057 548 €) ont été attribués au retour des RPT. Cette enveloppe a ensuite été augmentée à 7 938 900 € et 2 398 813 € respectivement. Le 9 mai 2017, la Direction de l’immigration a pris des engagements à hauteur de 1 523 216 € et a dépensé 850 508 €.²¹⁰

i) Commission d’évaluation des intérêts des mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers

Le 7 juillet 2017, le Conseil du Gouvernement a décidé de mettre en place une commission chargée d’évaluer les intérêts des mineurs non accompagnés (MNA) demandeurs d’une protection internationale. Conformément à la Directive « retour », la Loi sur l’immigration prévoit qu’une décision de retour ne peut être prise que dans le cas d’un MNA si elle est dans l’intérêt du mineur, sans préciser la façon dont est déterminé l’intérêt supérieur de l’enfant.

Le conseil a donc décidé de mettre en place un comité composé du représentant de l’enfant, ainsi que de représentants des ministères et départements qui seront chargés de mener une évaluation individuelle des intérêts de l’enfant, d’émettre ou non des décisions de retour et d’éloigner le demandeur mineur en situation irrégulière conformément à l’article 10 de la Directive 2008/115/CE, ou de lui délivrer un titre de séjour.

2.8. Changements des politiques de migration et de coopération au développement

2.8.1. Coopération internationale pour le développement

Dans sa déclaration à la Chambre des députés le 23 novembre 2016, le ministre luxembourgeois de la Coopération et de l'action humanitaire a confirmé que l'aide au développement pouvait, au travers de programmes en matière de santé, d'éducation ou de formation professionnelle, réduire la pauvreté et améliorer les perspectives des populations des pays partenaires, et influer ainsi sur les tendances en matière de migration. Il a déclaré que la gestion des migrations ne devait pas être le seul objectif des politiques de développement, et a constaté les avantages de développement imputables aux envois de fonds. L'importance du Fonds d'affectation spéciale d'urgence de l'UE mis en place lors du sommet de La Valette en novembre 2015 a été également soulignée.²¹¹

A la suite du Sommet de La Valette en novembre 2015, le Luxembourg (par le biais de sa Direction de la coopération pour le développement et l'action humanitaire) a apporté un soutien financier de 3,1 millions € au nouveau Fonds d'affectation spéciale d'urgence de l'UE en faveur de la stabilité et de la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et les personnes déplacées en Afrique. En consultation avec d'autres départements du ministère des Affaires étrangères et européennes, un membre de la direction participe aux réunions du conseil stratégique et aux comités opérationnels du fonds à Bruxelles. L'agence « Lux-Development » a été choisie afin d'assurer l'exécution des programmes de ce Fonds fiduciaire pour la région du Sahel et le bassin du lac Tchad au Mali, au Niger et au Sénégal pour un montant total de 36 millions €.²¹²

Les projets de formation professionnelle bilatéraux (Sénégal, Cap-Vert, Burkina Faso, Niger) ont pour vocation de créer des opportunités pour les jeunes, dont la plupart sont liées à des acteurs multilatéraux (OIT, PNUD, etc.) pour les programmes d'accès à l'emploi.²¹³

2.8.2. Accord de coopération avec le Kosovo (2017-2020)

Le nouvel accord de coopération avec le Kosovo (2017-2020) continue de miser sur l'éducation, et plus particulièrement de la formation professionnelle, l'un des trois secteurs d'intervention dans le cadre de la coopération luxembourgeoise avec le Kosovo. Le budget prévu pour la formation professionnelle s'élève à 5 M €.²¹⁴

L'accord prévoit de soutenir en particulier le ministère des Finances du Kosovo par le biais d'une assistance technique fournie par la Maison de l'orientation du Luxembourg, afin d'aider ce ministère à adopter et appliquer des normes européennes et internationales, et partager l'expérience du Luxembourg dans ce domaine. Les huit banques du Kosovo sont membres du KBA, ce qui implique que le programme (qui couvre la formation sur des thématiques clés telles que la conformité, les normes bancaires internationales et la gestion des risques) a un impact important sur l'ensemble du secteur. Le Luxembourg a mis en œuvre cette politique pour partager son savoir-faire dans le secteur bancaire et contribuer ainsi au renforcement des capacités.²¹⁵

2.8.3. Programmes indicatifs de coopération (PIC)

La formation et l'insertion professionnelle ont fait partie des secteurs prioritaires du Programme indicatif de coopération 2008-2015 (PIC) avec le Burkina Faso, qui a été prolongé jusqu'en 2016. Le nouveau **PIC pour la période 2017-2021** a été signé le 7 décembre 2016 et continue l'investissement dans la formation et l'insertion professionnelle l'un des secteurs prioritaires.²¹⁶

Dans le cadre du PCI 2011-2015, près de 50 % des 60 millions € alloués ont été consacrés à la formation et à l'insertion professionnelle. Cette enveloppe couvre l'appui budgétaire sectoriel, la mise en place de six centres de formation professionnelle (avec notamment une école hôtelière) ainsi que des programmes connexes, un projet d'employabilité et le soutien à la mise en œuvre de la politique intégrée en matière d'éducation, de formation et d'emploi du Gouvernement du Cap-Vert.

Dans le cadre du nouveau PIC 2016-2020, signé en mars 2015, la formation et l'insertion professionnelle représentent 55 % de l'enveloppe budgétaire de 45 millions €. Ce PIC couvre l'appui budgétaire sectoriel, les programmes bilatéraux d'emploi et d'employabilité (à travers de LuxDev), ainsi que des programmes multilatéraux (en collaboration avec le PNUD et l'OIT), le soutien à la finance inclusive (au travers de l'organisation non-gouvernementale Appui au développement autonome) et la coopération triangulaire (avec São Tomé-et-Principe et la Guinée-Bissau).²¹⁷

2.9. La migration internationale dans le débat public

2.9.1. Efficacité des retours des demandeurs d'asile déboutés

Avec l'afflux des immigrants en 2015/2016, le nombre de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière a considérablement augmenté et les questions relatives à l'efficacité de la politique des retours ont fait l'objet de débats sur la scène publique comme dans la sphère politique. Le ministre de l'Immigration et de l'asile a déclaré lors de son intervention à la Chambre des députés le 8 février 2017²¹⁸ que l'un des principaux problèmes découlant de l'afflux des demandeurs de protection internationale résidait dans le nombre restreint des retours effectués de demandeurs de protection internationale déboutés.

La problématique du mouvement des demandeurs à l'intérieur et à l'extérieur du territoire a été soulevée à plusieurs reprises lors des débats. Le ministre de l'Immigration a expliqué que les DPI déboutés qui ne se trouvent pas en rétention ou qui ne font pas l'objet d'une assignation à résidence, sont en mesure de se déplacer librement sur le territoire. Certains d'entre eux quittent le pays de leur plein gré sans en informer la Direction de l'immigration et retournent dans leur pays d'origine ou s'installent dans un autre Etat membre.²¹⁹

Suite à l'augmentation considérable des demandes non fondées, plusieurs changements administratifs ont été introduits dans la procédure de protection internationale. Une procédure ultra-accélérée pour les « cas Dublin » ou pour les demandes émanant de pays d'origine sûrs, est en cours d'élaboration. Le 1er avril 2017, un nouveau centre d'hébergement d'urgence, appelé « structure d'hébergement d'urgence au Kirchberg » (SHUK), a ouvert ses portes. La structure relève du Centre de rétention et accueille les DPI pour lesquels les autorités considèrent qu'un autre Etat partie au règlement Dublin III est responsable pour l'examen de leur demande de protection internationale.

2.9.2. Réforme de la loi sur la nationalité luxembourgeoise

Les débats autour de la nationalité et des conditions d'acquisition de la nationalité qui avaient germé en 2015 suite aux discussions et aux résultats du référendum, se sont poursuivis en 2016. Dans sa vaste majorité, la population d'électeurs luxembourgeois avait clairement rejeté l'idée d'accorder le droit de vote aux législatives aux résidents étrangers.

Considérant que le fait de faciliter l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise restait la seule possibilité de réduire le déficit démocratique du Luxembourg²²⁰, le 8 octobre 2015, le ministre de la Justice a présenté le projet de loi N° 6977 à la Chambre des députés. Ce projet de loi proposait d'importantes modifications des conditions d'acquisition de la nationalité (réduction de la durée de résidence requise, allègement des conditions linguistiques et augmentation du nombre d'heures de cours d'instruction civique), ainsi que des procédures.

Les lignes politiques tracées lors du débat sur le référendum ont donc dans une large mesure été transposées dans le débat sur la nouvelle loi relative à la nationalité luxembourgeoise.

La Commission consultative des droits de l'homme²²¹ (CCDH), la Chambre des salariés,²²² la Chambre de commerce²²³ et le Conseil d'Etat²²⁴ ont tous souligné leur préférence à l'égard de conditions de langue moins strictes que celles proposées dans le projet de loi. Dans ce contexte, la Chambre de commerce a souligné la réalité multilingue du pays²²⁵, tandis que le Conseil d'Etat et la Chambre des salariés ont précisé l'importance de veiller à ce que ces exigences ne deviennent pas un obstacle à l'accès à la nationalité luxembourgeoise.²²⁶ La CCDH a regretté l'absence de valeur que le projet de loi attribue à la compréhension des deux autres langues administratives officielles du Luxembourg (le français et l'allemand).²²⁷

La Chambre des fonctionnaires et employés publics (CFEP) a exprimé pour sa part sa préoccupation quant au fait que les exigences linguistiques proposées ne sont pas suffisantes pour permettre la participation effective des personnes à la vie civile et politique du Luxembourg, faisant valoir que les mesures compensatoires proposées réduiraient le niveau effectif de connaissance requise de la langue luxembourgeoise²²⁸, et critiquant par ailleurs l'absence totale de conditions linguistiques pour certains groupes.

L'extension de la durée des cours d'instruction civique de 6 à 24 heures a été favorablement accueillie par la CCDH²²⁹ et la Chambre des salariés²³⁰, tandis que le Conseil d'Etat²³¹ et la Chambre de commerce²³² ont avoué craindre que cette extension n'ait un effet dissuasif sur les candidats. La CCDH et la Chambre des salariés ont proposé d'appliquer la condition des 24 heures de cours d'instruction civique à tous les candidats à la nationalité (naturalisation, option et recouvrement).²³³ La Chambre des salariés, ainsi que la Chambre des Métiers ont considéré que pour répondre à la forte demande de cours de langue et/ou d'instruction civique, l'offre devait être considérablement étoffée, tout comme les ressources en personnel.²³⁴

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et la CCDH ont fait remarquer que les bénéficiaires de protection internationale ou subsidiaire ainsi que les apatrides devaient être dispensés de produire des documents officiels de leur pays d'origine, dans la mesure où cela leur était souvent difficile.²³⁵ Le HCR a également recommandé que la procédure de l'option ouverte aux adultes

bénéficiant du statut d'apatrides et aux bénéficiaires d'une protection internationale ou subsidiaire soit étendue aux mineurs.²³⁶ En outre, tout en se félicitant des mesures prises par le législateur en matière de lutte contre l'apatriodie, il a demandé à ce que les mineurs puissent acquérir la nationalité luxembourgeoise si l'absence de mise en œuvre effective des lois étrangères les rend apatrides.²³⁷

Le Conseil d'Etat²³⁸ et la CCDH²³⁹ se sont interrogés sur la raison pour laquelle la procédure de l'option était ouverte aux personnes mariées à une personne luxembourgeoise, et non aux personnes ayant opté pour un partenariat légal avec une personne luxembourgeoise, tandis que la Chambre de commerce²⁴⁰ a adopté une position critique à l'égard de la double condition de résidence pour l'enfant mineur et l'un de ses parents.

Le projet de loi a également suscité des réactions de la part d'organisations ne faisant pas partie du processus législatif. Des critiques ont été exprimées sur l'assouplissement des conditions de langue et sur le fait que l'acquisition de la nationalité devait être la dernière étape de l'intégration, et non une étape parmi d'autres.²⁴¹ D'autres ont regretté que la condition de langue luxembourgeoise reste indispensable et ont déclaré qu'elle constituait un outil d'exclusion.²⁴²

Le plus grand parti d'opposition a souligné qu'il pourrait voter en faveur du projet de loi, qu'il considérait comme un bon équilibre entre le débat sur l'identité protectionniste d'une part, et l'approche plus pragmatique orientée vers l'intégration d'autre part.²⁴³

2.9.3. Encourager la participation aux élections locales

Les résidents étrangers qui ont atteint l'âge de 18 ans le jour des élections municipales et qui résident depuis au moins cinq ans au Luxembourg ont le droit de participer aux élections locales au Luxembourg s'ils sont inscrits sur les listes électorales.

Pour encourager les résidents étrangers à s'inscrire sur les listes électorales et participer à la politique locale, en janvier 2017, le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, en collaboration avec l'OLAI, a lancé une **campagne de sensibilisation intitulée « Je peux voter » auprès des populations étrangères du Luxembourg**, pour informer des droits et des procédures relatives aux élections locales et encourager l'inscription sur les listes électorales.²⁴⁴

Dans le cadre de cette campagne, l'OLAI a fourni aux communes intéressées, associations, chambres professionnelles, organismes de loisirs et sportifs à l'échelle locale et nationale, ainsi qu'aux médias, du matériel promotionnel gratuit et facilement compréhensible, dont un dépliant en dix langues, des affiches en cinq langues et des kits d'information. Par ailleurs, un site Internet disponible en cinq langues a été lancé en 2017. Les « multiplicateurs » chargés de sensibiliser la population étrangère quant à l'importance de leur participation politique ont débuté une formation en octobre 2016. L'OLAI a également lancé plusieurs appels à projets depuis octobre 2016, qui visent des organisations sans but lucratif souhaitant organiser des actions ou des projets venant compléter cette campagne nationale.²⁴⁵

3. Aperçu statistique des mouvements migratoires

Cette section présente un aperçu de l'évolution des migrations internationales au Luxembourg. L'analyse des tendances est présentée pour les nationalités étrangères, les naturalisations, la démographie et les mouvements migratoires à destination du Luxembourg pour 2016/mi-2017, ainsi que pour des sujets spécifiques tels que les visas et les permis de résidence, les changements de statut, la protection internationale, les migrations irrégulières, la traite des personnes et les rapatriements volontaires et forcés, les étudiants étrangers et les travailleurs transfrontaliers. Un aperçu des chiffres et des flux migratoires, et des développements sur le marché du travail, termine l'analyse de ce chapitre.

3.1. Démographie

3.1.1. Caractéristiques générales de la population

En 2016, la population totale a augmenté de 2,5 %, passant de 576 249 à 590 667 habitants. Au 1^{er} janvier 2017, la population luxembourgeoise représentait 52,3 % et, les ressortissants étrangers et apatrides 47,7 % de la population totale.

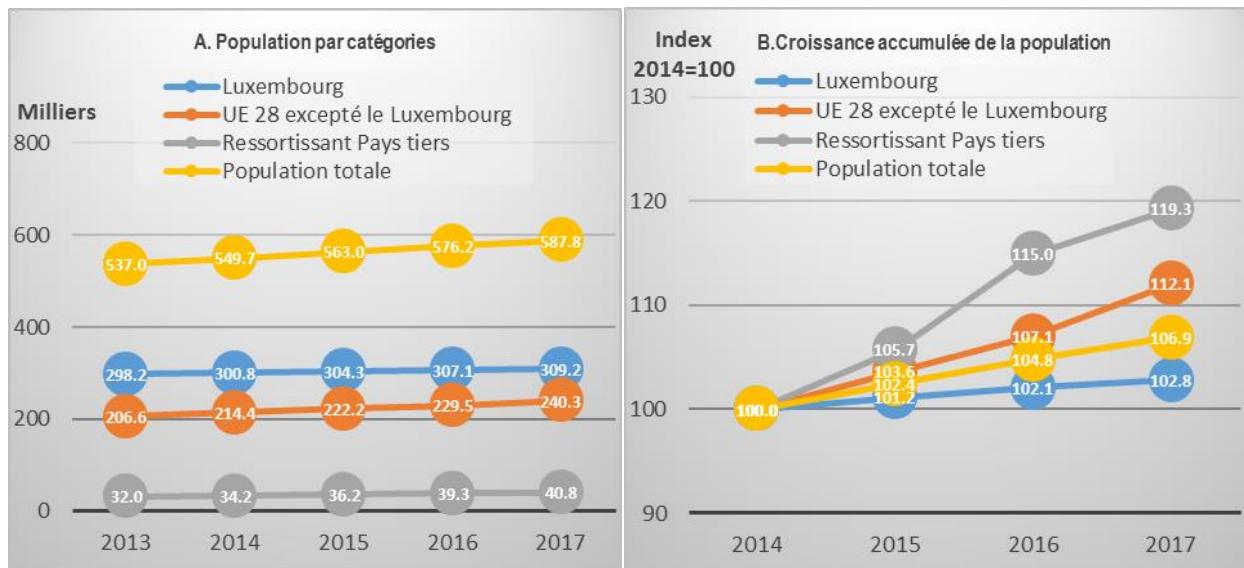
Le Volet A de la Figure 1 montre des accroissements réguliers pour tous les groupes de nationalités au fil des ans ainsi que pour la population totale. Le taux de croissance de la population totale a augmenté de 2012 à 2015, passant d'une augmentation annuelle de 12 186 à 13 291 personnes. L'année dernière a été caractérisée par une rupture de série.

La population totale a augmenté de 11 529 personnes d'une année à l'autre ; cependant, la différence entre 2016 et 2017 est de 14 418 personnes, comme le montre le volet A de la Figure 1. Ce chiffre est le résultat de la prise en compte de trois facteurs : migration nette⁴, et d'un ajustement statistique de 2 889 personnes résultant de la rupture de série, alors que pour la première fois le STATEC se base sur le Registre National des Personnes Physiques. La croissance en 2016 peut être attribuée essentiellement à l'arrivée de ressortissants de pays de l'Union européenne (28 Etats sans le Luxembourg). La population a augmenté en 2016, avec des augmentations pour tous les sous-groupes de population (voir Figure 1, volet A). Le pourcentage de population le plus important a été enregistré pour les ressortissants de pays de l'Europe des 28 autres que le Luxembourg (4,7 %), suivis par les RPT (3,8 %) et par la population autochtone (0,7 %). Comme le montre la Figure 1, volet B, la croissance accumulée de la population de 2014 à 2017 a été la plus importante pour les RPT (19,3 %), puis pour les ressortissants de pays de l'Europe des 28 autres que le Luxembourg (12,1 %), et enfin pour les ressortissants du Luxembourg (2,8 %).

⁴ La migration nette est la différence entre le nombre des personnes qui sont entrées sur le territoire (immigration) et le nombre des personnes qui ont quitté le territoire (émigration) pendant une période donnée.

Figure 1 : Évolution de la population du Luxembourg¹

Au 1^{er} janvier



1. Il y a eu une rupture dans la tendance en 2017. En 2011, la source était STATEC, alors qu'à partir de 2017, les sources sont STATEC et CTIE.

Source : STATEC, 2017.

Le nombre de RPT résidant au Luxembourg a augmenté de 19,3 % depuis 2014, passant à 40 792 personnes en 2017. Dans l'ensemble, la population des résidents a augmenté de 6,9 % entre 2014 et 2017.

Le taux de natalité global a diminué de 10,24 % en 2016, le taux enregistré le plus bas depuis 1891. L'accroissement naturel⁵ et la migration nette ont tous les deux contribué à la croissance démographique, bien qu'à un taux décroissant en 2016, retombant au niveau de 2008-2010.

3.2. Migration

3.2.1. Migration nette

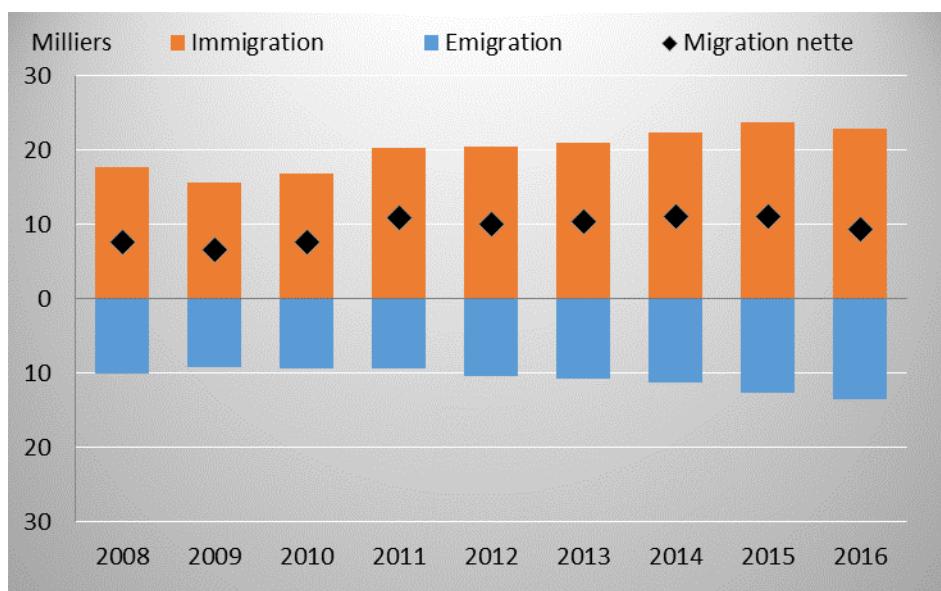
De 2015 à 2016, le nombre des immigrants au Luxembourg est tombé de 23 803 à 22 888, ce qui a interrompu une période de croissance continue pendant six ans (voir Figure 2). Les départs ont augmenté depuis 2012, pour atteindre 13 440 en 2016. Par conséquent, la migration nette est au niveau le plus bas des six dernières années. En fait, l'immigration nette représente 81,9 % de la croissance de la population (contre 84 % en 2015) et l'augmentation naturelle représente 18,1 % (contre 16 % en 2015).

Si l'on compare 2016 à 2014, l'immigration n'a augmenté que de 2 %, tandis que l'émigration a augmenté de 19 %, ce qui produit un chiffre de 14 % dans l'ensemble pour la migration nette.

⁵ L'équilibre naturel fait référence à la différence entre le nombre des naissances et le nombre des décès enregistrés pendant une période donnée. L'augmentation naturelle indique que le nombre des naissances dépasse le nombre des décès.

Figure 2 : Solde migratoire

2008-2016



Source : STATEC, 2017.

Le Tableau 4 montre les flux migratoires par pays d'origine et de destination. En 2016, les ressortissants de nationalité française ont représenté 21,4% de la migration nette, suivis du Portugal (12,6 %), de l'Italie (11,3 %), de l'Espagne (5,4 %), de la Belgique (5 %), de l'Allemagne (1,8 %) et des Pays-Bas (0,4 %). Les autres pays d'Europe représentaient 16,3 % des flux de migration nette, tandis que l'Afrique avait une part de 9,7 %.

Le ralentissement de la migration nette est causé essentiellement par la poursuite de la baisse de l'immigration des ressortissants du Portugal, de la Belgique et des États-. Cependant, l'immigration en provenance d'autres pays européens a atteint un niveau record (6 425) en 2016, la migration nette en provenance de ces pays n'étant inférieure qu'aux chiffres de 2011 et de 2014.

L'émigration des huit populations étrangères les plus représentées (Belgique, France, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Espagne, Portugal et Etats-Unis) a augmenté en 2016, de même que celle provenant de groupes de pays tels que l'« Afrique », les « Autres pays d'Europe » et les « Autres pays ».

Tableau 4 : Flux migratoires par pays d'origine et de destination

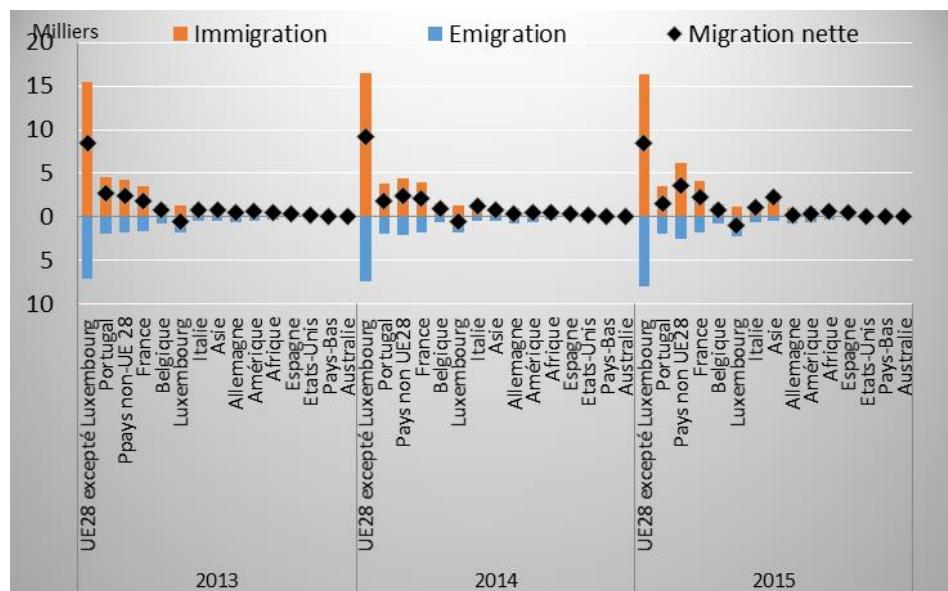
2016

Pays/région	Immigration	Émigration	Migration nette	Part en %
Belgique	1 320	845	475	5,0
France	3 962	1 942	2 020	21,4
Allemagne	945	774	171	1,8
Italie	1 800	737	1 063	11,3
Pays-Bas	235	198	37	0,4
Espagne	771	263	508	5,4
Portugal	3 355	2 160	1 195	12,6
Autres pays d'Europe	6 425	4 886	1 539	16,3
Etats-Unis	407	495	-88	-0,9
Afrique	1 180	263	917	9,7
Autres pays	2 466	857	1 609	17,0
Inconnu	22	20	2	0,0
Tous les pays	22 888	13 440	9 448	100

Source : STATEC, 2017.

Figure 3 : Immigration, émigration et migration nette au Luxembourg

2013-2015



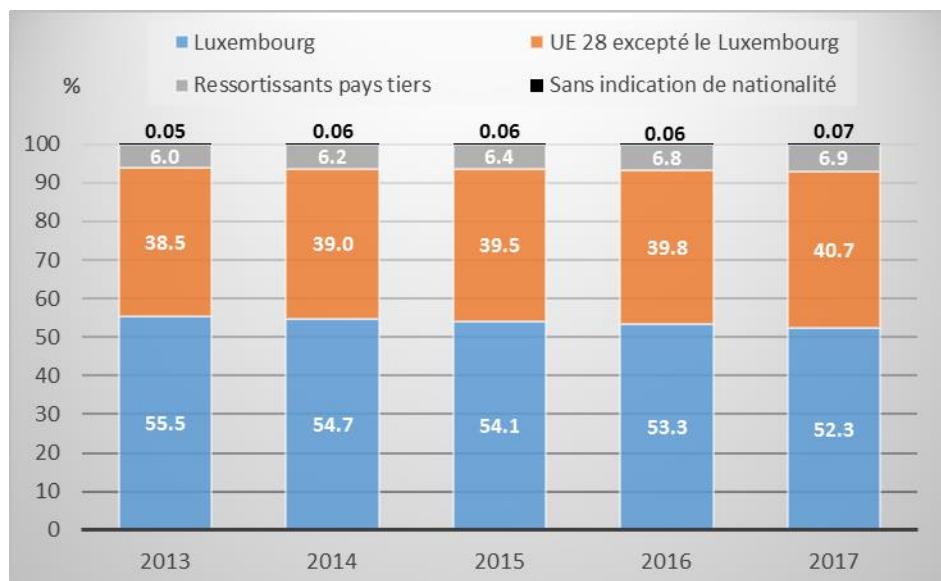
Source : Eurostat, 2017.

3.3. État de la population étrangère au Luxembourg

3.3.1. Principales nationalités

Au Luxembourg, la proportion des étrangers dans la population totale est de 47,7 %, et la tendance est en hausse. Parallèlement, la population autochtone a diminué de 55,5 % à 52,3 % au cours des cinq dernières années (voir Figure 4).

Figure 4 : Composition de la population résidant au Luxembourg¹
2014-2017, au 1^{er} janvier



1. À partir de 2017, il y a une rupture de série en raison du fait que le STATEC se base sur le Registre National des Personnes Physiques géré par le CTIE.

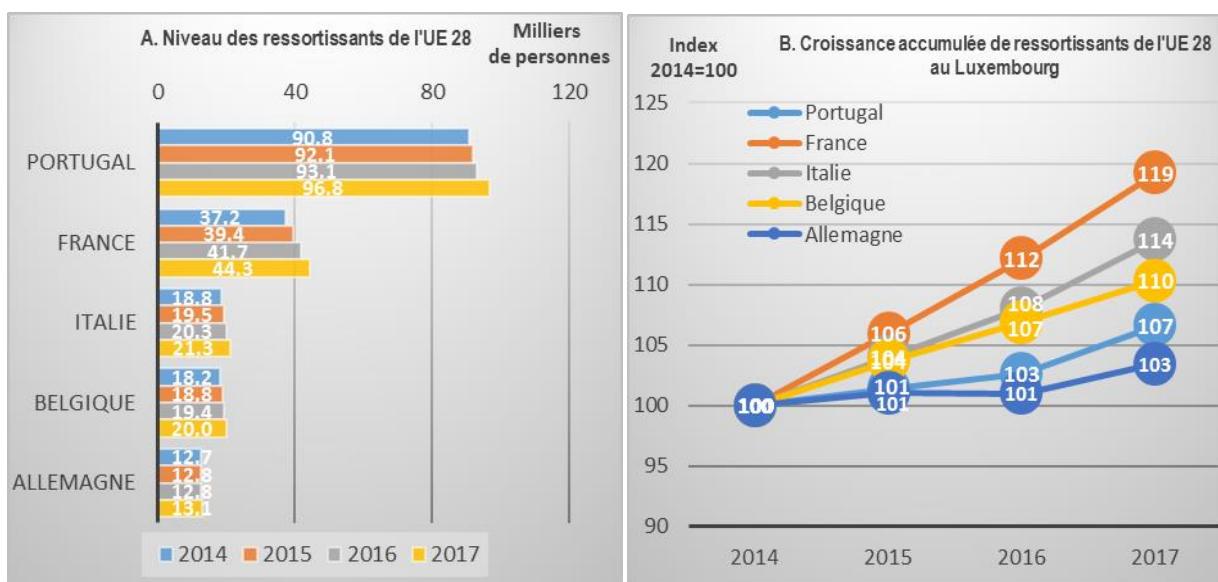
Source : STATEC, 2017.

Les immigrants provenant d'autres pays membres de l'Union européenne (Europe des 28) et des pays voisins représentent la partie la plus importante de la population étrangère. Les Portugais représentent – de loin – la population étrangère la plus importante (16,4 % de la population totale au 1^{er} janvier 2017. Ils sont suivis par les Français (7,5 %), les Italiens (3,6 %), les Belges (3,4 %) et les Allemands (2,2 %).

Parmi les pays extérieurs à l'UE, le Monténégro arrive au huitième rang, avec une part de 0,75 % de la population, suivi par la Chine (0,55 %), le Cap-Vert (0,48 %), la Serbie (0,39 %) et la Bosnie-Herzégovine (0,37 %). Les Etats-Unis (0,33 %) et le Brésil (0,31 %) ont une part de la population totale correspondant aux dix-septième et vingtième places, respectivement. Comme huit grandes banques chinoises ont une présence au Luxembourg, le rôle économique de la Chine est important, et le Monténégro, le Cap-Vert et la Serbie ont de grandes diasporas déjà établies dans le pays.

Figure 5 : Les cinq premières nationalités de la population étrangère vivant au Luxembourg

2014-2017, au 1^{er} janvier



Source : STATEC, 2017.

Le nombre des ressortissants des trois principaux pays d'origine arrivant au Luxembourg a augmenté progressivement au cours des trois dernières années (voir Figure 5, volet B). Le Portugal, la France et l'Italie sont les trois premiers pays d'origine en termes à la fois de niveaux antérieurs d'immigration et de nombre d'immigrants arrivés en 2016. Pendant les trois dernières années, les nombres de ressortissants français, italiens et portugais ont augmenté respectivement de 19 %, 14 % et 10 %. En 2016, il y a une augmentation de plus de 10 % de la population de ressortissants du Monténégro (15,5 %), de la Chine (15 %) et de l'Espagne (10,8 %). À l'inverse, il y a eu une diminution de 13,6 % du nombre des immigrants arrivant au Luxembourg en provenance des Etats-Unis. Après les chiffres record d'augmentation en 2014 et 2015 (244 % et 461 %, respectivement), le nombre des immigrants syriens arrivant au Luxembourg a nettement diminué en 2016. Au 1^{er} janvier 2017, la Syrie était au douzième rang des RPT pour l'origine des immigrants.

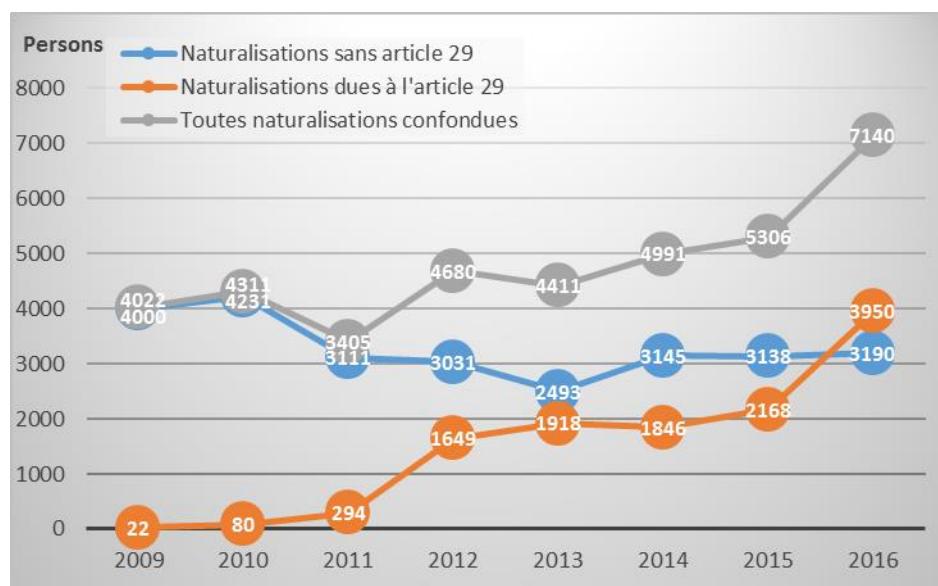
3.4. Naturalisations

3.4.1. Résidents et non-résidents

Pour la troisième année consécutive, l'augmentation des naturalisations a continué en 2016, avec une progression importante depuis 2009. Cependant, à la différence de 2009, cette augmentation se doit au recouvrement de la nationalité selon l'article 29 de la loi abrogée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise (voir Figure 6).

Figure 6 : Naturalisations¹ au Luxembourg

2009-2016

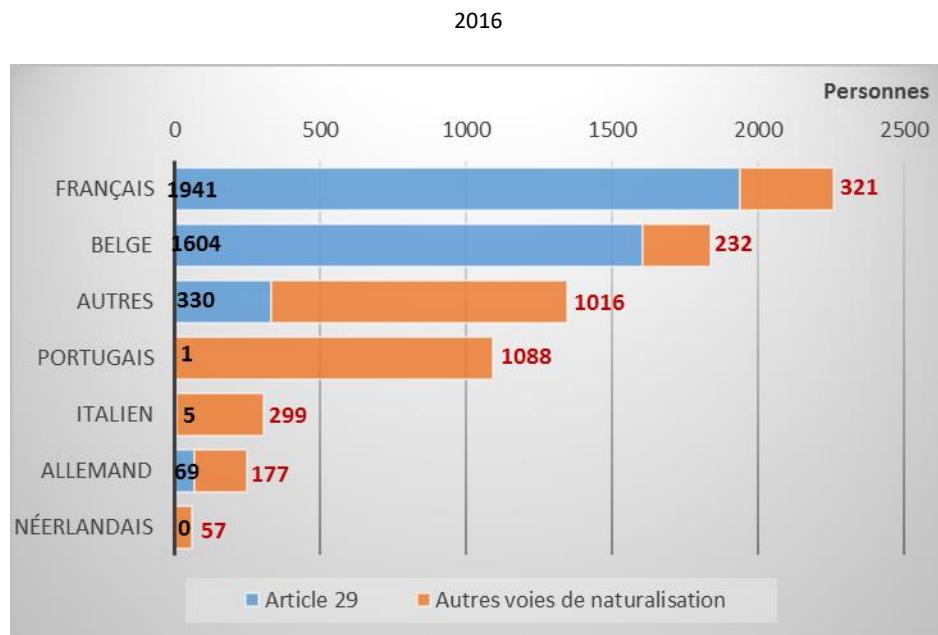


1. Le terme « naturalisation » couvre ici tous les types d'acquisition de la nationalité depuis que la Loi du 23 octobre 2008 est entrée en vigueur : naturalisation, option, recouvrement (qui est essentiellement basé sur l'Article 29, qui traite presque exclusivement des non-résidents). Cependant, il ne couvre pas l'acquisition de la nationalité par les enfants qui deviennent luxembourgeois suite à la naturalisation d'au moins un de leurs parents.

Source : STATEC et Ministère de la Justice, 2017.

Selon l'Article 29 de la loi de 2008 sur la nationalité, le « recouvrement de la nationalité » est possible si une personne a un ancêtre luxembourgeois en ligne maternelle ou paternelle directe qui existait au 1^{er} janvier 1900, à condition que la nationalité ait été perdue à cause de lois préexistantes. Cette possibilité expirera après le 31 décembre 2018. Par conséquent, l'augmentation substantielle du nombre de naturalisations de ressortissants belges et français peut être attribuée dans une large mesure aux personnes ayant bénéficié de l'Article 29 (voir Figure 6). Ceci concerne essentiellement des personnes non résidentes.

Figure 7 : Naturalisations ventilées par citoyenneté antérieure



Source : STATEC et Ministère de la Justice, 2017.

Les ressortissants d'autres pays ayant des niveaux substantiels de naturalisation dans le cadre de l'Article 29 (recouvrement de la nationalité essentiellement par des non-résidents) sont ceux des Etats-Unis et du Brésil (avec 216 et 84 naturalisations, respectivement). Les RPT avaient le nombre le plus faible de naturalisations accordées. À l'exclusion des pays des Balkans (Monténégro - 134, Bosnie-Herzégovine - 71, Serbie et Kosovo - 47) seuls le Cap-Vert, la Russie et la Chine ont eu plus de 20 naturalisations accordées en 2016. Ces RPT n'ont pas bénéficié de l'Article 29.

3.5. Visas et permis de résidence

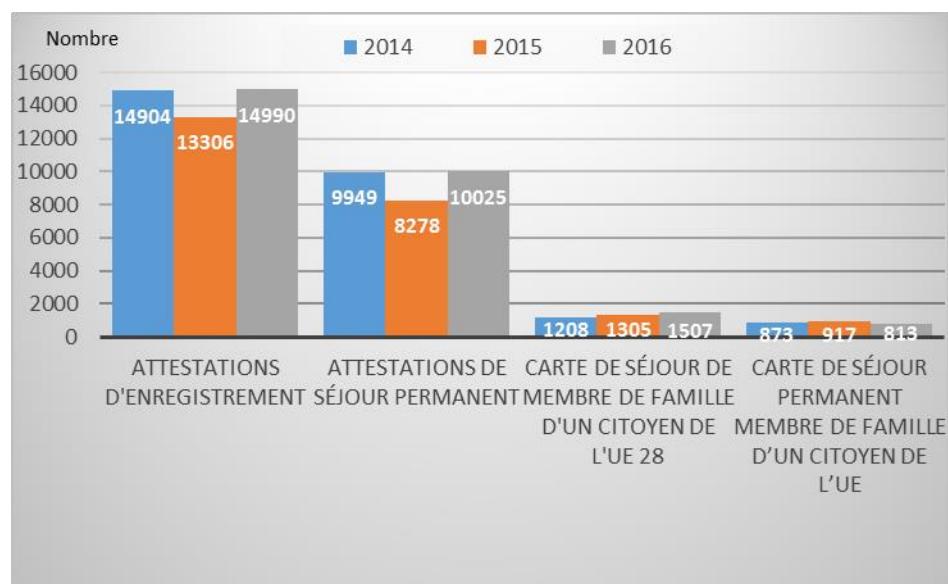
3.5.1. Citoyens européens et membres de leur famille (y compris citoyens de l'UE et RPT)

En 2016, la plupart des attestations certificats d'enregistrement ont été traitées/délivrées⁶ à des ressortissants portugais (3 655), français (3 613), italiens (1 666), belges (1 173) et allemands, représentant ensemble 73,14 % de tous les certificats d'enregistrement délivrés.

Dans l'ensemble, le nombre des attestations d'enregistrement, des attestations de séjour permanent et des cartes de séjour des membres de la famille de citoyens de l'UE a augmenté de 12,66 %, 21,1 % et 15,48 % respectivement en 2016 (voir Figure 8). On constate cependant une diminution notable de 11,34 % du nombre des cartes de séjour permanent délivrées à des membres de la famille de citoyens de l'UE.

⁶ Les certificats d'enregistrement sont traités sur place et délivrés immédiatement.

Figure 8 : Attestations d'enregistrement et cartes de séjour délivrées à des citoyens de l'UE et aux membres de leur famille 2014-2016

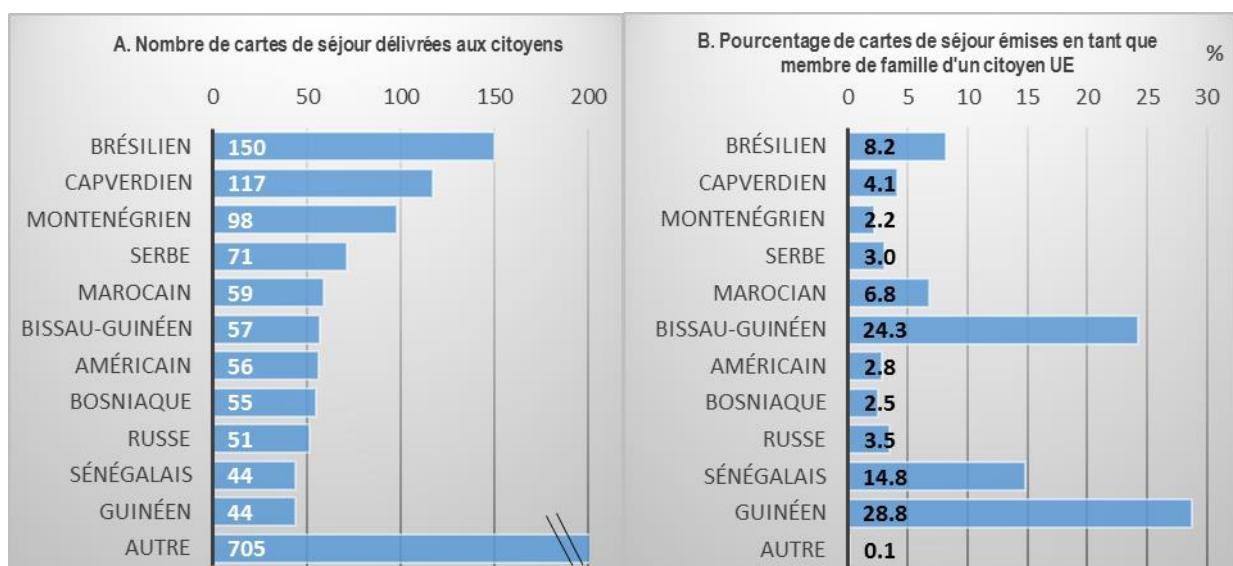


Source : Bilan de l'année 2016 en matière d'asile et d'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration.

Il y a deux pays dont les ressortissants ont reçu plus de 100 cartes de séjour en 2016 : le Brésil et le Cap-Vert (voir Volet A de la Figure 9). En ce qui concerne les RPT venant de certains pays d'Afrique, comme la Guinée (28,8 %), la Guinée-Bissau (24,3 %) et le Sénégal (14,8 %), les cartes de séjour délivrées à des membres de la famille de ressortissants de l'UE représentent plus de 10 % de toutes les cartes de séjour délivrées à des ressortissants de ces pays résidant au Luxembourg (voir volet B de la Figure 9).

Figure 9 : Dix premières nationalités des RPT recevant des cartes de séjour comme membres de la famille de ressortissants de l'UE

Cartes de séjour et cartes de séjour permanent (premières délivrances), 2016



Source : STATEC 2017 et Bilan de l'année 2016 en matière d'asile et d'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration.

3.6. Résidents de pays tiers

La composition des titres de séjour délivrés en 2016 selon la catégorie a confirmé la tendance de l'année précédente. En 2016, 10 935 titres de séjour ont été délivrés, dont 1 734 étaient des cartes de résident de longue durée. En ce qui concerne les premières délivrances, 5 004 titres de séjour ont été accordés, dont 4 210 titres de séjour « temporaires », et 794 cartes de résident de longue durée, représentant 84,1 % et 15,9 % respectivement de l'ensemble des permis de séjour accordés, en 2016.

Comme le montre le Tableau 5, les trois principales catégories de titres de séjour délivrés à des RPT en 2016 étaient celles de membre de famille d'un RPT (31,6 %), travailleur salarié (17,5 %) et résident de longue durée (15,9 %).

Tableau 5 : Titres de séjour des RPT (premières délivrances et renouvellements) par catégorie

2014-2016

Catégorie	2014	2015	2016
Carte bleue européenne	481	615	639
Chercheur	68	76	63
Élève	233	208	191
Étudiant	377	414	381
Jeune au pair	25	48	70
Membre de famille d'un RPT	3 170	3 575	3 460
Protection internationale	414	385	
Protection internationale – Statut de réfugié			814
Protection internationale – Protection subsidiaire			28
Résident de longue durée	1 422	1 432	1 734
Sportif ou entraîneur	79	60	51
Stagiaire	16	18	21
Travailleur détaché	36	25	20
Travailleur d'un prestataire de services communautaire	1	1	4
Travailleur indépendant	71	73	65
Travailleur salarié	1 993	1 559	1 910
Travailleur transféré	298	372	356
Vie privée– 78 (1) a ressources suffisantes	107	74	92
Vie privée - 78 (1) b titre autonome	8	3	3
Vie privée - 78 (1) c liens personnels ou familiaux	348	390	488
Vie privée - 78(1) d raisons humanitaires	1	15	21
Vie privée – autres	657	767	520
Volontaire	1	4	4
Total	9 806	10 114	10 935

Source : Bilan de l'année 2016 en matière d'asile et d'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration.

En ce qui concerne les premières délivrances de titres de séjour, les principales catégories étaient celles de membre de la famille de RPT (28,7 %), travailleur salarié (17,6 %) et bénéficiaire de protection internationale (BPI, 17,4 %).

Tableau 6 : Premières délivrances de permis de résidence par catégorie

	2016
Catégorie	2016
Carte bleue européenne	335
Chercheur	44
Élève	191
Étudiant	208
Jeune au pair	70
Membre de la famille d'un RPT	1 209
Sportif ou entraîneur	32
Stagiaire	20
Travailleur détaché	15
Travailleur d'un prestataire de services communautaire	1
Travailleur indépendant	36
Travailleur salarié	739
Travailleur transféré	140
Vie privée – 78 (1) a ressources suffisantes	32
Vie privée - 78 (1) b titre autonome	-
Vie privée - 78 (1) c liens personnels ou familiaux	318
Vie privée - 78(1) d raisons humanitaires	7
Vie privée – autres	78
Volontaire	4
Protection internationale – Statut de réfugié	716
Protection internationale – Protection subsidiaire	15
Résident de longue durée	794
Total	5 004

Source : Bilan de l'année 2016 en matière d'asile et d'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration.

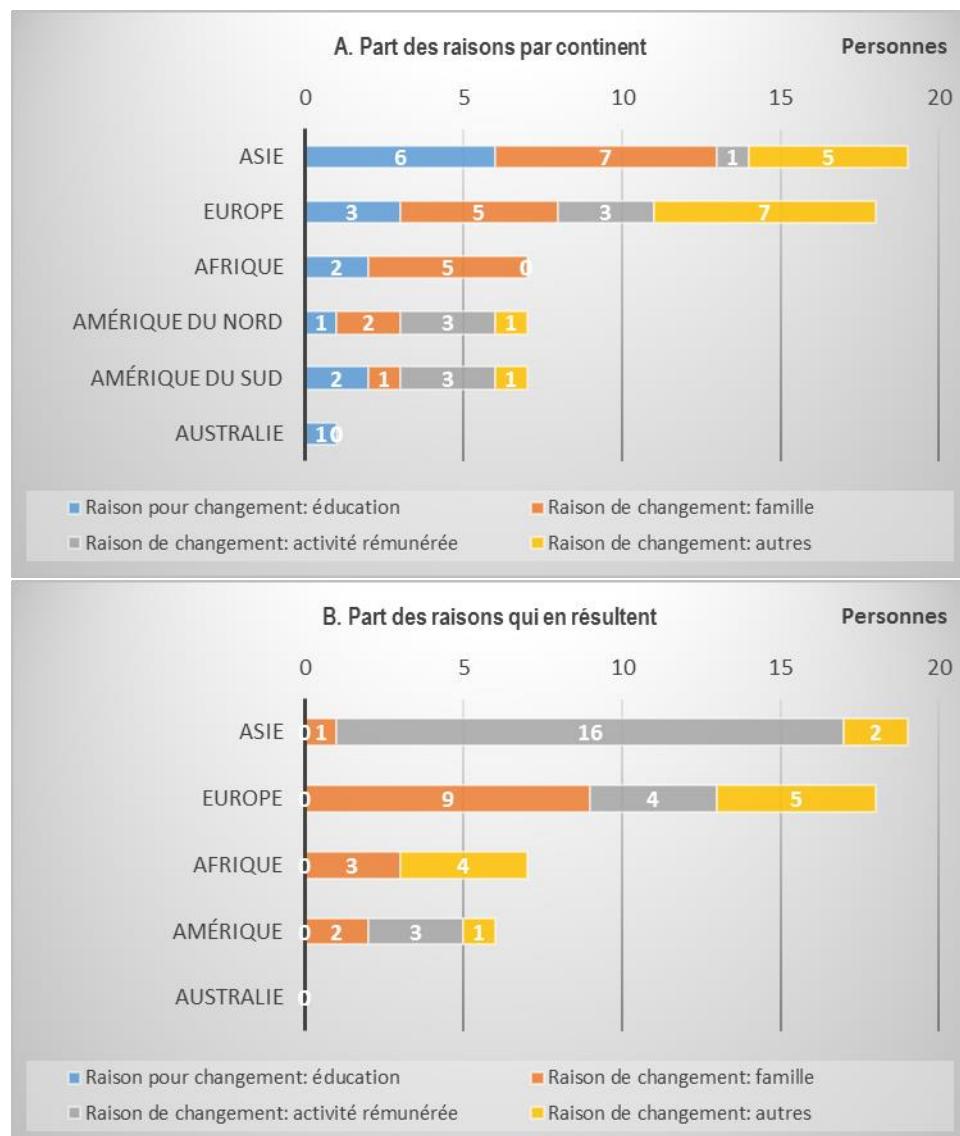
3.7. Changements de statut par principales catégories d'entrée

Si l'on examine attentivement le continent de nationalité, il est possible de voir des tendances dans le changement des statuts d'immigration. En 2016, les ressortissants des pays d'Asie qui ont changé leur statut avaient le plus souvent un titre de séjour basé sur des raisons familiales (36,9 %) ou basé sur des raisons liées à l'éducation (31,6 %) pour changer leur statut d'immigrant, puis un titre de séjour basé sur d'autres raisons (26,3 %).

Les ressortissants des pays d'Europe avaient au départ un statut basé sur des raisons familiales ou d'autres raisons (66,6 %), et 3 Européens sur 4 qui ont changé leur statut d'immigration ont fini par le changer pour l'une des deux catégories suivantes : raisons familiales ou autres raisons.

Figure 10 : Changements du statut d'immigration par continent de nationalité

2016



Source : Eurostat, 2017.

3.8. Étudiants étrangers

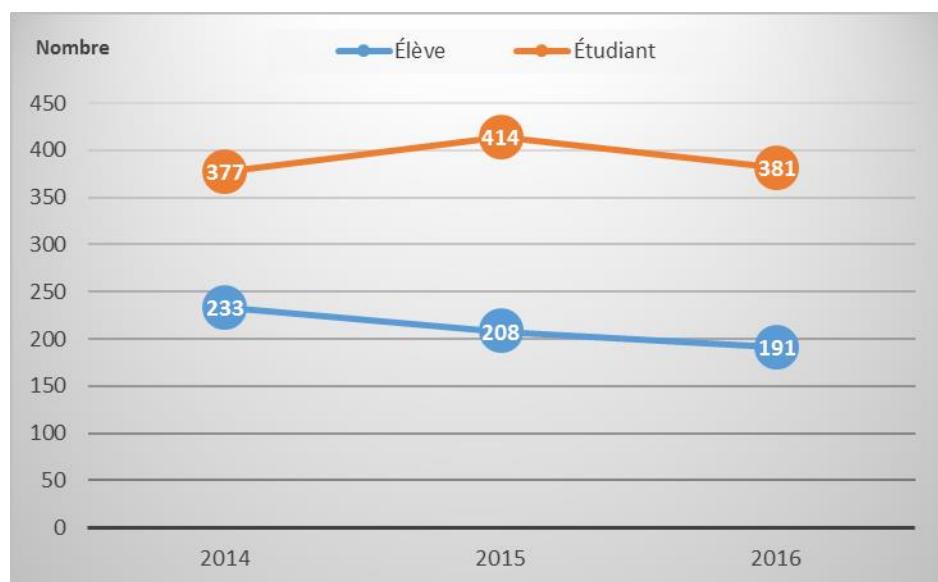
3.8.1. Population étudiante générale

Au Luxembourg, la population d'étudiants est plus variée – à tous les niveaux – que dans la plupart des autres pays de l'UE. En ce qui concerne l'enseignement primaire et secondaire, la délivrance de titres de séjour donne des renseignements sur les RPT étudiants en tant qu'élèves ou étudiants au Luxembourg (voir Figure 11).

Comme le montre la Figure 11, le nombre de titres de séjour délivrés a diminué modérément à la fois pour les élèves et les étudiants en 2016. Pour les élèves, c'est la continuation d'une baisse déjà observée auparavant.

Figure 11 : Titre de séjour délivrés aux élèves et étudiants RPT

Premières délivrances et renouvellements 2014-2016

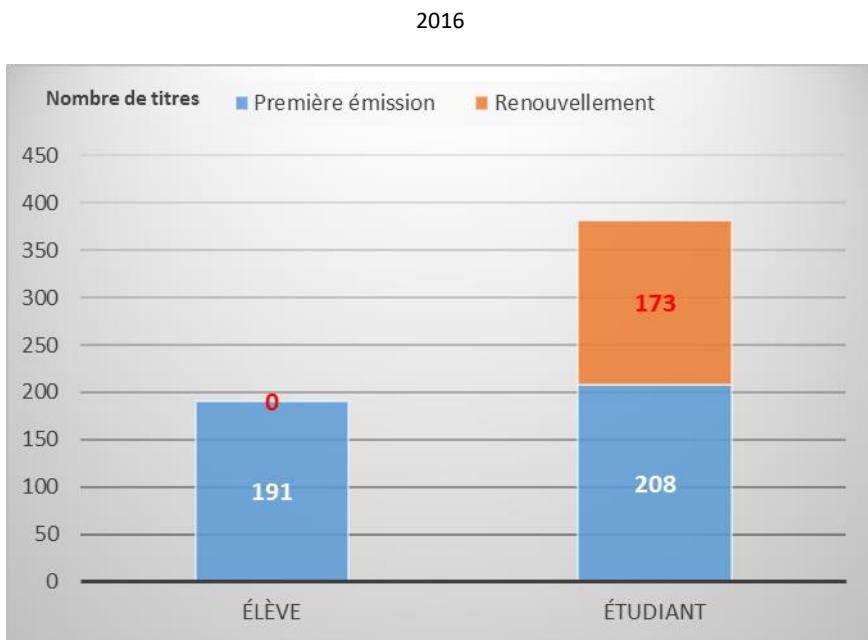


Source : Bilan de l'année 2016 en matière d'asile et d'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration.

Comme on peut le voir à la Figure 12, il n'y a pas eu de renouvellements de titres de séjour de RPT pour des élèves⁷ en 2016. Pour les étudiants, le nombre de premières délivrances dépassait de 20,2 % le nombre de renouvellements en 2016.

⁷ Selon l'Article 60 de la loi sur l'immigration, les élèves peuvent recevoir un titre de séjour d'un an non renouvelable.

Figure 12 : Titres de séjour de RPT par type pour les élèves et étudiants



Source : Bilan de l'année 2016 en matière d'asile et d'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration.

Si l'on considère l'enseignement supérieur, l'Université du Luxembourg est le principal prestataire de services d'enseignement à ce niveau au Luxembourg. À la fin 2016, il y avait 6 140 étudiants inscrits, dont 3 000 étudiants pour des Bachelors, 1 500 pour des Masters, 640 pour des Doctorats et 1 000 pour des programmes de formation continue ou qualifiante s'adressant à des personnes déjà engagées dans le monde du travail ou prenant des cours d'éducation permanente.

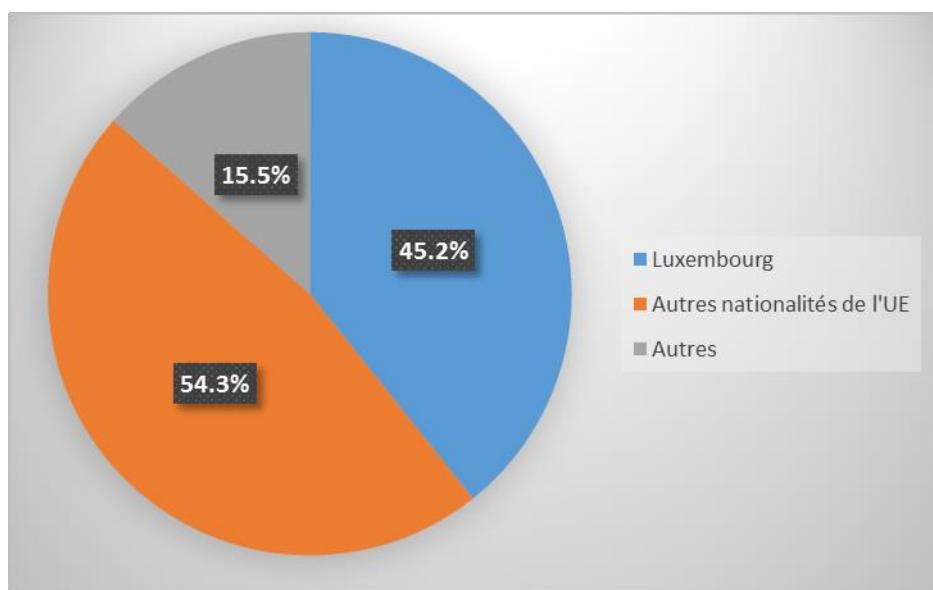
Il y avait 3 200 étudiants mobiles à la fin de 2016 qui étaient inscrits à l'Université du Luxembourg après avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires à l'extérieur du Luxembourg.

3.8.2. Étudiants par nationalité

À la fin 2016, l'Université du Luxembourg avait des étudiants de 120 nationalités différentes. 45,2 % des étudiants avaient la nationalité luxembourgeoise, 54,3 % avaient d'autres nationalités de l'UE et 15,5 % avaient des nationalités d'autres pays du monde. Étant donné que certains étudiants avaient de multiples nationalités, le total est supérieur à 100 % (voir Figure 13).

Figure 13 : Composition de la population étudiante à l'Université du Luxembourg

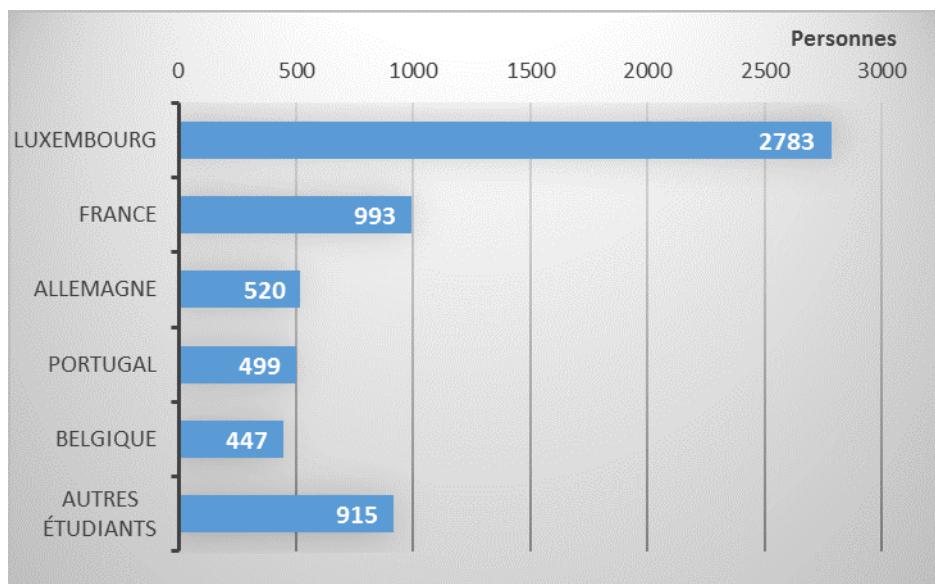
2016-2017



Source : Université du Luxembourg, 2017.

Figure 14 : Les cinq principales nationalités de l'UE à l'Université du Luxembourg

Étudiants, 2016-2017



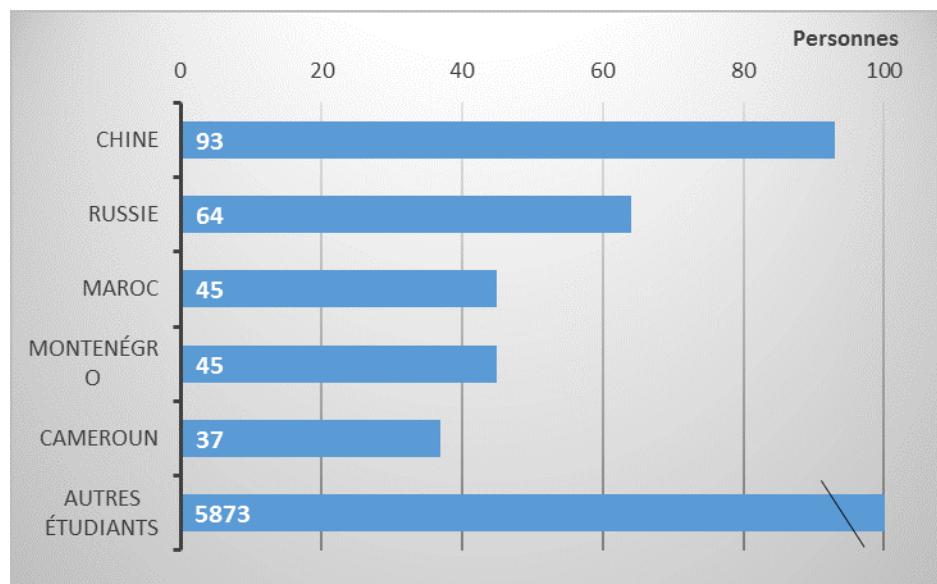
1. « Autres étudiants » comprend les étudiants de pays de l'UE et d'autres pays.

Source : Université du Luxembourg, 2017.

À la fin 2016, les étudiants RPT des cinq pays tiers les plus représentés à l'Université du Luxembourg représentaient ensemble 4,61 % de tous les étudiants inscrits. Les étudiants chinois étaient les plus nombreux parmi les RPT, comprenant 1,5 % de tous les étudiants.

Figure 15 : Les cinq premières nationalités représentées par les RPT à l'Université du Luxembourg

Étudiants, 2016-2017



1. « Autres étudiants » comprend les RPT et les étudiants de pays autres que des pays tiers.

Source : Université du Luxembourg, 2017.

3.8.3. Nouveaux étudiants

La baisse du nombre total des nouveaux étudiants montre une tendance négative au cours des deux dernières années à l'Université du Luxembourg. Les étudiants de l'Europe des 28 (à l'exclusion du Luxembourg) étaient le seul groupe montrant une augmentation en 2016.

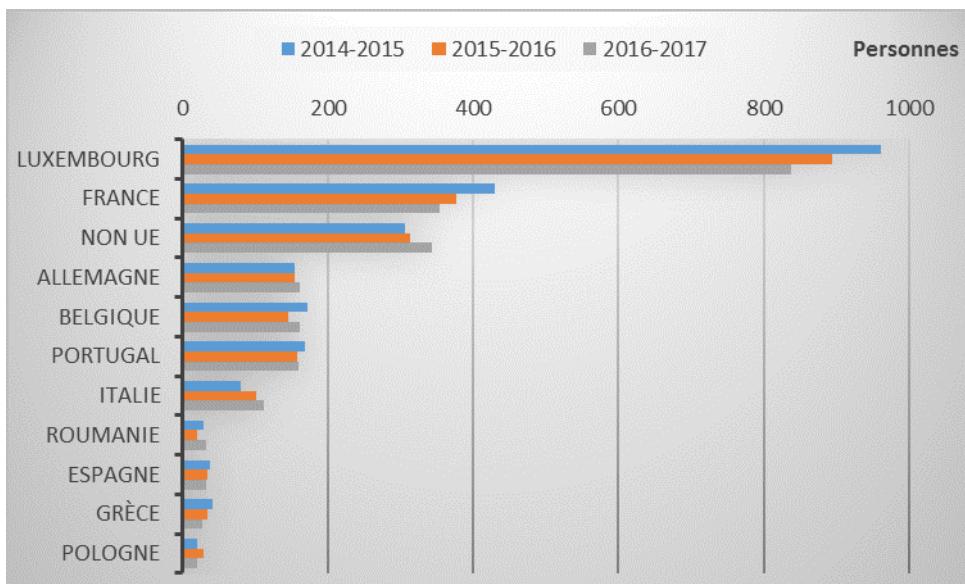
Tableau 7 : Nationalités et inscriptions des nouveaux étudiants à l'Université du Luxembourg

	2014-2015	2015-2016	2016-2017
Luxembourg	960	893	837
Total des étrangers de l'UE28	1 237	1 172	1 173
Total des étrangers autres que de l'UE28	306	313	343
Total toutes nationalités à l'UL	2 503	2 378	2 353
Mobiles	1 165	1 113	1 159
Locaux	1 040	955	903
Total des nouveaux étudiants	2 205	2 068	2 062

Source : Université du Luxembourg, 2017.

Figure 16 : Les 10 principales nationalités des nouveaux étudiants à l'Université du Luxembourg

Données pour les années universitaires 2014-2015 à 2016-2017



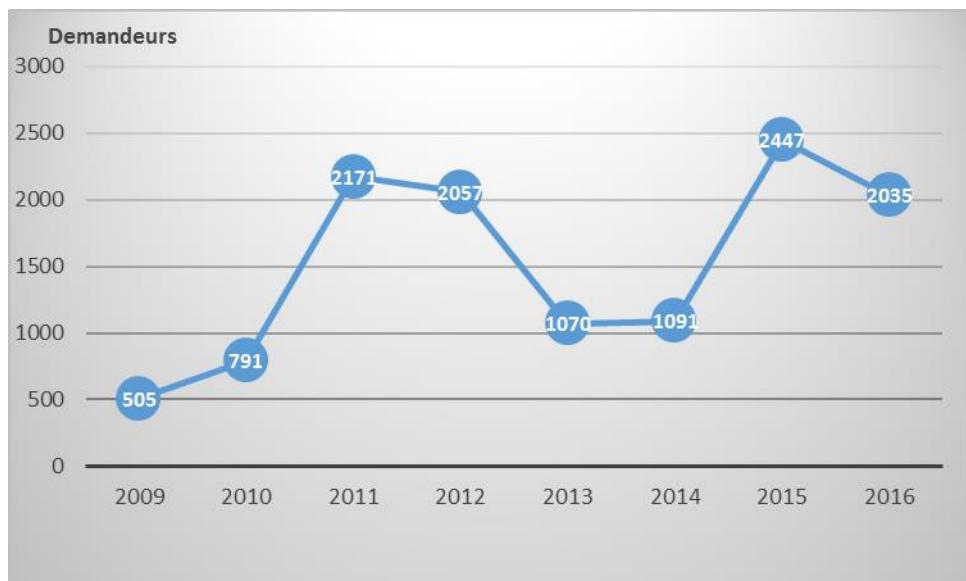
Source : Université du Luxembourg, 2017.

3.9. Protection internationale

Après une augmentation considérable des demandes de protection internationale en 2011-12, une autre augmentation substantielle a été constatée en 2015 (2 447 demandes). Bien qu'il y ait eu une augmentation notable à la fin de 2015, la tendance s'est ralentie légèrement en 2016, avec 2 035 demandeurs de protection internationale (DPI). Ce qui représente une diminution de 16,8 % par rapport aux demandes de 2015 (voir Figure 17). 905 demandeurs avaient été reçus jusqu'en mai 2017, ce qui indique que le nombre des DPI continue à rester plus élevé que les niveaux observés en 2013 et 2014.

Figure 17 : Nombre des demandeurs au titre de la protection internationale¹

2009-2016



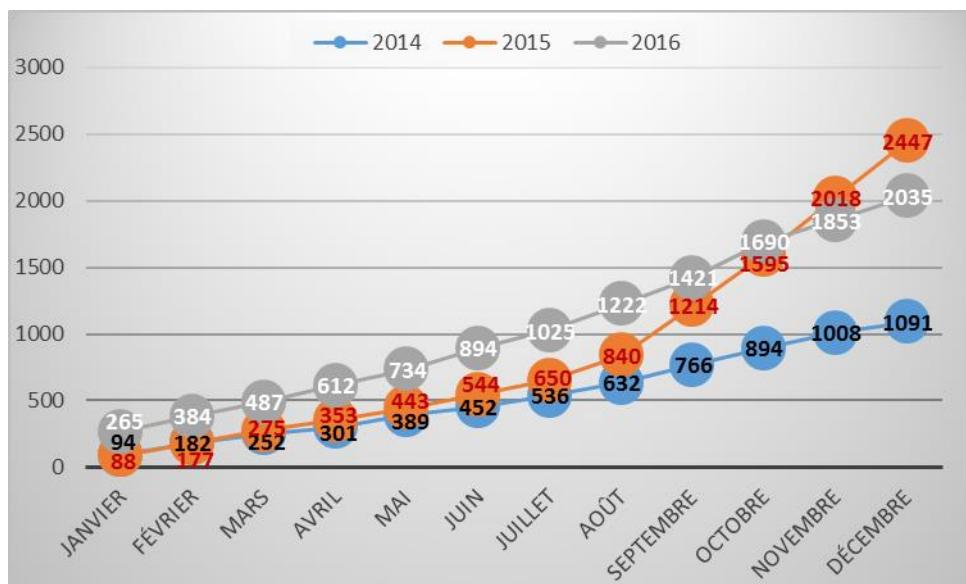
1. Les personnes relocalisées provenant de Grèce et d'Italie sont incluses ; cependant, les personnes réinstallées ne sont pas incluses.

Source : Bilan de l'année 2016 en matière d'asile et d'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration.

Au pire de la crise en Méditerranée en 2015, les données mensuelles des demandes de protection internationale montrent une progression importante avant que l'évolution ne devient plus linéaire et équilibrée en 2016. Il y a eu une moyenne de 170 demandeurs par mois en 2016, le niveau le plus élevé ayant été atteint au mois d'octobre (voir Figure 18).

Figure 18 : Nombre cumulé des demandeurs au titre de la protection internationale par année

Janvier 2014 – décembre 2016



Source : Bilan de l'année 2016 en matière d'asile et d'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration.

3.9.1. Réinstallation

L'accord du 18 mars 2016, conclu entre l'Union européenne et la Turquie, prévoit une réinstallation de réfugiés syriens venant de Turquie dans le cadre du mécanisme 1:1 : pour chaque Syrien réadmis par la Turquie au départ des îles grecques, un autre Syrien de la Turquie soit réinstallé dans un des États membres de l'UE.

À la suite de cet Accord du 18 mars 2016, le Luxembourg s'est engagé à réinstaller 190 ressortissants syriens (voir Tableau 8). Ces personnes obtiennent directement le statut de réfugié.

En 2016, 52 ressortissants syriens ont été transférés au Luxembourg, suivis par la réinstallation de 46 ressortissants syriens le 7 mai 2017.

En 2016, 52 ressortissants syriens ont été transférés au Luxembourg, suivis par la réinstallation de 46 ressortissants syriens le 7 mai 2017.

Le Luxembourg s'est également engagé à réinstaller 20 ressortissants syriens à la suite de l'appel du 30 mars 2016 de l'UNHCR.

Tableau 8 : Réinstallation¹ au Luxembourg

2015-17			
Réinstallation	Obligations	Réinstallés	À réinstaller
1:1 Turquie	190	141	49
Réinstallation classique	50	0	50
Total	240	141	99

1. 39 personnes ont été sélectionnées en vue de réinstallation « classique » depuis le Liban ; l'accord n'est pas encore finalisé.

Source : Bilan de l'année 2016 en matière d'asile et d'immigration, et Communiqué par le Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration, 2017.

3.9.2. Relocalisation

À la suite de deux décisions du Conseil de l'UE (2015/1523 le 14 septembre 2014 et 2015/1601 le 22 septembre 2015), le Luxembourg s'est engagé à relocaliser 557 personnes venant de Grèce et d'Italie. Conformément à ces obligations, le Luxembourg relocalisera 248 personnes en provenance d'Italie et 309 personnes en provenance de la Grèce d'ici la fin de 2017. Comme le montre le Tableau 9, à la date du 7 mai 2017, 111 et 272 personnes venant d'Italie et de Grèce, respectivement, avaient été relocalisées.

En 2016, 106 personnes en provenance de Grèce ont été relocalisées au Luxembourg, venant essentiellement des pays suivants : Syrie (84), Irak (20), Turquie (1) et Érythrée (1). Les 61 personnes arrivant d'Italie en 2016 venaient essentiellement d'Érythrée (58) et de Syrie (3).

Tableau 9 : Relocalisation¹ au Luxembourg

2015-17

Relocalisation	Obligations	Relocalisés	À relocaliser
Grèce	309	272	37
Italie	248	111	137
Total	557	383	174

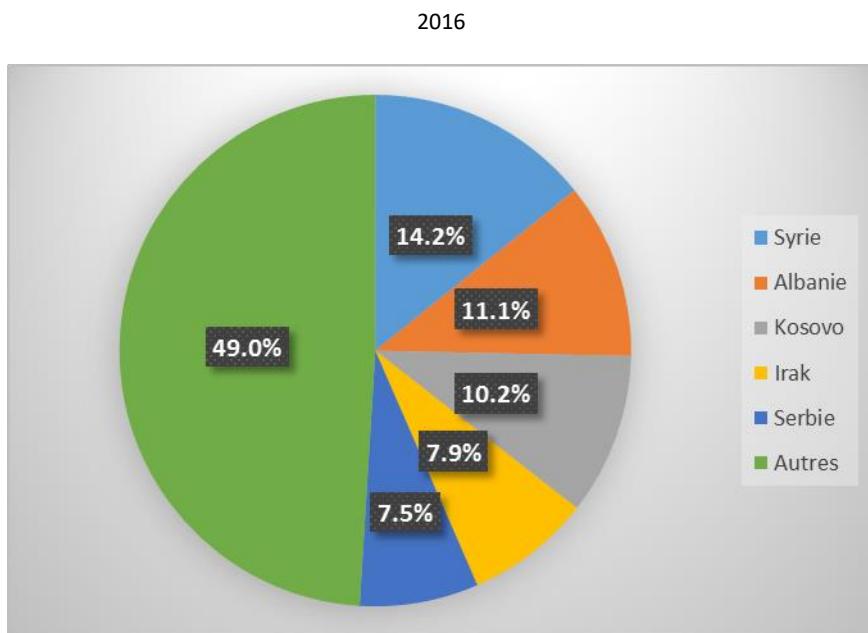
1. L'arrivée de 100 personnes provenant de l'Italie est envisagée, mais la date n'a pas encore été fixée.

Source : Bilan de l'année 2016 en matière d'asile et d'immigration, et Communiqué par le Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration, 2017.

3.9.3. Profils des demandeurs

En 2016, légèrement plus de 50 % de tous les DPI étaient des ressortissants de la Syrie (14,2 %), de l'Albanie (11,1 %), du Kosovo (10,2 %), de l'Irak (7,9 %) et de la Serbie (7,5 %) (voir Figure 19).

Figure 19 : Part des cinq premiers pays d'origine dans le nombre total des demandeurs de protection internationale



Source : Bilan de l'année 2016 en matière d'asile et d'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration.

À la date du 7 mai 2017, environ 905 demandes de protection internationale avaient été enregistrées par la Direction de l'Immigration. Les ressortissants de la Syrie (18,6 %), de la Serbie (12,5 %), du Maroc (9,5 %), de l'Algérie (8,7 %) et de l'Albanie (6,9 %) représentaient 56,1 % de toutes les demandes. Les autres pays représentaient moins de la moitié.

Trois des cinq premiers pays (Syrie, Serbie et Albanie) figuraient sur la liste à la fois en 2016 et en 2017 (jusqu'au 7 mai), et leur part combinée est passée de 32,8 % à 37,9 % (voir Tableau 9).

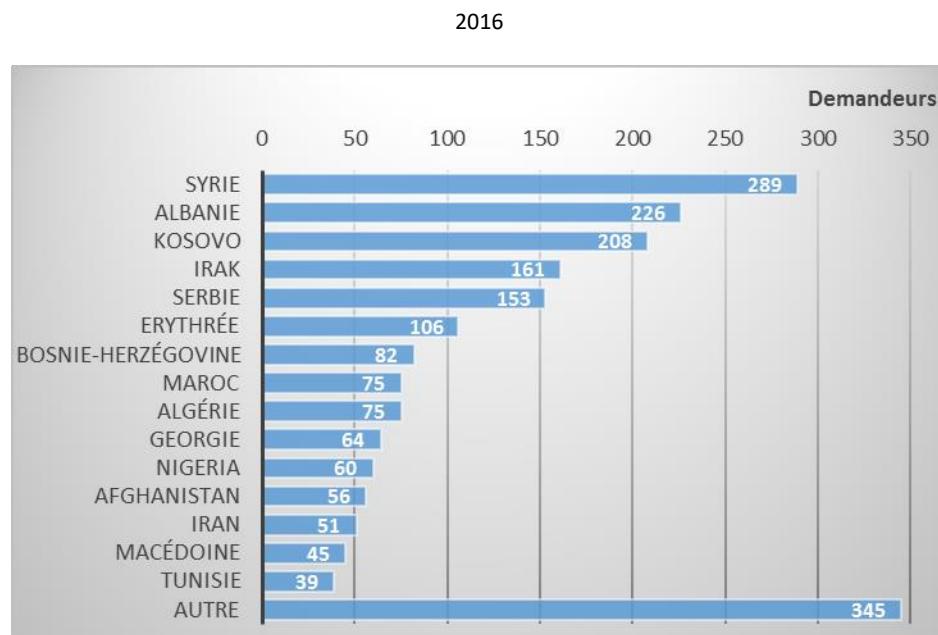
La Figure 19 montre quels sont les cinq premiers pays d'origine de demandeurs de protection internationale pour l'année 2016. Les demandes émanant des ressortissants de ces pays représentent plus de la moitié des demandes. Parmi les 15 premiers pays, nous trouvons des pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord ou de l'Afrique subsaharienne, représentant ensemble 32 %, tandis que les autres pays représentent seulement 17 % (voir Tableau 10 et Figure 20).

Tableau 10 : Distribution des demandeurs de protection internationale, par pays d'origine

2016		
Pays d'origine	Nombre de personnes	Distribution (%)
Syrie	289	14,2
Albanie	226	11,1
Kosovo	208	10,2
Irak	161	7,9
Serbie	153	7,5
Érythrée	106	5,2
Bosnie-Herzégovine	82	4,0
Algérie	75	3,7
Maroc	75	3,7
Géorgie	64	3,1
Nigeria	60	2,9
Afghanistan	56	2,8
Iran	51	2,5
Macédoine	45	2,2
Tunisie	39	1,9
Autres	345	16,95
Total	2 035	100

Source : Bilan de l'année 2016 en matière d'asile et d'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration.

Figure 20 : Nombre de demandeurs de protection internationale par pays d'origine



Source : Bilan de l'année 2016 en matière d'asile et d'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration.

3.9.4. Décisions et taux de reconnaissance

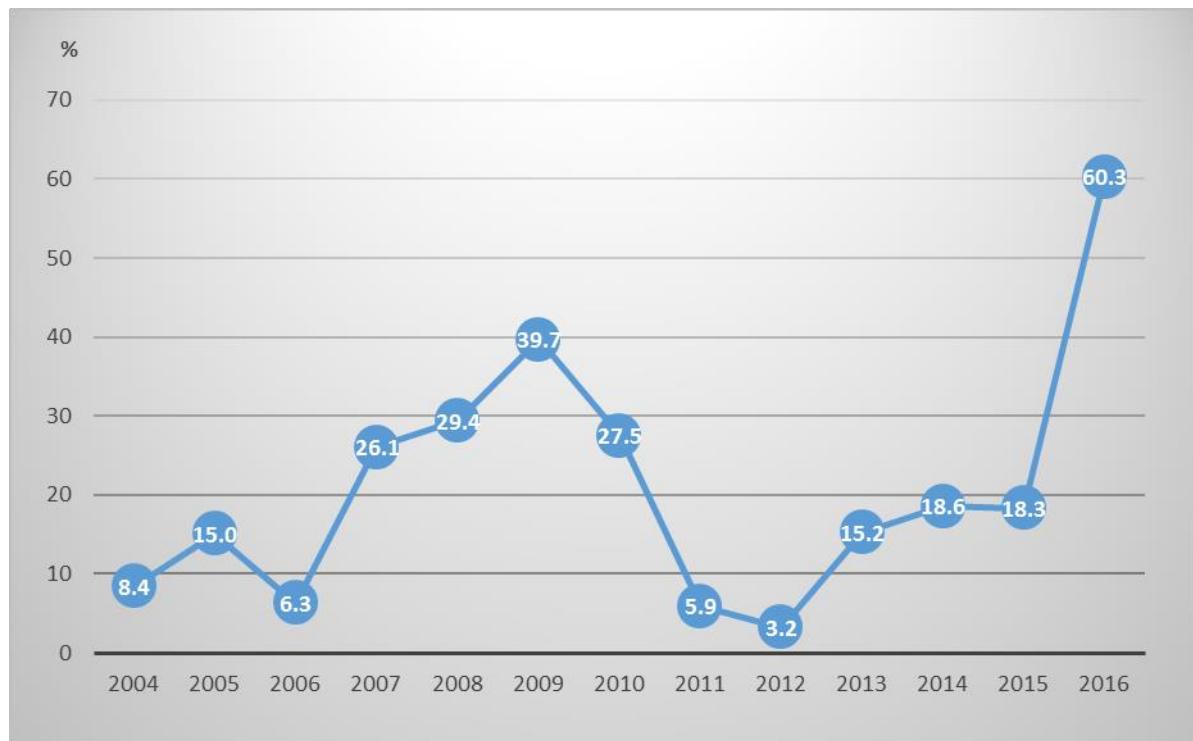
En 2016, le Luxembourg a atteint un taux de reconnaissance record de 60,3 % en ce qui concerne les décisions sur les demandes de protection internationale (voir Figure 21). Sur 1 310 décisions prises pendant cette année, 790 ont été positives et 520 ont été négatives.

Le taux de reconnaissance indique le rapport entre les décisions positives et les décisions négatives. Les décisions positives se traduisent par l'octroi du statut de réfugié ou d'un statut de protection subsidiaire tandis que les décisions négatives vont du rejet des demandes de protection dans le cadre de la procédure normale ou accélérée aux décisions d'irrecevabilité. Les personnes qui ont retiré leur demande et celles dont la demande au titre de la protection internationale a été implicitement retirée sont exclues du calcul du taux de reconnaissance de même que les demandes dont l'examen incombe à un autre Etat partie au règlement Dublin.

Si l'on inclut aussi les personnes ayant été réinstallées en 2016 et ayant obtenu immédiatement le statut de réfugié en arrivant au Luxembourg, le nombre total des BPI atteint 842, ce qui correspond à un taux de reconnaissance global de 61,8 %. Dans ce cas, le taux global de reconnaissance tient compte du nombre des personnes réinstallées pendant l'année qui ont obtenu le statut de réfugié dès leur arrivée au Luxembourg sans devoir se soumettre à la procédure d'examen afin d'obtenir la protection internationale.

Figure 21 : Taux de reconnaissance des demandes de protection internationale

2004-2016

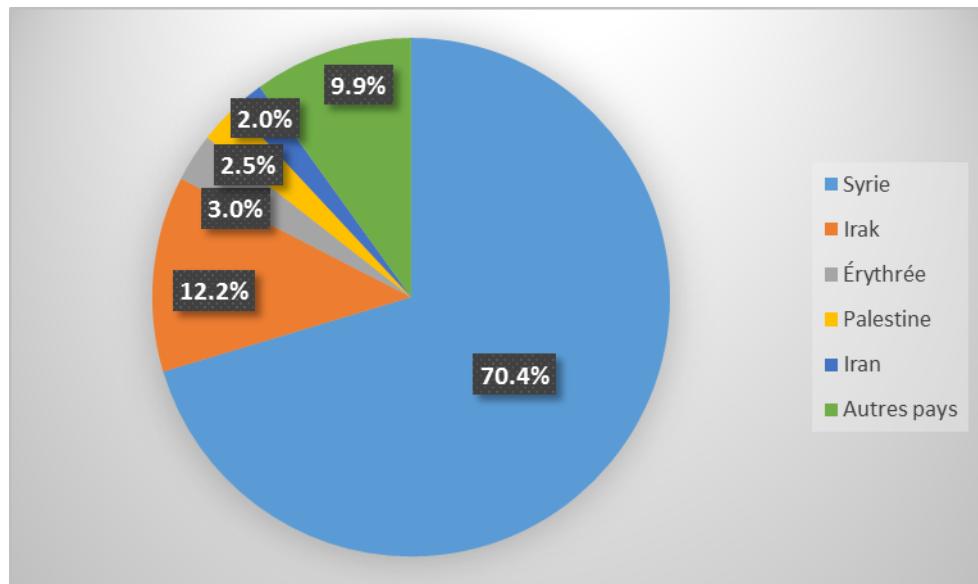


Source : CEFIS, 2017.

Le taux de reconnaissance élevé en 2016 s'explique par le profil des personnes ayant bénéficié de la protection internationale : 538 nouveaux bénéficiaires du statut de réfugié venaient de Syrie (70,4 %) et 93 d'Irak (12,2 %) (voir Figure 22).

Figure 22 : Part des cinq premiers pays d'origine dans le nombre total des bénéficiaires du statut de réfugié

2016

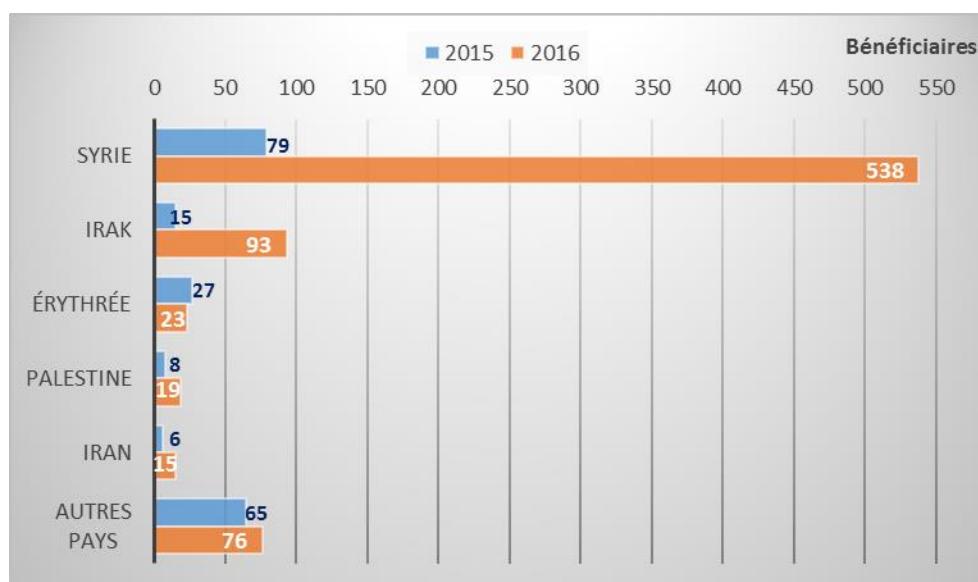


Source : Bilan de l'année 2016 en matière d'asile et d'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration.

Le conflit syrien explique que la majorité des personnes ayant obtenu le statut de réfugié en 2016 sont syriens. Par rapport à 2015, il y a eu une augmentation substantielle du nombre des statuts de réfugié accordés pour les ressortissants de la Syrie et de l'Irak. Le taux a augmenté de façon modérée pour la Palestine et l'Iran.

Figure 23 : Les cinq premiers pays d'origine pour les bénéficiaires du statut de réfugié

2015-2016



Source : Bilan de l'année 2016 en matière d'asile et d'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration.

Parmi les personnes ayant obtenu le statut de réfugié en 2016, tous les continents, à l'exception de l'Australie et de l'Océanie, étaient représentés. Par exemple, la Corée du Nord était au neuvième rang avec 6 réfugiés, tandis que l'Éthiopie et le Mexique étaient au dixième rang avec 5 réfugiés.

Tableau 11 : Bénéficiaires du statut de réfugié par pays d'origine et distribution

2016

Pays d'origine	Nombre de statuts accordés	Distribution des statuts accordés (%)
Syrie	538	70,42
Irak	93	12,17
Érythrée	23	3,01
Palestine	19	2,49
Iran	15	1,96
Afghanistan	8	1,05
République Démocratique du Congo	7	0,92
Somalie	7	0,92
République Populaire de Corée	6	0,79
Éthiopie	5	0,65
Mexique	5	0,65
Arménie	4	0,52
Gabon	4	0,52
Nigeria	4	0,52
Azerbaïdjan	3	0,39
Togo	3	0,39
Albanie	2	0,26
Burundi	2	0,26
Cameroun	2	0,26
Gambie	2	0,26
Kosovo	2	0,26
Soudan	2	0,26
Turquie	2	0,26
Algérie	1	0,13
Égypte	1	0,13
Jordanie	1	0,13
Ouganda	1	0,13
Russie	1	0,13
Sénégal	1	0,13
Total	764	100

Source : Bilan de l'année 2016 en matière d'asile et d'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration.

L'Irak, le Monténégro, l'Afghanistan, l'Érythrée et l'Iran étaient les cinq premiers pays dont des ressortissants sont devenus bénéficiaires du statut de protection subsidiaire en 2016. Les ressortissants de ces cinq premiers pays représentaient 80,8 % de tous les bénéficiaires (voir Tableau 12).

Tableau 12 : Bénéficiaires du statut de protection subsidiaire par pays d'origine et distribution

2016

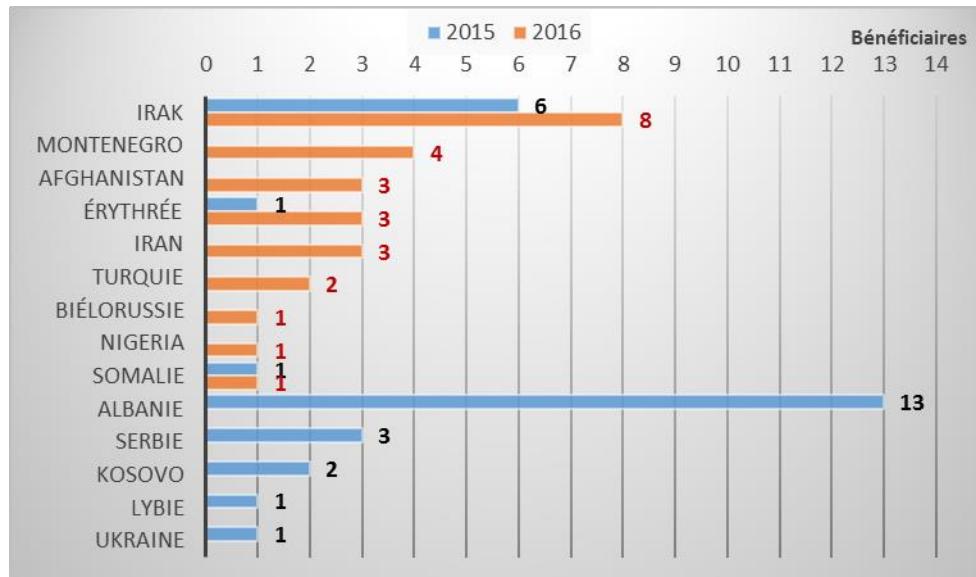
Pays d'origine	Nombre de statuts accordés	Distribution des statuts accordés (%)
Irak	8	30,77
Monténégro	4	15,38
Afghanistan	3	11,54
Érythrée	3	11,54
Iran	3	11,54
Turquie	2	7,69
Belarus	1	3,85
Nigeria	1	3,85
Somalie	1	3,85
Total	26	100

Source : Bilan de l'année 2016 en matière d'asile et d'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration.

Le chevauchement est moins prononcé entre 2015 et 2016 en ce qui concerne les cinq premiers pays sur la liste des bénéficiaires du statut de protection subsidiaire que pour le statut de réfugié. Toutefois, à la différence de la distribution des bénéficiaires, le nombre total des bénéficiaires n'a guère changé, baissant seulement de 28 à 26 entre 2015 et 2016 (voir Figure 24).

Figure 24 : Bénéficiaires du statut de protection subsidiaire, par nationalité

2015-2016



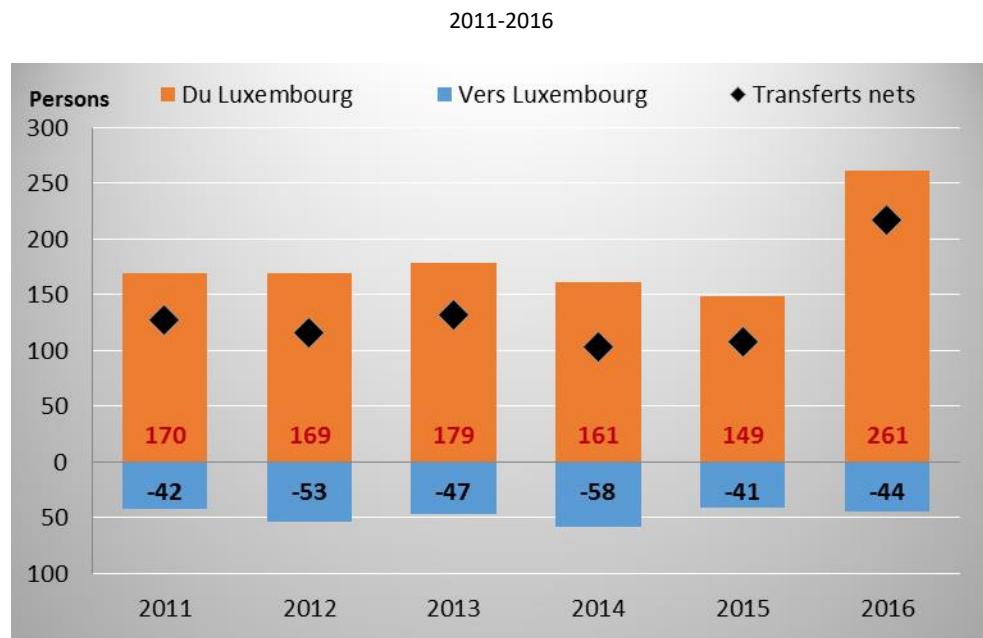
Source : Bilan de l'année 2016 en matière d'asile et d'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration.

3.9.5. Transferts en vertu du Règlement Dublin III

Après une période relativement stable de 2011 à 2015, le nombre des transferts du Luxembourg vers d'autres États membres de l'UE en vertu du Règlement Dublin III a augmenté substantiellement en 2016 (voir Figure 25). De 2015 à 2016, les transferts nets ont plus que doublé (de 108 à 217). En 2016,

617 décisions d'« incompétence » ont été prises sur la base de l'accord Dublin III par rapport à 284 en 2015). Un certain nombre de ces transferts n'ont été effectués qu'en 2017.

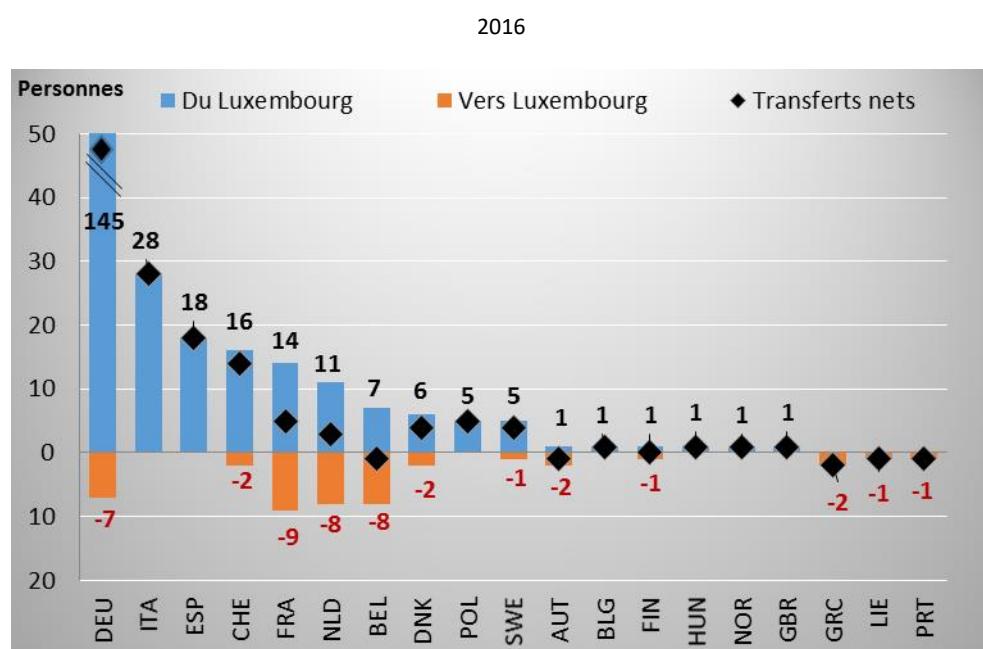
Figure 25 : Personnes transférées dans des États appliquant le Règlement de Dublin¹



1. Pour les années 2011 à 2013, le règlement correspondant est Dublin II, alors que pour les années 2014 à 2016, c'est le Règlement Dublin III qui est applicable.

Source : Bilan de l'année [2011-2016] en matière d'asile et d'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration.

Figure 26 : Transferts en vertu du Règlement Dublin III



Source : Bilan de l'année 2016 en matière d'asile et d'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration.

3.9.6. Décisions relatives à la protection internationale

De 2015 à 2016, les octrois de statut de réfugié ont augmenté de 282 %, tandis que le nombre des décisions totales prises a augmenté de 88 % (voir Tableau 13). Dans l'ensemble, les rejets de demandes ont décliné de 14,4 % en un an, tandis que les rejets dans la procédure d'examen accéléré ont diminué de 40 %. Le taux de reconnaissance élevé en 2016 est dû aux décisions positives sur leur demande de protection émanant de ressortissants syriens. Le statut de réfugié a été accordé à 538 Syriens, ce qui représente 70,4 % du total accordé en 2016. Les cinq premières nationalités sont les Syriens (538), les Irakiens (93), les Érythréens (23), les Palestiniens (19) et les Iraniens (15). Ces cinq nationalités représentent 90 % des statuts de réfugié octroyés en 2016 (voir Tableau 11).

Tableau 13 : Aperçu des décisions concernant des demandes de protection internationale

Résultat	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Statut de réfugié octroyé	44	59	125	149	200	764
Statut de protection subsidiaire octroyé	9	7	39	31	28	26
Rejets (procédure normale)	510	820	467	244	137	212
Rejets (procédure accélérée)	215	1057	386	455	375	226
Retrait implicite	23	16	162	48	114	391
Décision de transfert/Incompétence	229	187	197	235	284	617
Inadmissible – citoyen de l'Union européenne	7	2	2	1	1	1
Inadmissible – sécurité assurée dans le premier pays d'asile ou un pays tiers				2	8	6
Inadmissible – demande ultérieure	38	26	23	70	85	63
Exclusion		3	1			
Révocation du statut			1		7	2
Total des décisions prises	1 075	2 178	1 404	1 248	1 232	2 319
Renonciation à faire la demande	424	972	198	109	126	190

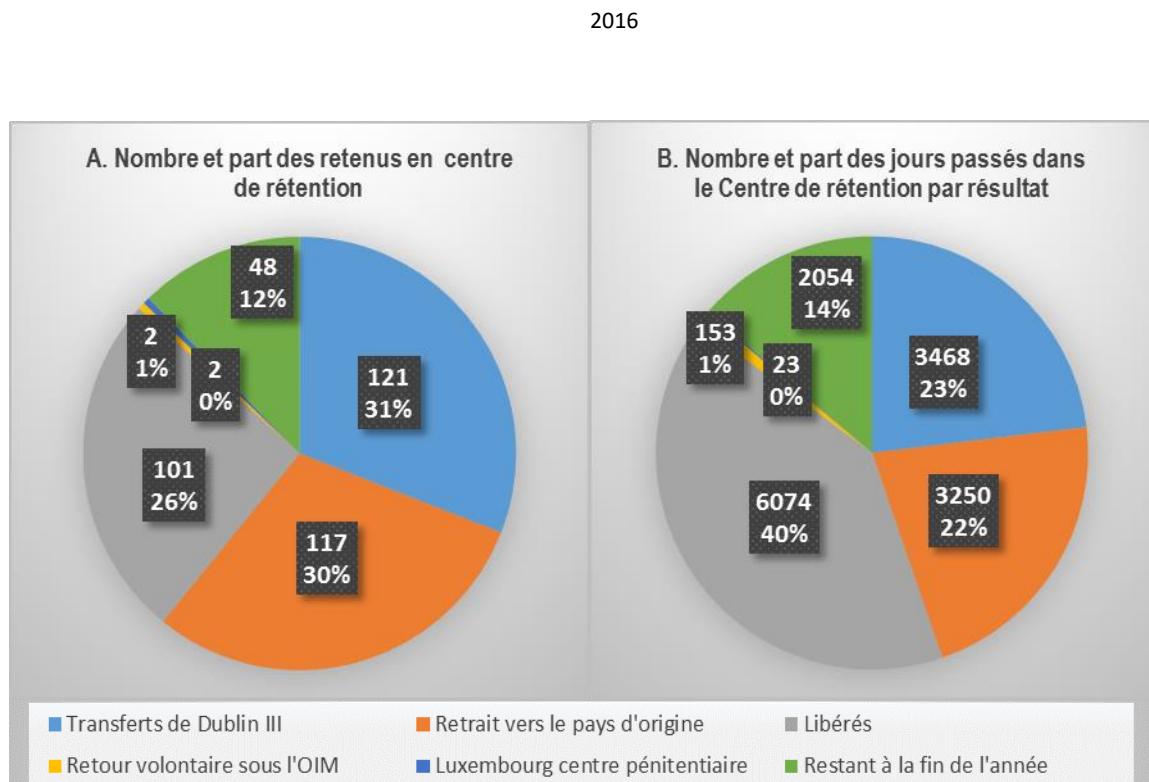
Source : Bilan de l'année 2016 en matière d'asile et d'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration.

3.10. Migration irrégulière

3.10.1. Détention

Il n'y a pas eu de changement important dans le nombre des retenus au Centres de rétention en 2016 (391), par rapport à l'année précédente (394). Le nombre des hommes célibataires a augmenté de 10 % (de 261 à 288) tandis que le nombre des femmes célibataires a augmenté de 44 % (de 16 à 23). Par contraste, le nombre de familles arrivant au Luxembourg a diminué de 32 %.

Figure 27 : Résultats pour les retenus du Centre de rétention



Source : Bilan de l'année 2016 en matière d'asile et d'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration.

3.11. Traite des êtres humains

En 2016, 8 trafiquants ont été condamnés au Luxembourg. Cependant, il y a eu plusieurs autres trafiquants inconnus.

Selon le Ministère de la Justice, cinq RPT ont été identifiés comme étant victimes de traite de personnes en 2016 : quatre femmes et un homme. De plus, une autre femme a été présumée être victime de la traite en 2016. La nationalité des quatre victimes est connue : Chine, Guinée-Bissau, Pakistan et Albanie. L'homme et une des femmes ont été victimes de travail forcé, tandis que les trois autres femmes ont été victimes d'exploitation sexuelle.

3.12. Retours

En 2016, le nombre total des retours a diminué de 28,2 % par rapport à 2015 (voir Tableau 14). Le nombre de retours forcés a diminué encore plus (35,8 %). La diminution du nombre des retours

volontaires a été de 26,1 %. Cependant, eu égard aux retours volontaires, le pourcentage des retours volontaires assistés a augmenté, passant de 23 % à 51,3 %.

Les deux tendances significatives sont la diminution des retours volontaires aussi bien que forcés vers les Balkans (700 en 2015, 407 en 2016) et l'augmentation des retours volontaires assistés vers le Moyen-Orient (24 en 2015, 71 en 2016).

Tableau 14 : Distribution des retours par région d'origine

2016

Région	Volontaire - total		Volontaire - assisté ⁸		Forcé		Total	
	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016
Afrique	10	16	8	9	29	21	39	37
Amérique	4	12	1	10	3	5	7	17
Australie	0	0	0	0	0	0	0	0
Balkans	562	328	101	117	138	79	700	407
Reste de l'Europe	12	27	8	26	4	4	16	31
Moyen-Orient	27	72	24	71	0	1	27	73
Reste de l'Asie	2	1	0	1	2	3	4	4
Total	617	456	142	234	176	113	793	569

Source : Bilan de l'année 2016 en matière d'asile et d'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration.

3.13. Immigration et marché du travail

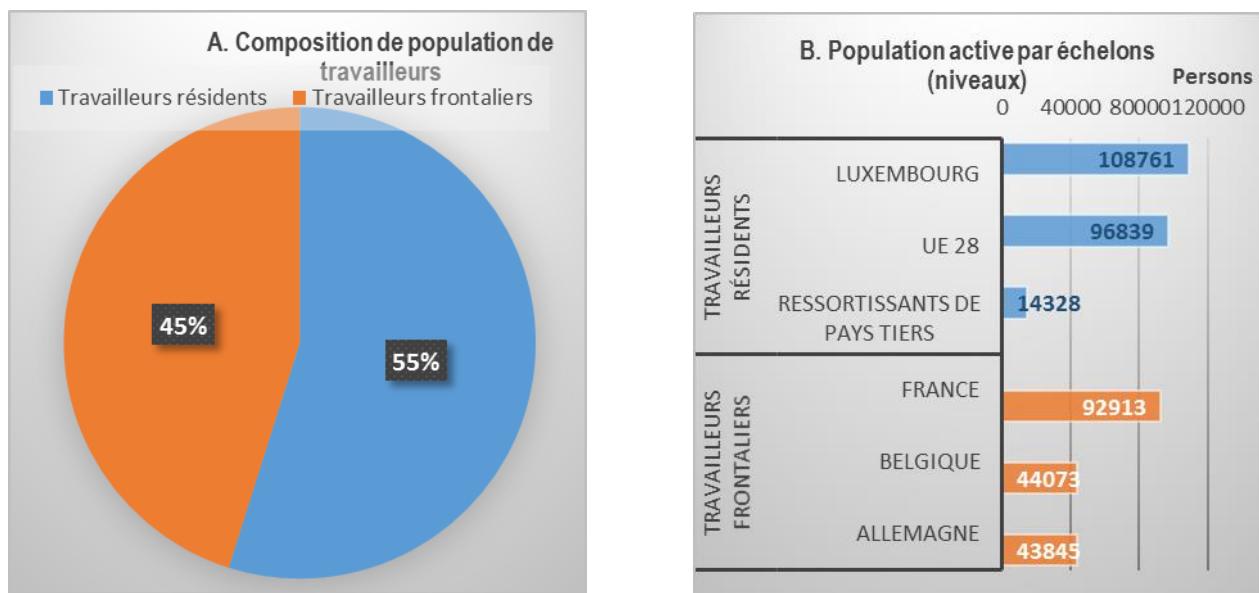
3.13.1. Structure du marché du travail

Au Luxembourg, la demande de travail est substantiellement plus élevée que l'offre provenant des travailleurs résidents disponibles. Par conséquent, l'économie compte sur les travailleurs transfrontaliers, qui fournissent la part manquante de l'offre et qui sont attirés par les conditions de travail favorables. Comme le montre la Figure 28, Volet A, la part des travailleurs transfrontaliers était de 45 % en 2016, et cette part augmente lentement.

⁸ Aidé par l'OIM (par le biais du programme AVRR-L)

Figure 28 : Structure du marché du travail, par pays de résidence

2017 T1, avec ajustement saisonnier



Source : STATEC, 2017.

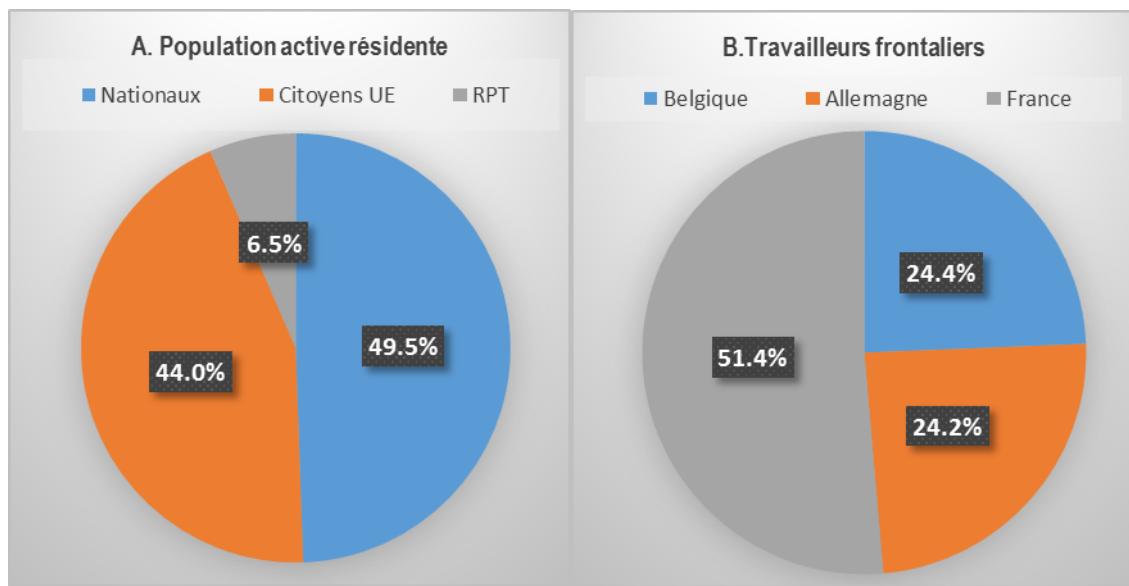
Le nombre des travailleurs résidents a augmenté de 207 150 à 216 319 de 2014 à 2016, et il a atteint 220 274 au premier trimestre 2017. Le nombre des travailleurs transfrontaliers a augmenté de 164 332 à 176 569 personnes entre 2014 et 2016, pour atteindre 180 567 au premier trimestre 2017.

Les trois groupes les plus importants de la population active résidente étaient les Luxembourgeois, les ressortissants de l'UE et les RPT, représentant respectivement 107 577, 95 268 et 13 436 personnes (voir Figure 28, Volet B). La proportion des ressortissants de l'UE au sein de la population active résidente qui suit une tendance positive à long terme était au de 44 % en 2016. Les ressortissants luxembourgeois représentaient 50 % de la population active résidente l'année dernière.

Les travailleurs transfrontaliers représentent 45 % de la population active au Luxembourg. En 2016, le nombre des travailleurs transfrontaliers venant de France chaque jour était de 90 278, soit 51 % du total. Il s'agit du groupe le plus important de travailleurs transfrontaliers, qui a la croissance la plus rapide depuis deux ans.

Figure 29 : Composition de la population active résidente, par nationalité

2017Q1, avec ajustement saisonnier



Source : STATEC, 2017.

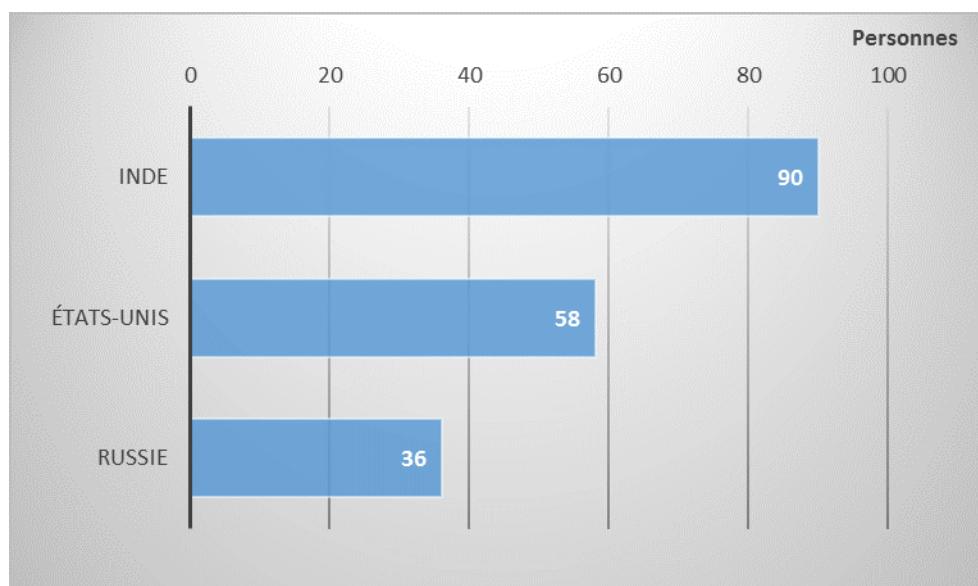
Bien que la part des ressortissants luxembourgeois dans la population active résidente ait été supérieure à 50,3 % en 2015, elle est tombée en dessous de 50 % au premier trimestre 2017 (voir Figure 29, Volet A). En 2016, les ressortissants français ont maintenu et même augmenté leur part parmi les travailleurs transfrontaliers au-dessus de 50 % au premier trimestre 2017, au détriment des travailleurs transfrontaliers belges et allemands.

Les RPT n'ont représenté que 6 % de la population active en 2016. Néanmoins, il convient d'indiquer plusieurs caractéristiques au sujet de la population active de RPT :

Les trois premières nationalités de RPT auxquelles la carte bleue européenne a été accordée ont été l'Inde, les États-Unis et la Russie – représentant ensemble 55 % de toutes les délivrances de cartes bleues européennes.

Figure 30 : Les trois premières nationalités des détenteurs de cartes bleues européennes

Première délivrance en 2016, RPT

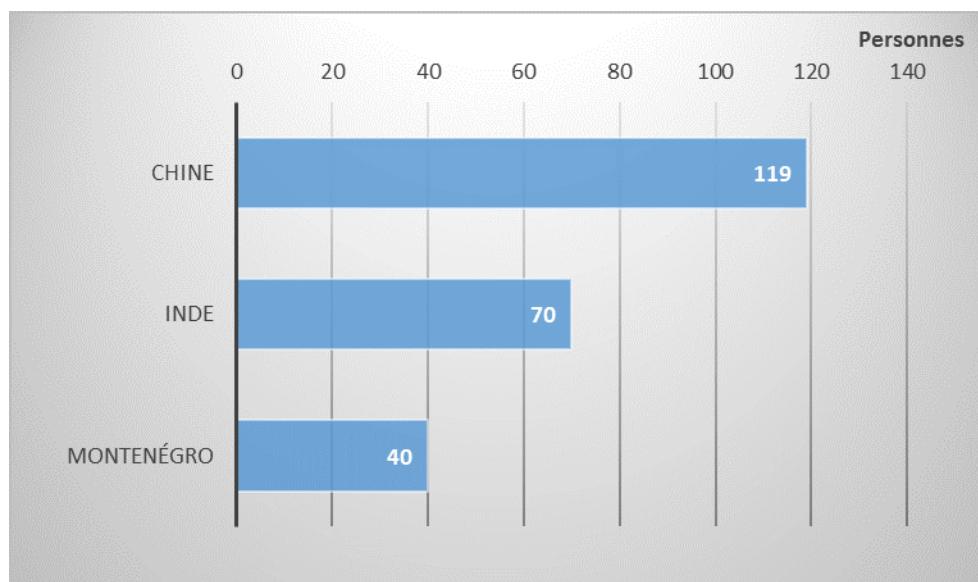


Source : Bilan de l'année 2016 en matière d'asile et d'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration.

Les trois premières nationalités auxquelles des titres de séjour pour travailleurs salariés ont été octroyés étaient la Chine, l'Inde et le Monténégro, représentant ensemble 31 % de tous les titres de séjour travailleurs salariés.

Figure 31 : Les trois premières nationalités de détenteurs de titres de séjour de travailleur salarié

Première délivrance (2016)



Source : Bilan de l'année 2016 en matière d'asile et d'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration.

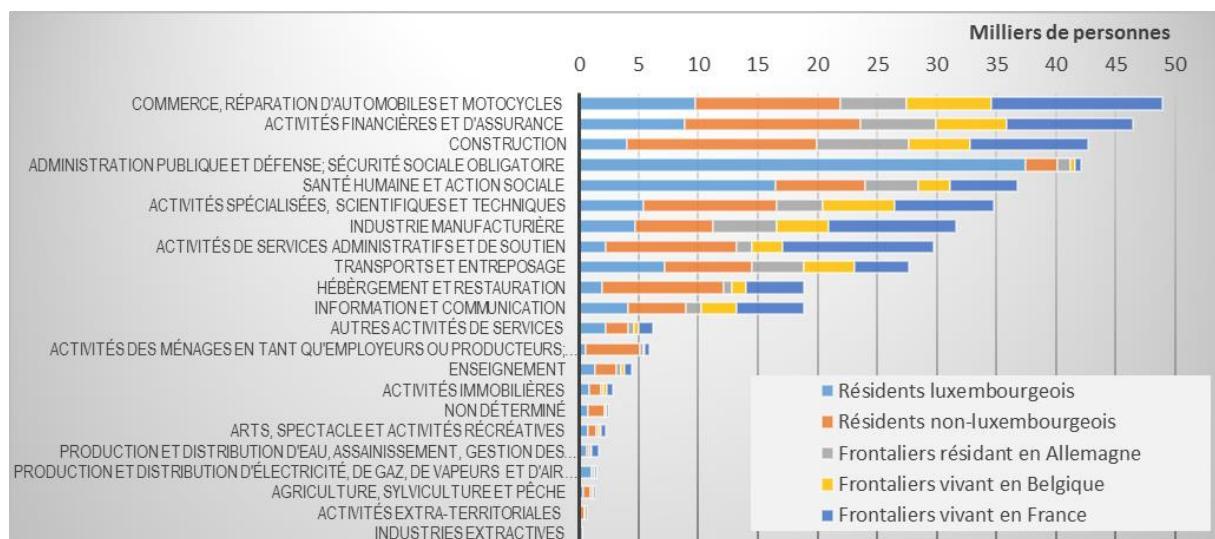
3.14. Principaux changements concernant les immigrants sur le marché du travail

3.14.1. Secteurs

En mars 2017, si l'on examine les secteurs et la distribution des résidents luxembourgeois/non luxembourgeois, on constate que les résidents luxembourgeois étaient sous-représentés dans des secteurs tels que la construction, l'administration et les services d'appoint, l'hôtellerie et la restauration (voir Figure 32), alors qu'ils étaient surreprésentés dans les activités du secteur public. Les résidents non luxembourgeois étaient les plus surreprésentés dans des secteurs tels que les finances et l'assurance, ainsi que dans le secteur des activités, scientifiques et techniques.

Figure 32 : Travailleurs salariés par secteur d'activité

31 mars 2017

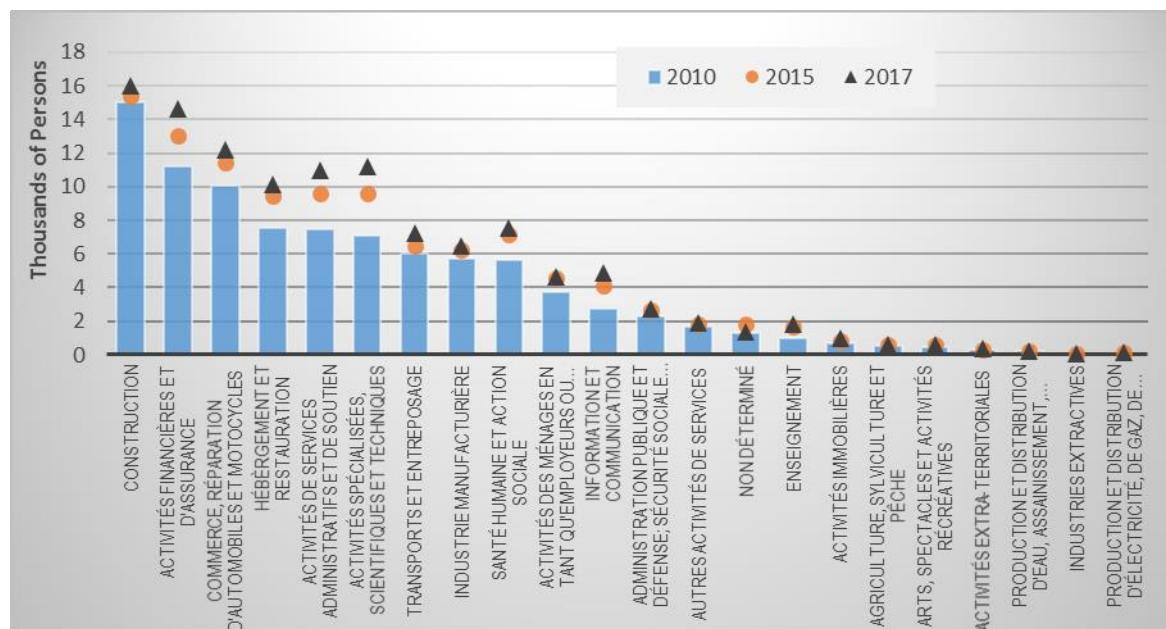


Source : Inspection générale de la sécurité sociale, 2017.

Entre 2010 et 2017, le nombre des travailleurs salariés étrangers a le plus fortement augmenté dans des secteurs tels que les activités scientifiques et techniques, l'administration et les services d'appoint, ainsi que les finances et l'assurance (voir Figure 33). De 2010 à 2015, le nombre des travailleurs salariés étrangers a également augmenté considérablement dans les secteurs de l'information et de la communication, de la santé et des services sociaux, et dans l'hôtellerie et la restauration.

Figure 33 : Travailleurs salariés étrangers¹ par secteur 2010, 2015, 2017

Au 31 mars



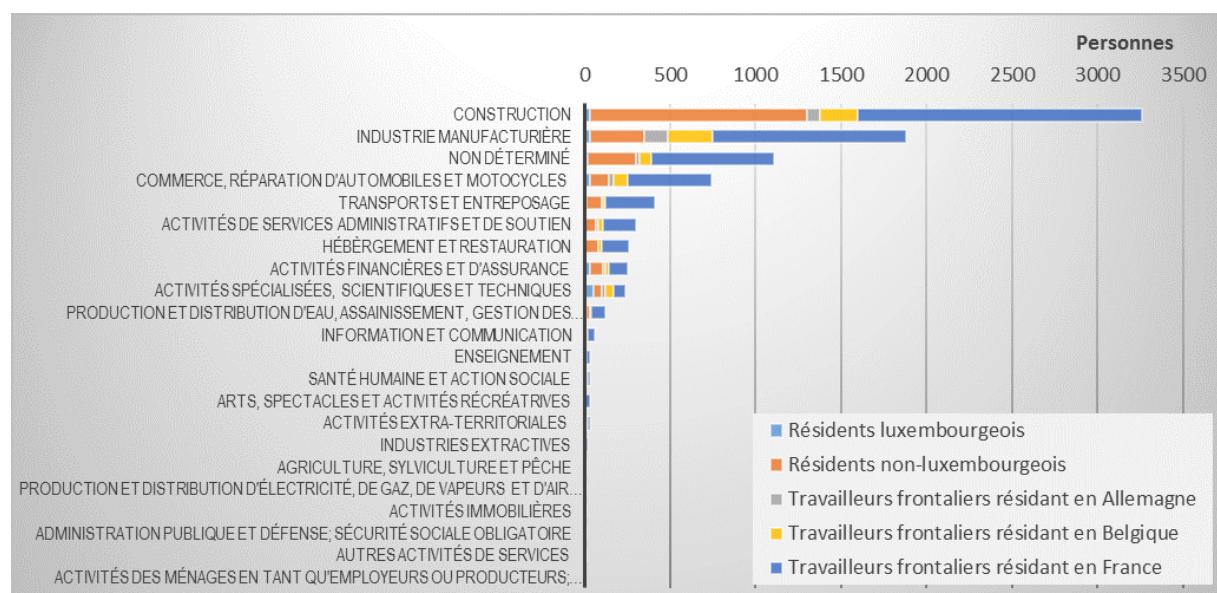
1. Les travailleurs salariés étrangers sont les ressortissants non luxembourgeois résidant au Luxembourg.

Source : Inspection générale de la sécurité sociale, 2017.

En 2017, les résidents de nationalité luxembourgeoise ne jouaient pratiquement aucun rôle dans le secteur des emplois temporaires, à l'exception de certains secteurs tels que les activités, scientifiques et techniques, ainsi que dans les finances et l'assurance. Les RPT et les travailleurs transfrontaliers résidant en France étaient surreprésentés dans la plupart des secteurs d'activité (voir Figure 34).

Figure 34 : Travailleurs temporaires par secteur d'activité

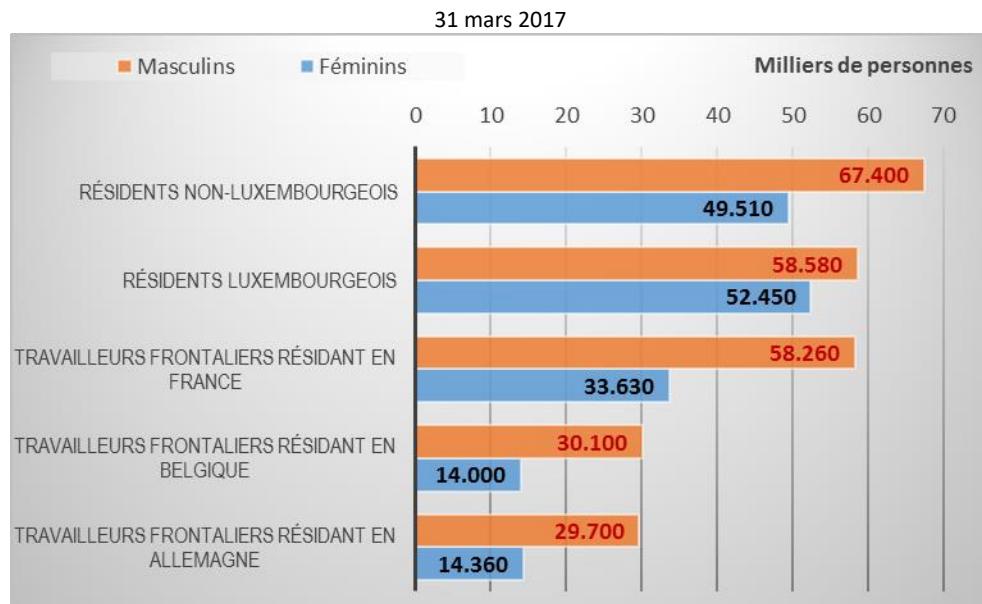
31 mars 2017



Source : Inspection générale de la sécurité sociale, 2017.

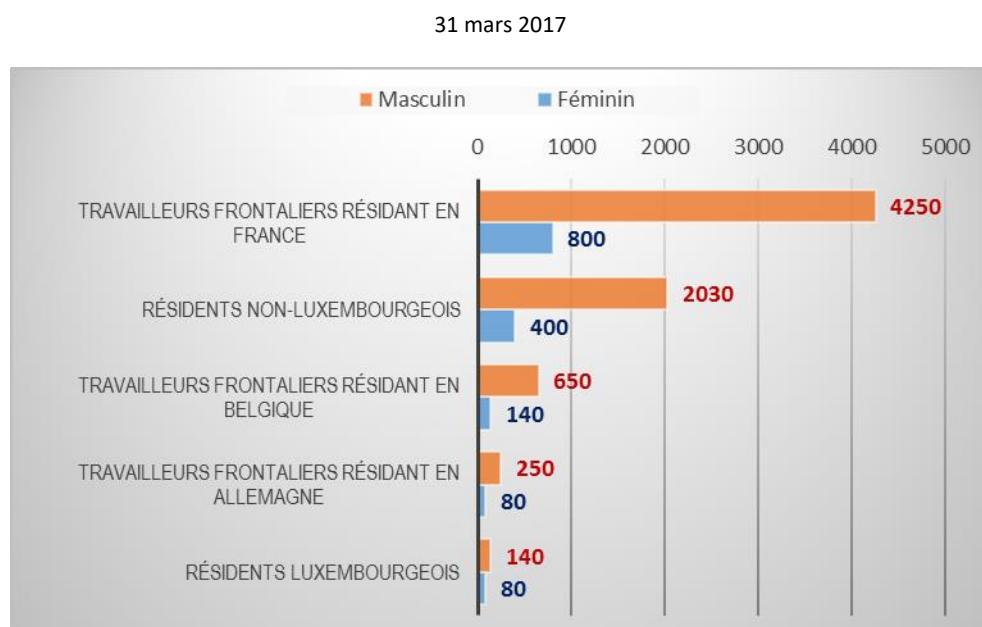
En termes de genre, les femmes résidentes non luxembourgeoises représentaient 21,7 % de la population résidente. (Voir Figure 35). En regard aux travailleurs temporaires, les femmes résidentes non luxembourgeoises sont à la deuxième place après les travailleuses transfrontalières francaises, tandis que les femmes de nationalité luxembourgeoise ont la part la plus faible des emplois temporaires (voir Figure 36).

Figure 35 : Travailleurs salariés par genre



Source : Inspection générale de la sécurité sociale, 2017.

Figure 36 : Travailleurs temporaires par genre



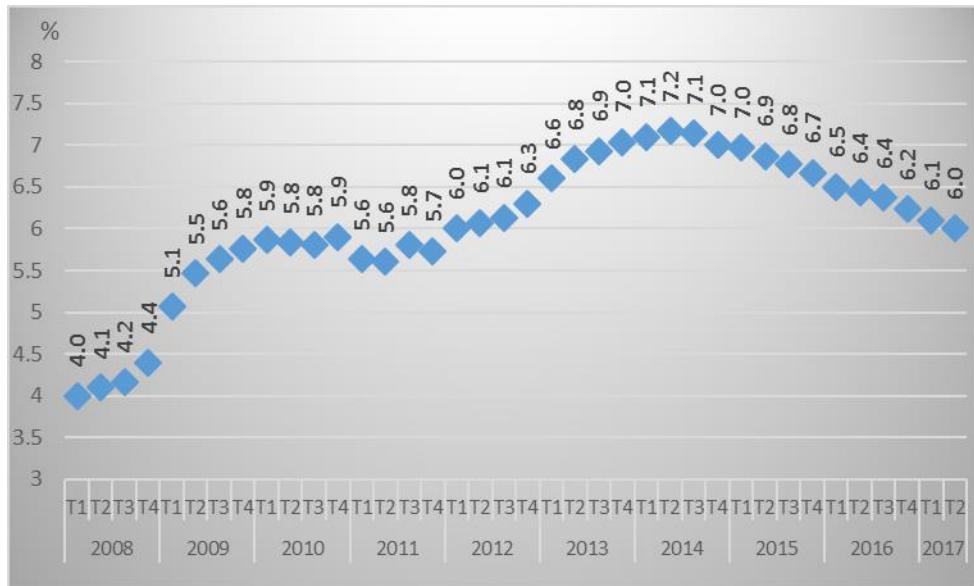
Source : Inspection générale de la sécurité sociale, 2017.

3.14.2. Chômage

Au deuxième trimestre 2017, le taux de chômage au Luxembourg est retombé au taux du premier trimestre 2012, après être resté continuellement au-dessus de 6 % pendant cinq ans (voir Figure 37).

Figure 37 : Taux de chômage, Luxembourg

Ajustement saisonnier, 1^{er} T de 2008 – 2^e T de 2017

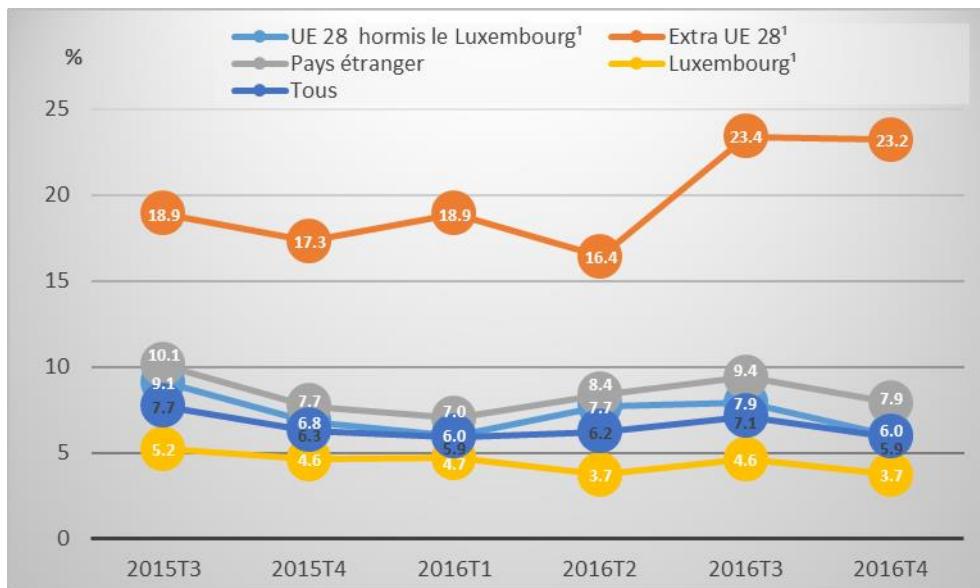


Source : STATEC, 2017.

Comme le montre la Figure 38, les ressortissants étrangers avaient un taux de chômage nettement plus élevé, pendant chaque trimestre de la deuxième moitié de 2015 et tout au long de 2016, que le taux de chômage moyen de l'ensemble de la population.

Figure 38 : Taux de chômage par citoyenneté¹

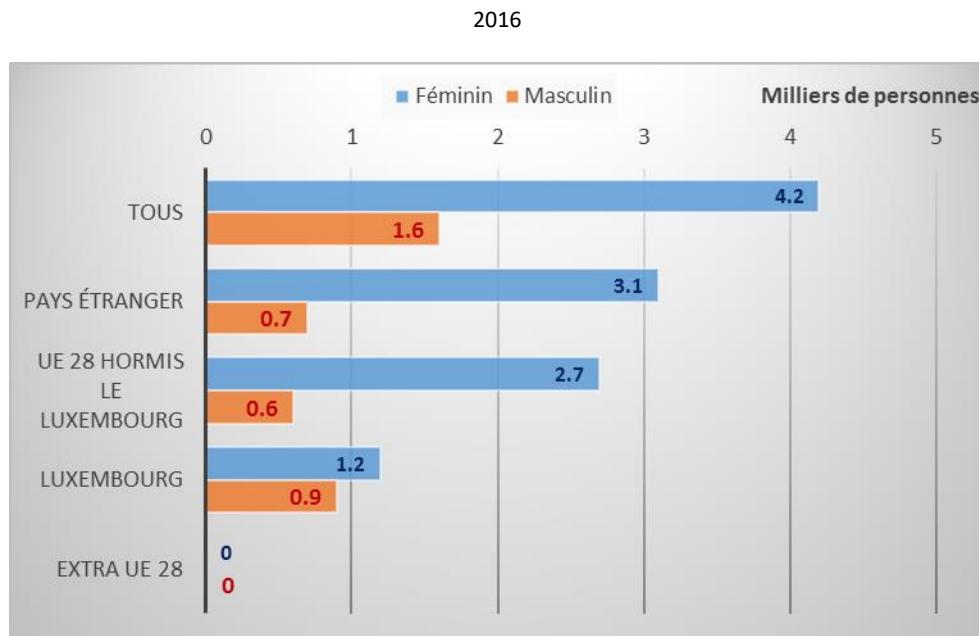
4^e T de 2015 à 4^e T de 2016



1. Les données concernant les séries signalées ont une faible fiabilité, comme cela ressort de la source des données.
Source : Eurostat, 2017.

Les ressortissants des autres États membres de l'UE sont exposés dans des proportions nettement plus élevées au travail à temps partiel involontaire que leurs homologues luxembourgeoises (voir Figure 39).

Figure 39 : Travailleurs à temps partiel sous-employés par genre et citoyenneté¹²³



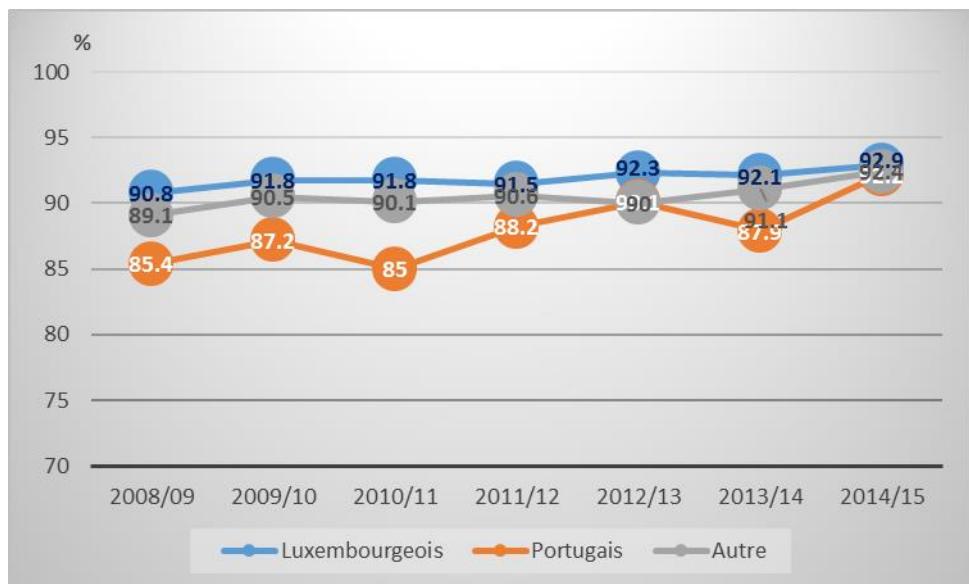
1. Un travailleur à temps partiel sous-employé est une personne âgée de 15-74 ans travaillant à temps partiel qui souhaiterait travailler plus d'heures et est disponible pour le faire. Le travail à temps partiel est enregistré tel qu'indiqué par les personnes concernées.
 2. La catégorie « Toutes » inclut toutes les nationalités employées au Luxembourg alors que « Pays étrangers » fait référence à « Toutes » les nationalités sauf celle du « Luxembourg ».
 3. Les données ont été arrondies à la centaine la plus proche. Les valeurs de moins de mille ont une faible fiabilité.
- Source : Eurostat, 2017.

3.14.3. Autres résultats de l'intégration pour les immigrants et leurs enfants

Le taux d'admission dans la classe immédiatement supérieure varie entre les enfants de nationalité luxembourgeoise, les enfants de nationalité portugaise et les autres enfants non –luxembourgeois. L'écart entre les taux d'admission pour les enfants de nationalité luxembourgeoise et portugaise est le plus élevé, suivi par l'écart entre les taux d'admission des enfants des autres nationalités et de nationalité portugaise.

Figure 40 : Taux d'admission en classe supérieure par nationalité

Années scolaires 2009/10 à 2015/16



Source : Ministère de l'Éducation nationale, 2017.

4. Visas pour les investisseurs, les startups et les entrepreneurs

4.1. Titre de séjour « Investisseurs »

Le Luxembourg est un endroit unique pour vivre et faire des affaires en Europe.²⁴⁶ Depuis les origines du développement industriel au Luxembourg, la disponibilité d'une population active transfrontalière et l'attraction de savoir-faire et de capitaux étrangers ont été essentielles à son succès économique.²⁴⁷

L'objectif du gouvernement consiste à garantir le caractère attractif et concurrentiel de l'économie luxembourgeoise, ainsi que son taux de croissance élevé²⁴⁸ et une économie très favorable aux investissements étrangers.²⁴⁹ Dans le monde des affaires, près de 75 % des créateurs d'entreprises sont des étrangers.²⁵⁰ En 2012, les investissements directs totaux provenant de pays étrangers se sont élevés à 90 149 millions d'euros, dont 22 480 millions d'euros (24,9 %) provenaient de pays non membres de l'UE.²⁵¹

La promotion du Luxembourg comme pays accueillant pour les investissements étrangers et comme pays d'exportation est l'un des principaux objectifs du programme gouvernemental pour 2013-2018. Cette promotion est basée sur le concept de « promotion nationale » (Nation Branding).²⁵² Une approche systématique sera établie pour mesurer, établir et gérer la réputation du Luxembourg.²⁵³

Le programme du gouvernement pour 2013-2018 est axé sur l'attraction et le développement d'activités fournissant une valeur ajoutée importante dans les secteurs suivants : industrie, technologies de l'environnement, logistique, technologies de la santé (biomédecine et biotechnologies), technologies de l'information et de la communication, activités maritimes connexes et recherche.²⁵⁴ L'une des priorités consiste à attirer les sièges sociaux de grandes sociétés et des startups dans des technologies innovantes produisant une valeur ajoutée élevée. L'objectif du gouvernement est de développer tous ces secteurs afin de garantir le caractère attractif et concurrentiel de l'économie luxembourgeoise, ainsi que son taux de croissance élevé.²⁵⁵ Pour ce faire, le gouvernement ne cible pas seulement les investissements des grandes sociétés, mais également les investisseurs privés. Pour ce second groupe, le gouvernement avait besoin d'un instrument pour faciliter l'entrée et le séjour d'investisseurs venant de pays tiers. Les deux principaux groupes ciblés sont les :

- Investisseurs financiers
- Investisseurs dans des PME²⁵⁶

Jusqu'à l'introduction du **Projet de loi N° 6992, il n'y avait pas de définition d'un investisseur ressortissant d'un pays tiers dans le droit de l'immigration.**²⁵⁷ Au Luxembourg, un investisseur ressortissant d'un pays tiers ne pouvait recevoir un titre de séjour que : 1) en tant que travailleur indépendant²⁵⁸ ou 2) pour des raisons privées.²⁵⁹ La décision est prise en fonction du rôle joué par cet investisseur : jouera-t-il un rôle actif dans la société dans laquelle il investit ou sera-t-il un investisseur passif ?²⁶⁰

- 1) Le titre de séjour pour des raisons privées peut être octroyé en fonction de la fortune personnelle de la personne, sans rapport avec son intention d'investir ou non.²⁶¹
- 2) En regard au titre de séjour en tant que travailleur indépendant, la législation définit trois grandes catégories en fonction des rôles joués dans le développement d'une activité :
 - a) en tant que personne physique (artisan, commerçant, membre d'une profession libérale, industriel, cultivateur, etc.)
 - b) en tant que directeur général avec l'autorisation de la société et sous réserve de la détention d'au moins 25 % des parts d'une société à responsabilité limitée

c) en tant que directeur général qui gère au quotidien les affaires d'une société telle qu'une société anonyme (SA) ou une société européenne (SE)²⁶².

Cependant, comme le Private Banking Group l'a mentionné en 2011²⁶³, la législation sur l'immigration ne reflète pas cette ouverture pour les ressortissants de pays tiers parce qu'il est toujours difficile d'entrer sur le territoire, même dans le cadre des voyages d'affaires,²⁶⁴ et des autorisations de travail sont nécessaires, ainsi que des autorisations de séjour pour les membres de la famille. Il suggère d'établir de nouvelles procédures pour simplifier l'octroi de l'autorisation de séjour pour les résidents apportant une valeur ajoutée élevée à l'économie luxembourgeoise et la création d'une agence unique couvrant toute la procédure administrative.²⁶⁵

L'absence d'un titre de séjour exclusif pour les « investisseurs » présentait plusieurs difficultés :

- Le besoin d'établir un cadre juridique clair définissant les différentes catégories de titre de séjour
- La réunification immédiate des familles et l'établissement de procédures d'examen accélérée pour les investisseurs et autres hommes/femmes d'affaires
- L'élaboration d'une politique fiscale qui garantit le caractère concurrentiel de l'économie et compense les coûts d'exploitation associés à l'établissement dans le pays
- La simplification de la procédure administrative
- La pénurie de population active qualifiée dans certains secteurs de l'économie
- Un espace limité pour le logement et le travail
- L'accès au crédit pour les petites et moyennes entreprises (PME)²⁶⁶

Pour attirer des personnes fortunées, le projet de loi N° 6992 a été présenté à la Chambre des députés par le Ministère de l'Immigration et de l'Asile le 18 mai 2016. Ce projet de loi a été adopté et est entré en vigueur sous forme de la *Loi du 8 mars 2017, révisant 1) la loi révisée du 29 août 2008 sur le libre mouvement des personnes et l'immigration, 2) la loi révisée du 28 mai 2009 sur le Centre de détention et 3) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant et d'industriel, ainsi qu'à certaines professions libérales*.

Les principales révisions introduites par le projet de loi N° 6992 (qui devint ensuite la Loi du 8 mars 2017) ont été l'introduction de l'autorisation de séjour de l'« investisseur »²⁶⁷, la simplification des procédures administratives et le droit à la réunification immédiate de la famille.²⁶⁸

La nouvelle autorisation de séjour d'« investisseur », introduite par la Loi du 8 mars 2017, vise à attirer des investisseurs ressortissants de pays tiers de qualité dans le pays²⁶⁹, dans le cadre des efforts de diversification de l'économie du Luxembourg, ainsi que pour promouvoir l'esprit d'entreprise.

Afin d'avoir droit à cette autorisation de séjour, un ressortissant d'un pays tiers doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. Type d'investissement

Le demandeur doit effectuer l'un des quatre types d'investissements suivants pour pouvoir solliciter l'autorisation de séjour :

- a. Investir au moins 500 000 € dans une entreprise commerciale, artisanale ou industrielle existante établie au Luxembourg, et s'engager à maintenir l'investissement et le niveau d'emploi pendant au moins cinq ans²⁷⁰

- b. Investir au moins 500 000 € dans une entreprise commerciale, artisanale ou industrielle devant être créée, ceci incluant la création de cinq emplois dans les trois ans suivant la fondation de la société²⁷¹
- c. Investir au moins 3 000 000 € dans une structure d'investissement qui existe déjà ou doit être créée au Luxembourg²⁷² et ayant une substance appropriée (ciblage de structures de type « entreprise familiale »)²⁷³
- d. Investir au moins 20 000 000 € comme dépôt dans une institution financière établie au Luxembourg, en s'engageant à maintenir cet investissement pendant au moins cinq ans²⁷⁴ (ciblage de « personnes fortunées »)²⁷⁵

Il est important que les types d'investissements (à l'exception du type indiqué sous la rubrique c) soient soumis à des conditions temporelles pour garantir au gouvernement que l'investissement est authentique et que l'investisseur est impliqué dans son investissement. Si l'investisseur ne respecte pas les conditions, le titre de séjour pourra être révoqué ou ne sera pas renouvelé.²⁷⁶

Les investissements peuvent être effectués à titre personnel ou par le biais d'une structure de placement.²⁷⁷

Un autre élément important concernant le type d'investissement est que le demandeur ne peut pas investir dans l'immobilier²⁷⁸ (location ou achat), afin de ne pas aggraver la situation immobilière déjà difficile au Luxembourg.²⁷⁹ Il est important de mentionner que cette limitation s'applique aux investissements dont l'objectif principal est l'acquisition ou la location de biens immobiliers. Cependant, les investissements avec des produits structuraux basés sur l'immobilier ne sont pas interdits.²⁸⁰

De plus, 75 % des investissements décrits aux points a), b) et c) doivent être effectués en utilisant des fonds propres, tandis que 25 % du montant peut être emprunté pendant une durée d'au moins trois ans.²⁸¹ Cette limitation empêche les pratiques de type achat mutuel entre investisseurs, et elle est totalement conforme aux règlements contre le blanchiment d'argent (propriétaire-bénéficiaire). L'investissement décrit au point d) doit provenir entièrement des fonds propres de l'investisseur²⁸² et il doit être déposé dans un seul établissement financier.²⁸³ La loi élimine la possibilité d'abus en stipulant que le demandeur, son conjoint ou son partenaire enregistré doit être le propriétaire bénéficiaire de l'argent investi.²⁸⁴ S'il appartient à toute autre personne, la demande est rejetée.²⁸⁵

En ce qui concerne les points a) et b), il doit y avoir au minimum 5 employés.²⁸⁶ Toutefois, ceci n'est pas obligatoire si l'investisseur rachète une société ayant des problèmes financiers dans le cadre d'un plan social agréé par le ministre du Travail et l'Emploi.²⁸⁷

En ce qui concerne le point c), l'obligation de substance nécessaire fait référence à l'obligation d'installation physique et tangible d'une entreprise pour permettre un fonctionnement approprié, et elle est évaluée dans le contexte des structures d'exploitation, de l'aménagement de locaux professionnels, du besoin de ressources financières, humaines et techniques, des effectifs (au minimum deux employés) et des relations contractuelles avec des professionnels du secteur financier.²⁸⁸ Ceci élimine la possibilité d'utilisation de sociétés fournissant des adresses postales virtuelles.

En ce qui concerne l'investissement décrit au point d), le législateur cible les personnes fortunées ayant un patrimoine considérable et souhaitant confier une partie de leur patrimoine à des professionnels dans le secteur bancaire privé établi au Luxembourg.²⁸⁹ Cependant, le législateur souligne le fait que toutes les transactions doivent être effectuées en liaison avec le dépôt de fonds ou un investissement couvert par la loi révisée du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.²⁹⁰

2. Plan d'affaires

Avant de déposer une demande pour obtenir un titre de séjour, le demandeur doit soumettre le projet d'investissement (plan d'affaires) au Ministre de l'Économie²⁹¹ ou au Ministre des Finances²⁹², qui vérifie sa viabilité et donne son opinion au Ministre de l'Immigration.²⁹³ Les autorités compétentes analyseront le plan pour déterminer si les actifs et salaires envisagés dans le plan d'affaires sont adéquats pour atteindre les objectifs qu'il souhaite atteindre.²⁹⁴

3. Titre de séjour

Le Ministre de l'Immigration vérifie si le demandeur répond aux critères d'entrée et de séjour, et si le demandeur a obtenu l'approbation préalable du ministère respectif (Finances ou Économie) en ce qui concerne la viabilité du projet.²⁹⁵

Dans les cas où il y a plusieurs investisseurs dans le même projet, le Ministre de l'Immigration doit vérifier si le montant de l'investissement est rempli par chacun des demandeurs²⁹⁶ et si l'investissement a déjà été rendu libéré par les institutions financières.²⁹⁷ Le montant de l'investissement doit être fourni individuellement par le demandeur.²⁹⁸ Quel que soit le cas, le nombre des employés sera le même pour tout le groupe des investisseurs.²⁹⁹

L'investisseur doit démontrer qu'il a un logement adéquat.³⁰⁰ Une fois que tous les documents auront été déposés auprès de la Direction de l'Immigration, le Ministre de l'Immigration accordera à l'investisseur un titre de séjour. Ce titre est valide pendant trois ans et il est renouvelable pour trois ans si les conditions sont toujours remplies et si l'avis du ministre ayant fourni l'avis initial est toujours positif.³⁰¹

Au cours des 12 mois suivant l'octroi de l'autorisation de séjour, le ministre déterminera si la personne continue à respecter les conditions dans lesquelles l'autorisation a été délivrée.³⁰² L'investisseur en sera informé à l'avance.³⁰³ Si, après cette vérification, le ministre estime que les conditions ne sont pas satisfaites, il imposera une date limite ne pouvant pas dépasser 12 mois pour permettre à l'investisseur de rectifier la situation. Si la date limite est atteinte et la situation n'a pas été corrigée, le ministre révoquera l'autorisation de séjour.³⁰⁴

4. Regroupement familial

Le titre de séjour d'un investisseur permet à son titulaire de demander une **réunification immédiate avec sa famille, son conjoint et ses enfants, et ceci sans délai d'attente**.³⁰⁵

Étant donné que le titre de séjour de l'investisseur est de création récente, il n'existe pas de statistiques concernant le nombre des demandes soumises depuis l'entrée en vigueur de la Loi du 8 mars 2017. Il est trop tôt pour déterminer l'efficacité du titre de séjour de l'investisseur pour attirer des personnes fortunées.

5. Secteurs de l'économie dans lesquels les ressortissants de pays tiers sont autorisés à investir

L'Article 53bis (1), dernier alinéa, stipule qu'un règlement du Grand-duc déterminera dans quels secteurs de l'économie des ressortissants de pays tiers peuvent investir directement (types d'investissements 1 et 2). Le 3 mars 2017, le Conseil de gouvernement a approuvé l'avant-projet de règlement du Grand-duc établissant les secteurs admissibles de l'économie pour les investisseurs ciblés par l'Article 53bis, alinéa (1), points 1 et 2, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Ces secteurs sont les secteurs promus par le Gouvernement du Luxembourg afin de diversifier l'économie:³⁰⁶

- Technologies de l'information et de la communication
- Technologies de l'espace
- Technologies environnementales
- Technologies intelligentes de la mobilité
- Technologies de la santé
- Logistique, à l'exception des transports routiers simples qui ne produisent pas de plus-value économique
- Secteur industriel : seulement si la production ou la recherche est établie au Luxembourg
- Tourisme : projets ciblant l'infrastructure et les équipements régionaux ou nationaux du tourisme, ainsi que les hôtels de plus de 25 chambres
- Activités commerciales sujettes à approbation préalable conformément à l'Article 35 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisans, de commerçants et d'industriels, ainsi qu'à certaines professions libérales, à l'exception des activités en liaison avec la location de biens immobiliers.

4.2. Autorisation de séjour pour les startups

Le programme 2013-2018 du gouvernement prévoit une politique active de développement et de diversification basée sur la mise en œuvre d'une **stratégie de « multi-spécialisation » avec pour objectif la réduction de la dépendance vis-à-vis du secteur financier**.³⁰⁷ L'un des principaux secteurs concerne les startups innovantes à valeur ajoutée élevée³⁰⁸: les startups sont très importantes en raison de leur fort potentiel de croissance. Si elles peuvent être attirées au Luxembourg pour commencer leur développement européen, les conséquences pour l'économie seront très positives. La raison principale en est leur potentiel de création d'emplois, quelle que soit leur taille. Dans les cas où l'écosystème d'une startup est construit, des synergies peuvent être développées, et des travailleurs ayant d'excellentes compétences peuvent être attirés.³⁰⁹ Cet écosystème peut alors produire des effets hautement dynamiques (incubateurs tels que Technoport³¹⁰).³¹¹

Au Luxembourg, il n'existe pas de définition juridique d'une « startup ». Il n'y a pas d'autorisation spécifique de séjour pour les « startups » dont pourraient bénéficier des ressortissants de pays tiers. Le fondateur d'une startup peut faire une demande d'autorisation de séjour en tant que travailleur indépendant³¹² ou investisseur.³¹³ Au cas où des employés de startups sont des ressortissants de pays tiers, ceux-ci doivent faire une demande d'autorisation de séjour en tant que travailleurs salariés.³¹⁴

Malgré cela, les startups font partie intégrante de la stratégie numérique du Gouvernement luxembourgeois. Par le biais de Luxinnovation, le gouvernement emploie une approche prospective axée sur des secteurs précis et favorable au commerce pour attirer des investisseurs étrangers au Luxembourg, qu'ils soient ou non des ressortissants de pays tiers.

En 2016, le Luxembourg a mis au point une nouvelle stratégie de « promotion du Luxembourg » (Nation Branding, Construire le Luxembourg). Elle fournit aux startups des informations concernant l'environnement commercial attristant du Luxembourg pour les sociétés innovantes. Les services proposés incluent du coaching et du soutien individuel pour rédiger un plan d'affaires, pour créer une société (programme Fit4Start), pour trouver du financement privé et public, et pour aider la société à pénétrer sur le marché. D'après son rapport de 2016, 230 startups de 25 pays ont participé l'année dernière à l'une des deux sessions organisées par Luxinnovation dans le cadre de Fit4Start. Le programme de stimulation de l'innovation lancé par Luxinnovation a donné à 10 startups l'opportunité de bénéficier d'un programme de 16 semaines de coaching au Technoport de Belval, ainsi que d'un suivi hebdomadaire assuré par des experts en « Lean Start-Up », d'un accès gratuit à un espace de travail collectif dans le cadre d'un incubateur et d'une subvention pouvant aller jusqu'à 50 000 €.

Fit4Innovation, un autre programme phare de l'agence, a attiré 15 nouvelles sociétés. Lancé en 2013, il a eu jusqu'à présent 44 bénéficiaires. En 2016, deux nouveaux clusters ont été formés pour Luxinnovation dans les secteurs du bois et de la création. Luxinnovation et le Ministère de l'Économie se sont fixés comme objectif de présenter certains cas à des publics issus de secteurs plus traditionnels de l'économie, comme des PME dans le secteur artisanal, pour leur montrer le potentiel d'innovation dans leur propre structure.

La réforme de la promotion économique du Grand-Duché de Luxembourg par le biais de la stratégie de promotion nationale a permis de mettre en commun les pouvoirs de l'agence avec ceux de Luxembourg for Business.

En 2017, Luxinnovation a trois nouvelles tâches : 1) communiquer la nouvelle identité du Luxembourg, 2) faire de la veille commerciale ou des études de marché afin de mieux cibler des investisseurs potentiels en fonction des besoins et 3) réaliser de la prospection. Pendant les deux prochaines années, l'augmentation budgétaire indique le renforcement des actions entreprises pour rendre les services proposés plus attrayants.

Notes de fin de pages

¹ Document parlementaire N°6992/00 du 18 mai 2016, exposé des motifs, p. 19.

² Document parlementaire N°6992/00 du 18 mai 2016.

³ La Loi du 8 mars 2017 portant modification : 1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; 2) de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le centre de rétention ; 3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, publiée au [Mémorial A-298 du 20 mars 2017](#). Ministre du Travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire

⁴ Voir discussion dans le texte.

⁵ Un travailleur saisonnier est un ressortissant d'un pays tiers qui garde son lieu de résidence principal dans un pays tiers et séjourne légalement et temporairement pour exercer une activité soumise au rythme des saisons, dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de travail à durée déterminée conclus directement entre ce ressortissant de pays tiers et un employeur luxembourgeois.

⁶ Article 49bis (3) a) de la loi modifiée du 29 août 2008.

⁷ Article 49bis (4) a) de la loi modifiée du 29 août 2008.

⁸ Article 49bis (4) b) de la loi modifiée du 29 août 2008.

⁹ Article 49bis (4) c) de la loi modifiée du 29 août 2008.

¹⁰ Article 49bis (4) de la loi modifiée du 29 août 2008.

¹¹ Article 49bis (1) de la loi modifiée du 29 août 2008.

¹² Article 49quater (2) de la loi modifiée du 29 août 2008. Toutefois, l'autorisation de séjour peut être renouvelée plusieurs fois si le contrat du travailleur avec le même employeur est prolongé. Elle peut être renouvelée une fois si le travailleur trouve un emploi saisonnier auprès d'un autre employeur. Voir Article 49quater (3) a) de la loi modifiée du 29 août 2008.

¹³ Article 49ter (1) a) de la loi modifiée du 29 août 2008.

¹⁴ Article 49ter (2) de la loi modifiée du 29 août 2008.

¹⁵ Article 49quinquies (1) f) et (2) f) de la loi modifiée du 29 août 2008.

¹⁶ Article 49quinquies (6) de la loi modifiée du 29 août 2008.

¹⁷ Voir article 47 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration publiée au [Mémorial A-138 du 10 septembre 2008](#).

¹⁸ Article 47-1 (1) de la loi modifiée du 29 août 2008.

¹⁹ Article 47-1 (2) de la loi modifiée du 29 août 2008.

²⁰ Article 47-1 (3) de la loi modifiée du 29 août 2008.

²¹ Article 47 (3) g) de la loi modifiée du 29 août 2008.

²² Article 47 (3) h) de la loi modifiée du 29 août 2008.

²³ Article 47-4 (1) de la loi modifiée du 29 août 2008.

²⁴ Article 47-5 (1) de la loi modifiée du 29 août 2008.

²⁵ Article 1, 7^e de la loi du 8 mars 2017.

²⁶ Document parlementaire 6992/00 du 18 mai 2016, « *Exposé des motifs* », p. 19.

²⁷ Règlement ministériel du 30 juin 2016 fixant le salaire annuel brut moyen au titre du règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

URL : www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2016/0120/a120.pdf

²⁸ 73 296 euros en 2016

²⁹ 58 636,80 euros en 2016

³⁰ Arrêté du Gouvernement en conseil du 22 mai 2015 portant fixation du seuil salarial minimal pour l'obtention de la carte bleue européenne pour certaines professions selon les classifications CITP08.

URL : <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2015/0094/a094.pdf>

³¹ Article 3 i) de la loi modifiée du 29 août 2008.

³² Article 44bis (1) de la loi modifiée du 29 août 2008.

³³ Article 44bis (10) de la loi modifiée du 29 août 2008.

³⁴ Article 44bis (12) de la loi modifiée du 29 août 2008.

³⁵ Document parlementaire 6992/00 du 18 mai 2016, « *Commentaire des articles* », p. 21.

³⁶ Article 69 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration modifié par l'article I.28 de la loi du 8 mars 2017.

³⁷ Document parlementaire N°6992/00 du 18 mai 2016, exposé des motifs, p. 19.

³⁸ Article 42 (5) de la loi modifiée du 29 août 2008.

³⁹ Article 42 (5) 1) de la loi modifiée du 29 août 2008.

⁴⁰ Article 42 (5) 2) de la loi modifiée du 29 août 2008.

⁴¹ Article 53bis, 53ter et 53quater de la loi modifiée du 29 août 2008 modifié par l'article 1, 24°, 25 et 26° de la loi du 8 mars 2017.

⁴² Article 39 (3) de la loi modifiée du 29 août 2008.

⁴³ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Résumé des travaux du 9 décembre 2016 », dans : *gouvernement.lu*, URL : <https://www.gouvernement.lu/6559092>. Le Projet de loi N° 7107 portant approbation de l'accord entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la République du Cabo Verde relatif à la gestion concertée du flux migratoire et au développement solidaire, fait à Luxembourg le 13 octobre 2015, a été présenté à la Chambre des Députés le 17 janvier 2017.

⁴⁴ [Document parlementaire N° 7107/03 du 6 juillet 2017](#).

⁴⁵ Loi du 20 juillet 2017 portant approbation de l'Accord entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la République du Cabo Verde relatif à la gestion concertée du flux migratoire et au développement solidaire publiée au [Mémorial A-672 du 27 juillet 2017](#).

⁴⁶ Sont éligibles à ce type de visa de « circulation » les personnes suivantes : a) fonctionnaires d'Etat et locaux et personnes locales ayant reçu un ordre de mission, b) hommes d'affaires, commerçants, avocats, juristes, intellectuels, universitaires, chercheurs, artistes et interprètes, sportifs de haut niveau, ou c) professionnels permanents de syndicats et d'organisations non gouvernementales dûment établis sur le territoire de chaque partie et qui participent activement aux relations économiques, commerciales, professionnelles, universitaires, scientifiques, culturelles ou sportives entre les deux pays. Document parlementaire 7107/00 du 17 janvier 2017.

⁴⁷ Document parlementaire 7107/00 du 17 janvier 2017, « Exposé des motifs », p. 5.

⁴⁸ La durée de deux ans fixée dans le présent accord est sans préjudice de l'application de l'article 59 de la loi sur l'immigration, modifié par la loi du 8 mars 2017.

⁴⁹ Gouvernement.lu, 9 janvier 2017, *100 jeunes luxembourgeois et 100 jeunes australiens peuvent profiter de l'arrangement « work and holiday visa » entre les gouvernements australien et luxembourgeois à partir du 1er janvier 2017*, URL : <http://www.gouvernement.lu/6635337/09-work-travel?context=519177>

⁵⁰ <http://www.gouvernement.lu/6839518/28-working-holiday-visa>

⁵¹ PCN luxembourgeois du REM, Rapport Politique Annuel sur l'Asile et la Migration 2016, Luxembourg, 2017, p. 23.

⁵² Cap-Vert, EAU (Abou Dhabi), USA (Washington D.C., New York, San Francisco), Japon, Russie (Moscou), Thaïlande, Turquie, réponse du PCN luxembourgeois du REM à la Question ad hoc au PCN belge du REM sur la coopération concernant les agents de contrôle des documents, le 1er août 2017.

⁵³ Réponse du PCN luxembourgeois du REM à la Question ad-hoc du PCN belge du REM sur la coopération concernant les Agents de contrôle des documents, le 1er août 2017.

⁵⁴ <http://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2016/11/17-visa-liberalisation-ukraine/>

⁵⁵ Réponse du ministre des Affaires étrangères et européennes du 13 juin 2016 à la Question parlementaire N° 2058 concernant la libéralisation des visas pour la République de Turquie et la République du Kosovo. URL : http://www.chd.lu/wps/PA_ArchiveSolR/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=1363533&fn=1363533.pdf

⁵⁶ Document parlementaire N°6977/00 du 24 mars 2016, p. 21.

⁵⁷ Loi du 8 mai 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, publiée au [Mémorial A-289 du 17 mars 2017](#).

⁵⁸ Document parlementaire N°6977/00 du 24 mars 2016.

⁵⁹ Article 14 (1) 1 de la Loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

⁶⁰ Article 6 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

⁶¹ Articles 23 à 33 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

⁶² Article 5 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

⁶³ Voir articles 39 à 45 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

⁶⁴ Article 14 (1) 2 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

⁶⁵ Article 15 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

⁶⁶ Article 14 (1) 3 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

⁶⁷ Article 16 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

⁶⁸ [Document parlementaire N° 6977/00 du 24 mars 2016](#).

⁶⁹ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, Demande de statut d'apatride, Luxembourg, 24 août 2016, dans : *guichet.lu*,

URL : <http://www.guichet.public.lu/entreprises/en/ressources-humaines/recrutement/ressortissant-pays-tiers/demande-statut-apatride/index.html>

⁷⁰ Réseau européen des migrations, Apatridie dans l'UE, « Inform », novembre 2016.

⁷¹ Réponse du Ministre de la Justice à la question parlementaire N° 2239 sur la traite des êtres humains, Luxembourg, 21 juillet 2016.

⁷² Ministère de l'Egalité des chances, Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « *Plan d'action national 'Prostitution'* », Luxembourg, 29 juin 2016,

URL : <http://www.mega.public.lu/fr/publications/publications-ministere/2016/plan-daction-national-prostitution/index.html>

⁷³ Document parlementaire N° 7008/00 du 27 juin 2016.

⁷⁴ Réponse du Ministre de la Justice à la question parlementaire N° 2239 sur la traite des êtres humains, Luxembourg, 21 juillet 2016.

⁷⁵ Réponse du Ministre de la Justice à la question parlementaire N° 2239 sur la traite des êtres humains, Luxembourg, 21 juillet 2016 et Conseil de l'Europe, Luxembourg, <http://www.coe.int/en/web/anti-human-trafficking/luxembourg>

⁷⁶ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Les ministres de la Justice du Benelux veulent renforcer la coopération en matière de lutte contre la traite des êtres humains », dans : *gouvernement.lu*, 2 décembre 2016.

URL : <http://www.gouvernement.lu/6549531/02-justice-benelux>

⁷⁷ Réponse du ministre de l'Immigration et de l'asile à la question parlementaire N° 2777 du 20 mars 2017.

⁷⁸ Réponse du ministre de l'Immigration et de l'asile à la question parlementaire N° 2825 du 5 avril 2017.

⁷⁹ François Aulner, Procédure accélérée pour les déboutés, *Paperjam.lu*, 8 février 2017.

⁸⁰ Loi du 18 décembre 2015 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, publiée au [Mémorial A-255 du 28 décembre 2015](#).

⁸¹*Ibidem*.

⁸²*Ibidem*.

⁸³ Direction de l'Immigration, Bilan de l'année 2016 en matière d'asile et d'immigration, 2017, p. 3.

⁸⁴ Ministère de la Famille, de l'intégration et à la Grande région, Rapport d'activité 2016, Luxembourg, février 2017, p. 146, URL : <https://www.gouvernement.lu/6768870/2016-rapport-activite-famille>

⁸⁵ Ministère de la Famille, de l'intégration et à la Grande région, Rapport d'activité 2016, Luxembourg, février 2017, URL : http://www.mfi.public.lu/publications/01_rapports-activite/rapp_act_2016.pdf

⁸⁶*Ibidem*, p. 147

⁸⁷ OLAI, Ministère de la Famille, de l'intégration et à la Grande région, « Kit Info Communes 2016 », présentation PowerPoint, URL : http://www.olai.public.lu/fr/actualites/2016/06/espace-communes/kit-info-communes_2016.pptx

⁸⁸ Ministère des Affaires étrangères et européennes, 2016, *Fonds asile, migration et intégration (AMIF)*, <http://www.gouvernement.lu/4210586/fonds-asile-migration-et-integration-amif> [dernière consultation le 29 septembre 2016]

⁸⁹*Ibidem*.

⁹⁰ OLAI, 2016, *Fonds « Asile, migration et intégration »*

<http://www.olai.public.lu/fr/actualites/2016/01/amif/index.html> [dernière consultation le 29 septembre 2016]

⁹¹http://www.olai.public.lu/fr/publications/programmes-planactions-campagnes/programme_amif/Appel-a-projets_AMIF_2014-2020_partie-generale_def.pdf

⁹² OLAI, 2016, *La première édition du Comité de porteurs de projets valorise les projets réalisés dans le cadre du Fonds « Asile, migration et intégration »*, <http://www.olai.public.lu/fr/actualites/2016/06/amif/index.html> [dernière consultation le 29 septembre 2016]

⁹³ OLAI, 2016, *La première édition du Comité de porteurs de projets valorise les projets réalisés dans le cadre du Fonds « Asile, migration et intégration »*, <http://www.olai.public.lu/fr/actualites/2016/06/amif/index.html> [dernière consultation le 29 septembre 2016]

⁹⁴ OLAI, *Résumé de projet : Demandeur de Protection Internationale – Santé mentale*,

http://www.olai.public.lu/fr/publications/programmes-planactions-campagnes/programme_amif/ResumeProjet_Caritas.pdf [dernière consultation le 29 septembre 2016]

⁹⁵ OLAI, *Résumé des travaux : les mots pour guérir*, http://www.olai.public.lu/fr/publications/programmes-planactions-campagnes/programme_amif/ResumeProjet_CR_DesMots.pdf [dernière consultation le 29 septembre 2016]

⁹⁶ OLAI, *Résumé des travaux : Répondre à la vulnérabilité du DPI, former, outiller et guider le travailleur de l'accueil*, http://www.olai.public.lu/fr/publications/programmes-planactions-campagnes/programme_amif/ResumeProjet_CR_Vulnerabilite.pdf [dernière consultation le 29 septembre 2016]

⁹⁷ OLAI, 10 août 2016, *Projets cofinancés*, <http://www.olai.public.lu/fr/fonds-programmes/amif/projets-cofinances/index.html> [dernière consultation le 29 septembre 2016]

⁹⁸*Ibidem.*

⁹⁹*Ibidem.*

¹⁰⁰ Réponse commune de Madame le ministre de la Famille et de l'intégration et de Monsieur le ministre du Travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire à la question parlementaire N° 2327 sur l'intégration des réfugiés sur le marché du travail. Luxembourg, 20 septembre 2016, URL :

http://chd.lu/wps/PA_ArchiveSolR/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=1377813&fn=1377813.pdf

¹⁰¹ La Direction de l'Immigration, par l'intermédiaire de son Service Réfugiés, recueille des informations générales sur les compétences linguistiques des DPI, à savoir la langue maternelle et la maîtrise d'autres langues, dès qu'ils déposent une demande de protection internationale et plus précisément lorsqu'ils remplissent leur fiche données personnelles. Ces informations sont transmises à l'OLAI, qui sera leur autorité de référence pour tout ce qui a trait à l'accueil et au soutien. Lors d'une deuxième phase, les DPI seront interrogés plus précisément sur leurs compétences linguistiques, et notamment sur leur niveau de maîtrise et les éventuels cours de langue qu'ils suivent, après avoir obtenu leur document de statut de protection internationale (dénommé le « papier rose »). Informations communiquées par la Direction de l'Immigration le 26 avril 2017.

¹⁰² Réponse commune de Madame le ministre de la Famille et de l'intégration et de Monsieur le ministre du Travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire à la question parlementaire N° 2327 sur l'intégration des réfugiés sur le marché du travail. Luxembourg, Luxembourg, 20 septembre 2016, URL :

http://chd.lu/wps/PA_ArchiveSolR/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=1377813&fn=1377813.pdf

¹⁰³http://www.olai.public.lu/fr/publications/programmes-planactions-campagnes/pci/guide-PCI_version-web.pdf

¹⁰⁴ Articles 8 à 13 de la Loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg et mis en œuvre par le Règlement grand-ducal du 2 septembre 2001, 1. fixant les conditions d'application et modalités d'exécution relatives au contrat d'accueil et d'intégration 2. modifiant le règlement grand-ducal du 15 mai 2001 fixant le montant du droit d'inscription à payer lors de l'admission à un cours d'éducation des adultes organisé par le Service de la Formation des Adultes 3. modifiant le règlement grand-ducal du 31 mars 2000 ayant pour objet 1) de fixer les modalités des contrats conventionnant des cours pour adultes et les conditions d'obtention d'un label de qualité et d'une subvention 2) de créer une Commission Consultative à l'Education des Adultes 4. modifiant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les montants des droits d'inscription à payer lors de l'admission à un cours organisé par l'Institut national des langues.

¹⁰⁵ OLAI, *Contrat d'accueil et d'intégration*, <http://www.olai.public.lu/fr/accueil-integration/mesures/contrat-accueil/> [dernière consultation le 29 septembre 2016]

¹⁰⁶*Ibidem.*

¹⁰⁷ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Le contrat d'accueil de d'intégration : accueillir ceux qui ont vocation à rester », 11 mai 2016, dans : *gouvernement.lu* <http://www.gouvernement.lu/5986195/11-accueil-integration?context=971516>

¹⁰⁸ Ministère de la Famille, de l'intégration et à la Grande région, 2016, *Rapport d'activité*, 2015, p. 159.

¹⁰⁹ Gouvernement.lu, [Deuxièmes Assises nationales de l'intégration au niveau local : une plateforme d'échange pour les administrations communales en faveur de l'intégration locale](http://www.gouvernement.lu/5986195/11-accueil-integration?context=971516), communiqué de presse, 13/02/2017

¹¹⁰*Ibidem.*

¹¹¹ Ministère de la Famille, de l'intégration et à la Grande région, *Rapport annuel 2016*, Luxembourg, 2017, p. 150.

¹¹²*Ibidem.*

¹¹³*Ibidem.*

¹¹⁴*Ibidem.*

¹¹⁵*Ibidem.*

¹¹⁶ Wort, 13 juin 2016, « *Red Cross' integration service for Luxembourg's most vulnerable refugees* », <http://www.wort.lu/en/luxembourg/lisko-red-cross-integration-service-for-luxembourg-s-most-vulnerable-refugees-575ead2dac730ff4e7f61e1a#> [dernière consultation le 29 septembre 2016]

¹¹⁷ Croix-Rouge luxembourgeoise, 13 juin 2016, LISKO : Inauguration du nouveau service pour l'intégration des réfugiés, <http://www.croix-rouge.lu/blog/16819/lisko-inauguration-du-nouveau-service-pour-l-integration-des-refugies/> [dernière consultation le 29 septembre 2016]

¹¹⁸ Œuvre, Rapport annuel 2016, URL : <http://www.oeuvre.lu/wp-content/uploads/2017/06/Oeuvre-Loterie-Rapport-annuel-2016-Oeuvre-Fichier-WEB.pdf>

¹¹⁹ Site Internet de Mateneen - Œuvre, consulté le 25/08/2017, URL : <http://www.oeuvre.lu/initiatives/mateneen-en/>

¹²⁰ Informations communiquées par le Ministère de l'Education nationale, de l'enfance et de la jeunesse le 2 décembre 2016

¹²¹ Réponse du ministre de l'Education nationale et de la jeunesse à la Question parlementaire N° 2088 concernant les écoles privées, Luxembourg, 5 juillet 2016.

¹²² Ministère de l'Education nationale, de l'enfance et de la jeunesse, 14 juillet 2016, *Dossier de presse : Œnnerschiddlech Schoulen fir Œnnerschiddlech Schüler – La réforme du lycée*, p. 17. L'un de ces médiateurs sera chargé des questions liées à l'intégration des enfants issus de l'immigration qui sont confrontés au défi d'avoir à maîtriser les trois langues nationales du Luxembourg en plus de l'anglais et de leur langue maternelle.

URL : <http://www.men.public.lu/catalogue-publications/themes-transversaux/dossiers-presse/2015-2016/160714-reforme-lycee.pdf>

¹²³ Loi du 14 décembre 2015 sur la construction d'une école internationale à Differdange, Mémorial A N° 236 du 17 décembre 2015 et Loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, Mémorial A-27 du 4 mars 2015.

¹²⁴ *Ibidem*.

¹²⁵ Article 3 de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, Mémorial A-27 du 4 mars 2015

¹²⁶ Ministère de l'Education nationale, de l'enfance et de la jeunesse, *L'offre scolaire de l'Ecole internationale de Differdange sera élargie pour répondre aux besoins de tous les élèves*, 7 novembre 2016,

URL : <http://www.men.public.lu/fr/actualites/articles/communiques-conference-presse/2016/11/07-offre-scolaire-eidd/index.html>

¹²⁷ Loi du 23 décembre 2016 concernant l'extension de l'offre scolaire du Lycée technique Michel Lucius. Voir également le Document parlementaire 7073/00 du 19 octobre 2016, p. 2.

¹²⁸ Document parlementaire 7073/00 du 19 octobre 2016, p. 2.

¹²⁹ Réponse du ministre de l'Education nationale à la question parlementaire N° 3014 du 19 juin 2017.

¹³⁰ Luxembourger Wort, publié le 24 août 2017, URL : <https://www.wort.lu/en/luxembourg/luxembourg-three-new-free-of-charge-international-schools-to-open-next-year-599eddcb56202b51b13c21db>

¹³¹ Document parlementaire 7064/00 du 21 septembre 2016, « *Exposé des motifs* », p. 3.

¹³² Document parlementaire 7064/00 du 21 septembre 2016, Art. 39(1)(2).

¹³³ Loi du 29 août 2017 instaurant le programme d'éducation plurilingue dans les services d'éducation et d'accueil de la petite enfance (1 à 4 ans). Mémorial A-792 du 6 Septembre 2017.

¹³⁴ Loi du 24 avril 2016 portant modification de la Loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, Mémorial A N° 81 du 6 mai 2016.

¹³⁵ Document parlementaire N°6410/20 du 22 janvier 2016, pages 2-3.

¹³⁶ Article 22(1) de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ; Ministère de l'Education nationale, de l'enfance et de la jeunesse, 12 août 2016, *Note concernant l'accès au dispositif du Chèque-service accueil*, URL : <http://www.men.public.lu/fr/actualites/articles/communiques-conference-presse/2016/08/12-acces-au-dispositif-du-CSA/index.html>

¹³⁷ Zukunftskees, Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, *Chèques-service-accueil pour frontaliers*, 20 juillet 2016,

URL : <http://www.cae.public.lu/fr/actualites/2016/cheques-service-accueil.html>

¹³⁸ Chambre des Députés, *Compte-rendu de la séance 18*, 23 février 2016, p. 270,

URL : http://chd.lu/wps/PA_RoleEtendu/MergeServlet?lot=C-2015-0-018-0012

¹³⁹ Bienvenue à l'école luxembourgeoise! Informations pour parents et élèves étrangers, URL : <http://www.men.public.lu/catalogue-publications/themes-transversaux/scolarisation-eleves-etrangers/brochure-parents-en/welcome/en.pdf>

¹⁴⁰ Réponse du ministre de l'Education nationale, de l'enfance et de la jeunesse à la question parlementaire N° 2070 concernant les formations proposées aux demandeurs et bénéficiaires de protection internationale, Luxembourg, 22 juin 2016, p. 1.

¹⁴¹ Réponse du ministre de l'Immigration et de l'asile à la question parlementaire N° 2777 du 20 mars 2017.

¹⁴² Réponse du ministre de l'Education nationale, de l'enfance et de la jeunesse à la question parlementaire N° 2070 concernant les formations proposées aux demandeurs et bénéficiaires de protection internationale, Luxembourg, 22 juin 2016, p. 3.

¹⁴³ Etablissements et élèves dans l'enseignement post-primaire 2010/2011 - 2015/2016, STATEC, 2017, URL : http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableViewHTML.aspx?sCS_ChosenLang=fr&ReportId=13072

¹⁴⁴ Loi du 23 juillet 2016 portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, Mémorial A N° 143 du 29 juillet 2016. URL :

URL : <http://eli.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2016/07/23/n10>

¹⁴⁵ Informations communiquées par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche le 3 décembre 2016.

¹⁴⁶ Voir Cour de Justice de l'Union européenne, Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 14 décembre 2016, C-238/15 - Branganca Linares Verruga e.a , URL : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?num=C-238/15&language=EN>

¹⁴⁷ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche « *Arrêt de la CJUE au sujet de la conformité de la condition de durée de travail minimale et ininterrompue de cinq ans prévue par la loi du 25 juillet 2013 sur l'aide financière pour études supérieures* », Communiqué de presse, publié le 14 décembre 2016 dans : *Gouvernement.lu*

URL : <http://www.gouvernement.lu/6578776/14-ue-enseignement?context=519177>

¹⁴⁸ Voir affaires C-401/15 à C403/15.

¹⁴⁹ Cour de Justice de l'Union européenne, Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 15 décembre 2016, Affaires jointes C-401/15 à C-403/15, URL : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=en&num=C-401/15>

¹⁵⁰ Loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

¹⁵¹ Document parlementaire N°5802/00 du 7 novembre 2007, p. 6.

¹⁵² Document parlementaire N°5802/00 du 7 novembre 2007, p. 6.

¹⁵³ Article 59 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration publiée au Mémorial A-138 du 10 septembre 2008.

¹⁵⁴ Article 59 (2) de la loi modifiée du 29 août 2008.

¹⁵⁵ Article L. 622-4 (4) du Code du travail.

¹⁵⁶ A l'exception des points 2 et 3 du paragraphe (1) de l'article 42 de la loi modifiée du 29 août 2008.

¹⁵⁷ Article 43 (1) paragraphe 1 de la loi modifiée du 29 août 2008.

¹⁵⁸ Article 43 (2) de la loi modifiée du 29 août 2008.

¹⁵⁹ Article 43 (5) de la loi modifiée du 29 août 2008.

¹⁶⁰ Communiqué de presse, COGNOS AG ouvre de nouvelles opportunités aux étudiants au sein de la grande région à compter du mois d'avril 2016, 10 novembre 2015.

¹⁶¹Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le Règlement (UE) N° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur.

¹⁶² Loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, Mémorial A N° 231 du 18 novembre 2016. URL : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2016/10/28/n2/jo>

¹⁶³ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles », Communiqué de presse, Luxembourg, 24 novembre 2016, dans : *Gouvernement.lu*. URL : <http://www.gouvernement.lu/6525883/24-reconnaissance-qualifications>

¹⁶⁴ Article 3 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, Mémorial A N° 231 du 18 novembre 2016. URL : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2016/10/28/n2/jo>

¹⁶⁵ Document parlementaire N°6893/00 du 19 octobre 2016, « Exposé des motifs », pages 9-10.

¹⁶⁶ Document parlementaire N°6893/17 du 18 octobre 2016, p. 12.

¹⁶⁷ Article 3 q) de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, Mémorial A- 231 du 18 novembre 2016, URL : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2016/10/28/n2/jo>

¹⁶⁸ PCN luxembourgeois du REM, Rapport Politique Annuel sur l'Asile et la Migration au Luxembourg 2015, Luxembourg, 2016. URL : <http://www.emnluxembourg.lu/?p=1662>

¹⁶⁹ Les auditeurs libres sont des étudiants qui ne peuvent pas assister aux examens et qui ne valident pas leurs crédits ECTS (système européen de transfert et d'accumulation de crédits). Les auditeurs libres peuvent postuler tout au long de l'année sans devoir justifier de leurs diplômes, peuvent assister aux seize formations ouvertes aux auditeurs libres et préciser ainsi leurs choix futurs pour une admission dans un programme d'études, se familiariser progressivement avec l'université en accédant gratuitement à tous ses services et s'intégrer à la communauté universitaire. En 2016, l'Université du Luxembourg a renoncé au paiement des frais de 50 € de la part des demandeurs de protection internationale pour tous les cours universitaires. Voir également la réponse du ministère délégué à l'Enseignement supérieur et la recherche à la question parlementaire N° 2786 concernant la participation des demandeurs de protection internationale en tant qu'auditeurs libres à l'Université du Luxembourg, du 21 février 2017. URL :

http://chd.lu/wps/PA_ArchiveSolR/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=1417886&fn=1417886.pdf

¹⁷⁰*Ibidem*.

¹⁷¹ Réponse du ministre de l'Education nationale du 2 juin 2017 à la question parlementaire N° 2938.

¹⁷² Réponse du PCN luxembourgeois du REM à la Question ad-hoc du PCN français du REM sur les mesures d'intégration concernant les cours de langue et l'intégration civique – Partie 1 lancée le 12 avril 2017.

-
- ¹⁷³ Réponse du ministre de l'Education nationale du 2 juin 2017 à la question parlementaire N° 2938.
- ¹⁷⁴ Réponse du PCN luxembourgeois du REM à la Question ad-hoc du PCN français du REM sur les mesures d'intégration concernant les cours de langue et l'intégration civique – Partie 1 lancée le 12 avril 2017.
- ¹⁷⁵ OLAI, *Contrat d'accueil et d'intégration*, <http://www.olai.public.lu/fr/accueil-integration/mesures/contrat-accueil/> [dernière consultation le 29 septembre 2016]
- ¹⁷⁶ Réponse du ministre de l'Education nationale, de l'enfance et de la jeunesse à la question parlementaire N° 2070 concernant la formation offerte aux demandeurs et bénéficiaires de protection internationale, Luxembourg, 22 juin 2016, p. 3.
- ¹⁷⁷ Réponse du ministre de l'Education nationale, de l'enfance et de la jeunesse à la question parlementaire N° 2070 concernant la formation offerte aux demandeurs et bénéficiaires de protection internationale, Luxembourg, 22 juin 2016, p. 2 et du ministère de l'Education nationale, de l'enfance et de la jeunesse, « *Formations pour adultes* », URL : <http://www.men.public.lu/fr/actualites/publications/adultes/index.html>
- ¹⁷⁸ Réponse du ministre de l'Education nationale, de l'enfance et de la jeunesse à la question parlementaire N° 2070 concernant la formation offerte aux demandeurs et bénéficiaires de protection internationale, Luxembourg, 22 juin 2016, p. 3.
- ¹⁷⁹ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « *Le dictionnaire élémentaire français – arabe – luxembourgeois, un pont entre cultures* », publié le 15 novembre 2016, dans : *Gouvernement.lu*, URL : <https://www.gouvernement.lu/6502171/15-dictionnaire-meisch?context=519177>
- ¹⁸⁰ Document parlementaire N°6992/00 du 18 mai 2016, Exposé des motifs, p. 19.
- ¹⁸¹ Document parlementaire N°6992/00 du 18 mai 2016, Exposé des motifs, p. 19.
- ¹⁸² [Digital Luxembourg Progress Report](#), juillet 2017, diapositive 5.
- ¹⁸³ Arrêté du Gouvernement en conseil du 22 mai 2015 portant fixation du seuil salarial minimal pour l'obtention de la carte bleue européenne pour certaines professions selon les classifications CITP08. URL : <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2015/0094/a094.pdf>
- ¹⁸⁴ Réponse du ministre des Communications et des Médias à la question parlementaire N° 1952 sur l'initiative Digital Luxembourg, Luxembourg, 28 avril 2016. URL : http://chd.lu/wps/PA_ArchiveSolR/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=1358591&fn=1358591.pdf
- ¹⁸⁵ Ministère de la Famille, de l'intégration et à la Grande région, Rapport d'activité 2016, Luxembourg, février 2017, p. 157, URL : http://www.mfi.public.lu/publications/01_rapports-activite/rapp_act_2016.pdf
- ¹⁸⁶ Document parlementaire N°7102 du 13 décembre 2016.
- ¹⁸⁷ Document parlementaire N°7102 du 13 décembre 2016.
- ¹⁸⁸ Charte de la Diversité Létzebuerg, « 2ème journée de formation « Gestion de la Diversité », URL : <http://wwwcharteddiversite.lu/conferences/2e-journee-formation-gestion-diversite>
- ¹⁸⁹ Charte de la Diversité Létzebuerg, « Invitation : Diversity Network », URL : <http://wwwcharteddiversite.lu/conferences/diversity-network>
- ¹⁹⁰ Charte de la Diversité Létzebuerg, « Diversity Network : attirer et fidéliser des talents », URL : <http://wwwcharteddiversite.lu/conferences/diversity-network-attirer-et-fideliser-talents-diversifies>
- ¹⁹¹ Charte de la Diversité Létzebuerg, « Diversity Network : accueil et intégration », URL : <http://wwwcharteddiversite.lu/conferences/diversity-network-accueil-et-integration>
- ¹⁹² Charte de la Diversité Létzebuerg, « Diversity Network : réaliser un Diagnostic », URL : <http://charteddiversite.lu/conferences/diversity-network-realiser-un-diagnostic>
- ¹⁹³ Charte de la Diversité Létzebuerg, *les actions Diversity Day 2016*, <http://wwwcharteddiversite.lu/diversity-day-2016>
- ¹⁹⁴ *Ibidem.*, « Commentaire des articles », p. 27.
- ¹⁹⁵ Dans son avis sur le Projet de loi N° 6992, le Conseil d'Etat a rappelé la position antérieure du législateur sur la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention, dans laquelle les auteurs soulignent que « [les personnes ou les familles accompagnées d'enfants] ne doivent en aucun cas être détenues plus de 72 heures au Centre » ainsi que l'article 17, paragraphe 1, de la Directive 2008/115/CE, qui dispose que « Les mineurs non accompagnés et les familles comportant des mineurs ne sont placés en rétention qu'en dernier ressort et pour la période appropriée la plus brève possible ». Voir Document parlementaire 6992/05 du 28 octobre 2016, p. 9.
- ¹⁹⁶ Le projet de loi a été adopté avec 58 voix pour et 2 voix contre (du parti de gauche – *Dei Lénk*)
- ¹⁹⁷ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « L'accomplissement d'un véritable marché unique du Benelux reste une priorité », 23 février 2016, dans : *Gouvernement.lu*, URL : <http://www.gouvernement.lu/5743357/22-presidence-benelux>
- ¹⁹⁸ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Sommet Benelux à Schengen », 3 octobre 2016 dans : *gouvernement.lu*, URL : <http://www.gouvernement.lu/6350838/03-sommet-benelux>
- ¹⁹⁹ Ministère de la Famille, de l'intégration et à la Grande région, Rapport d'activité 2016, Luxembourg, février

-
- 2017, p. 101, URL : http://www.mfi.public.lu/publications/01_rapports-activite/rapp_act_2016.pdf
- ²⁰⁰ Conseil de l'Union européenne Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2016 de l'application, par le Luxembourg, de l'accès de Schengen dans le domaine de la politique de retour, 12 décembre 2016, URL : <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-15483-2016-INIT/en/pdf>
- ²⁰¹ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Résumé des travaux du 15 janvier 2016 », dans : *Gouvernement.lu*, 15 janvier 2016, URL : <http://www.gouvernement.lu/5613538/15-conseil-gouvernement>
- ²⁰² Direction de l'Immigration, ministère des Affaires étrangères et européennes, Bilan de l'année 2016 en matière d'asile et d'immigration, 2017, p. 31, URL : <http://www.gouvernement.lu/5680602/Bilan-2016.pdf>
- ²⁰³ Dani Schumacher, « The last stop in Luxembourg », Luxembourger Wort, 19 juillet 2017, URL : <https://ronnendesch.lu/sh/>
- ²⁰⁴ Ministère des Affaires étrangères et européennes, Rapport d'activité de l'année 2016, sur *gouvernement.lu*, URL : <http://www.gouvernement.lu/6806551/2016-rapport-affaires-etrangeres-europeennes.pdf>
- ²⁰⁵ Réponse du PCN luxembourgeois du REM à la Question ad-hoc du PCN français du REM du 5 décembre 2016 sur les programmes européens de réintégration et de retour pour les ressortissants des pays des Balkans occidentaux.
- ²⁰⁶ EEAS, « Joint Way Forward on migration issues » entre l'Afghanistan et l'UE URL : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/eu_afghanistan_joint_way_forward_on_migration_issues.pdf
- ²⁰⁷ Réponse du ministre des Affaires étrangères et européennes du 13 novembre 2016 à la question parlementaire N° 2466 sur la déclaration « Joint Way Forward on migration issues » entre l'Afghanistan et l'UE URL : http://chd.lu/wps/PA_ArchiveSolR/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=1390369&fn=1390369.pdf
- ²⁰⁸ Lëtzebuerger Flüchtlingsrot (LFR), Cercle de coopération des ONG, Reech eng Hand, Passerell, iamnotarefugee, Amitié Portugal-Luxembourg, Narin, Heemscht, Oppent Haus – Open Home, communiqué de presse, « Afghanistan is not safe : non au retour forcé », URL : https://web.cathol.lu/IMG/pdf/position_politique_ong_afghanistan-2.pdf
- ²⁰⁹ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Jean Asselborn expose la position du gouvernement sur l'accord Joint Way Forward on migration issues », 1^{er} décembre 2016, dans : *Gouvernement.lu*, URL : <http://www.gouvernement.lu/6544413/01-asselborn-migration>
- ²¹⁰ Réponse du ministre de l'Immigration et de l'asile à la question parlementaire N° 2918.
- ²¹¹ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, ministre de la Coopération et de l'action humanitaire, « Deklaratioun vum ministre Romain Schneider iwwert d'Lëtzebuerger Entwécklungspolitik. Chambre des députés – 23 novembre 2016 », dans : *Gouvernement.lu*, 23 novembre 2016. URL : http://www.gouvernement.lu/6528186/Discours-ChD-2016_luxembourgeois.pdf
- ²¹² Informations communiquées par la Direction de la coopération pour le développement et l'action humanitaire le 9 janvier 2017
- ²¹³ PCN luxembourgeois du REM, Rapport Politique Annuel sur l'Asile et la Migration, Luxembourg 2016, Luxembourg, février 2017, p. 44.
- ²¹⁴ PCN luxembourgeois du REM, Rapport Politique Annuel sur l'Asile et la Migration, Luxembourg 2016, Luxembourg, février 2017, pages 45-46.
- ²¹⁵ Informations communiquées par la Direction de la coopération pour le développement et l'action humanitaire le 9 janvier 2017
- ²¹⁶ Informations communiquées par la Direction de la coopération pour le développement et l'action humanitaire le 9 janvier 2017
- ²¹⁷ Informations communiquées par la Direction de la coopération pour le développement et l'action humanitaire le 9 janvier 2017
- ²¹⁸ François Aulner, Procédure accélérée pour les déboutés, Paperjam.lu, 8 février 2017.
- ²¹⁹ Réponse du ministre de l'Immigration et de l'asile à la question parlementaire N° 2719 du 20 février 2017.
- ²²⁰ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Mon ambition est de voir augmenter le nombre d'électeurs », 23 juillet 2016, dans : *Gouvernement.lu*, URL : <http://www.gouvernement.lu/5093205/23-braz-jeudi>
- ²²¹ Avis de la Commission consultative des droits de l'homme sur le Projet de loi N° 6977 relatif à la nationalité luxembourgeoise, Document parlementaire 6977/01, p. 5, URL : http://chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServingServletImpl?path=/export/exped/sexdatal/Mag/130/62/2/162291.pdf
- ²²² Avis de la Chambre des salariés sur le Projet de loi N° 6977 relatif à la nationalité luxembourgeoise, Document parlementaire 6977/02, p. 11, URL :

http://chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServingServletImpl?path=/export/exped/sepdata/Mag/130/698/162997.pdf

²²³ Avis de la Chambre de Commerce sur le Projet de loi N° 6977 relatif à la nationalité luxembourgeoise, Document parlementaire 6977/05, p. 3, URL :

http://chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServingServletImpl?path=/export/exped/sepdata/Mag/133/654/163523.pdf

²²⁴ Avis du Conseil d'état sur le Projet de loi N° 6977 relatif à la nationalité luxembourgeoise, Document parlementaire 6977/03, p. 6, URL :

http://chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServingServletImpl?path=/export/exped/sepdata/Mag/129/698/162987.pdf

²²⁵ Document parlementaire 6977/05, p. 17, URL :

http://chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServingServletImpl?path=/export/exped/sepdata/Mag/133/654/163523.pdf

²²⁶ Document parlementaire 6977/03, p. 6, URL :

http://chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServingServletImpl?path=/export/exped/sepdata/Mag/129/698/162987.pdf

²²⁷ Document parlementaire 6977/01, p. 6, URL :

http://www.chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServingServletImpl?path=/export/exped/sepdata/Mag/130/622/162291.pdf

²²⁸ Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le Projet de loi N° 6977 relatif à la nationalité luxembourgeoise, Document parlementaire 6977/06, p. 4, URL :

http://chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServingServletImpl?path=/export/exped/sepdata/Mag/137/609/163068.pdf

²²⁹ Document parlementaire 6977/01, p. 7, URL :

http://chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServingServletImpl?path=/export/exped/sepdata/Mag/130/622/162291.pdf

²³⁰ Document parlementaire 6977/02, p. 6, URL :

http://chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServingServletImpl?path=/export/exped/sepdata/Mag/130/698/162997.pdf

²³¹ Document parlementaire 6977/03, p. 7, URL :

http://www.chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServingServletImpl?path=/export/exped/sepdata/Mag/129/698/162987.pdf

²³² Document parlementaire 6977/05, p. 11, URL :

http://chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServingServletImpl?path=/export/exped/sepdata/Mag/133/654/163523.pdf

²³³ Document parlementaire 6977/01, p. 6, URL :

http://chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServingServletImpl?path=/export/exped/sepdata/Mag/130/622/162291.pdf, Document parlementaire 6977/02, p. 6, URL :

http://chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServingServletImpl?path=/export/exped/sepdata/Mag/130/698/162997.pdf

²³⁴*Ibidem.*, p. 4, Avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat sur le Projet de loi N° 6977 relatif à la nationalité luxembourgeoise, Document parlementaire 6977/04, p. 4, URL :

http://chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServingServletImpl?path=/export/exped/sepdata/Mag/124/648/162437.pdf

²³⁵ Document parlementaire 6977/01, p. 7, URL :

http://chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServingServletImpl?path=/export/exped/sepdata/Mag/130/622/162291.pdf, Avis du HCR sur le Projet de loi N° 6977 relatif à la nationalité luxembourgeoise, Document parlementaire 6977/13, p. 7, URL :

http://chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServingServletImpl?path=/export/exped/sepdata/Mag/0001/04/2048.pdf

²³⁶ Document parlementaire 6977/13, p. 8, URL :

http://chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServingServletImpl?path=/export/exped/sepdata/Mag/0001/04/2048.pdf

²³⁷*Ibidem.*, p. 6

²³⁸ Document parlementaire 6977/03, p. 11, URL :

http://chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServingServletImpl?path=/export/exped/sepdata/Mag/129/698/162987.pdf

²³⁹ Document parlementaire 6977/01 p. 7, URL :

http://chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServingServletImpl?path=/export/exped/sepdata/Mag/130/622/162291.pdf

²⁴⁰ Document parlementaire 6977/05, p. 2, URL :

http://chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServingServletImpl?path=/export/exped/sepdata/Mag/133/654/163523.pdf

²⁴¹ Nee2015, Wee2050, « Nationalitéigesetz : Besser wéi virdun mä de Sproocheniveau geet kloer erof », 15 mars 2016, URL : <http://nee2015.lu/index.php/press/articles/pressecommunique-15-3-2016-nationaliteigesetz-besser-wei-virrun-mae-de-sproocheniveau-geet-kloer-erof.html?file=files/Site/2016/Pressecommunique-Wee2050-nee2015-15.3-Gesetz.pdf>

²⁴² Déi Lénk, « Réforme de la loi sur la nationalité », 9 février 2017, URL : <http://www.dei-lenk.lu/reform-vum-nationaliteigesetz-pdl-6977/>

²⁴³ ChamberTV, « Emission Aktuell du 13/2/2017 », Séquence N° 2 : Reportage : D'Reform vun der Nationalitéit – e Réckbléck of d'Chamber-Debatt, dans : *chd.lu*, URL :

<http://visilux.chd.lu/ArchivePage/video/1891/sequence/85496.html>

²⁴⁴ OLAI, Ministère de la Famille, de l'intégration et à la Grande région, « Appels à projets 2016 aux Associations sans but lucratif dans le cadre de la campagne d'information et de sensibilisation à l'attention des étrangers en vue de leur inscription sur la liste électorale pour les élections communales du 8 octobre 2017 », URL : <http://www.olai.public.lu/fr/actualites/2016/10/appel-a-projet-asbl/index.html>

²⁴⁵*ibidem*.

²⁴⁶ Private Banking Group, Bienvenue au Luxembourg, Février 2011, pp. 4 et 17. Le Luxembourg est au 4^e rang en matière de qualité générale de la vie et au 2^e rang en matière de sécurité, et il a une productivité du travail par employé de 77,60 USD.

²⁴⁷ Chambre de Commerce, Le rayonnement transfrontalier de l'économie luxembourgeoise : la diversité règne, l'intégration piétine, Actualité & Tendances, N° 12, mars 2012, p. 7. Le développement de l'industrie sidérurgique a permis à l'économie de décoller avec succès. Cependant, pendant la période 1913 – 1950, le taux était négatif (-0,05 % par an). Pendant les années 1950, l'économie luxembourgeoise a commencé à passer à d'autres secteurs économiques, en choisissant comme principal objectif de sa politique économique l'atteinte du plein emploi. Pendant cette période de diversification industrielle, qui a commencé par l'établissement de grandes sociétés dans les secteurs chimique et para-chimique telles que Goodyear (1951) et DuPont de Nemours (1963), la création de laboratoires de recherche a commencé. Cette politique de diversification industrielle a forcé le Gouvernement du Luxembourg à faire des efforts pour promouvoir l'attraction d'investissements étrangers, en particulier des États-Unis. Voir Raymond Kirsch, La croissance de l'économie luxembourgeoise, Cahiers économiques N° 48, Ministère de l'Économie nationale, 1971, pp. 11, 16, 35, 49 et 82. Paul Zahnen, « L'économie luxembourgeoise : une histoire mouvementée », « Luxembourg. Grand-duché de Luxembourg », Service information et presse du Gouvernement luxembourgeois, 2007, pp. 111 et 113-115.

²⁴⁸ [Programme gouvernemental 2013 - 2018](#) p. 22, dernier accès le 7 août 2017.

²⁴⁹ Fontagne a déclaré : « Le Luxembourg est donc parvenu à atteindre un taux de croissance digne d'un pays en développement », L. Fontagne, « Compétitivité du Luxembourg : après la bulle », février 2010.

²⁵⁰ Chambre de Commerce, Le rayonnement transfrontalier de l'économie luxembourgeoise : la diversité règne, l'intégration piétine, Actualité & Tendances, N° 12, mars 2012, p. 8.

²⁵¹ STATEC, Stocks d'investissements directs de l'étranger au Luxembourg par branches économiques investies et principaux pays de provenance (en millions EUR) 1995 - 2012.

<http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx>, dernier accès le 7 août 2017.

²⁵² [Programme gouvernemental 2013 - 2018](#) p. 35. Le concept de promotion de destination nécessite de conférer à un territoire une identité claire et concurrentielle. Voir Chambre de Commerce du Luxembourg, « Construire la marque Luxembourg », dernier accès le 7 août 2017.

²⁵³ [Programme gouvernemental 2013 - 2018](#) p. 35.

²⁵⁴ Europaforum.lu, Dans son discours sur l'état de la nation, Jean-Claude Juncker a plaidé pour une Europe unie qui est « un élément important de la raison d'État luxembourgeoise », 8 mai 2012, et [Programme gouvernemental 2013 - 2018](#) p. 22.

²⁵⁵ [Programme gouvernemental 2013 - 2018](#) p. 22.

²⁵⁶ Entretien avec un haut fonctionnaire du Ministère de l'Économie, 7 avril 2014.

²⁵⁷ LU EMN NCP, Admission de ressortissants de pays tiers à des fins commerciales, Étude ciblée, 2015, p. 1.

²⁵⁸ Article 51 de la loi modifiée du 29 août 2008.

²⁵⁹ Article 78 (1) a) de la loi modifiée du 29 août 2008.

²⁶⁰ Entretien avec un haut fonctionnaire du Ministère des Finances, 22 février 2013.

²⁶¹ Article 78 (1) a) de la loi modifiée du 29 août 2008.

²⁶² <http://www.guichet.public.lu/entreprises/fr/ressources-humaines/mobilite/mobilite-vers->

²⁶³ Private Banking Group, Bienvenue au Luxembourg, février 2011, p. 10.

²⁶⁴ Une lettre d'invitation est toujours requise ainsi que la visite respective au bureau consulaire du pays qui représente les intérêts du Luxembourg dans le pays d'origine. Private Banking Group, Bienvenue au Luxembourg, février 2011, p. 19.

²⁶⁵ *Ibidem*.

²⁶⁶ LU EMN NCP, Admission de ressortissants de pays tiers à des fins commerciales, Étude ciblée, Luxembourg, 2015, p.1.

²⁶⁷ Article 53bis de la loi modifiée du 29 août 2008.

²⁶⁸ Article 69 (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 tel que révisé par l'Article 1.28° de la loi du 8 mars 2017.

²⁶⁹ Document parlementaire 6992/00 du 18 mai 2016, « *Exposé des motifs* », p. 19.

²⁷⁰ Document parlementaire 6992/00 du 18 mai 2016, Art 53bis 1 (1) de la loi modifiée du 29 août 2008. L'Amendement 8 adopté par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration le 7 novembre 2016 indique que les secteurs économiques ouverts pour les investissements seront déterminés par un règlement du Grand-duché. Voir Document parlementaire N° 6992/06, p. 3.

²⁷¹ Document parlementaire 6992/00 du 18 mai 2016, Art 53bis 1 (2) de la loi modifiée du 29 août 2008.

²⁷² Document parlementaire 6992/00 du 18 mai 2016, Art 53bis 1 (3) de la loi modifiée du 29 août 2008.

²⁷³ Document parlementaire 6992/00 du 18 mai 2016, Exposé des motifs, p. 19. Substance nécessaire est défini à l'Article 53bis (19), ainsi que dans l'Amendement 10 adopté par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration le 7 novembre 2016, qui indique, entre autres, que la structure doit inclure 2 lieux de travail. Voir Document parlementaire.

²⁷⁴ Document parlementaire 6992/00 du 18 mai 2016, Art 53bis (1) 4 de la loi modifiée du 29 août 2008.

²⁷⁵ Document parlementaire 6992/00 du 18 mai 2016, exposé des motifs, p. 25.

²⁷⁶ Article 101 (1) 1 de la loi modifiée du 29 août 2008.

²⁷⁷ Article 53bis (3) de la loi modifiée du 29 août 2008.

²⁷⁸ LU EMN NCP réponse à GR EMN NCP, question ad-hoc sur l'entrée et la résidence de ressortissants de pays tiers dans le cadre des accords concernant les propriétaires immobiliers et la possession/location en temps partagé lancés le 1^{er} août 2017.

²⁷⁹ Document parlementaire 6992/00 du 18 mai 2016, Art 53bis (2) de la loi modifiée du 29 août 2008

²⁸⁰ Document parlementaire 6992/00 du 18 mai 2016, exposé des motifs, p. 25.

²⁸¹ Document parlementaire 6992/00 du 18 mai 2016, Art 53bis (7) de la loi modifiée du 29 août 2008.

²⁸² Document parlementaire 6992/00 du 18 mai 2016, Art 53bis (8) de la loi modifiée du 29 août 2008.

²⁸³ L'Amendement 9 adopté par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration le 7 novembre 2016 précise également les modalités de ce dépôt. Voir Document parlementaire N° 6992/06, p. 3.

²⁸⁴ Article 53bis (5) a) and b) de la loi modifiée du 29 août 2008.

²⁸⁵ Document parlementaire 6992/00 du 18 mai 2016, exposé des motifs, p. 25.

²⁸⁶ Document parlementaire 6992/00 du 18 mai 2016, exposé des motifs, p. 25.

²⁸⁷ Article 53bis (9) de la loi modifiée du 29 août 2008.

²⁸⁸ Article 53bis (10) de la loi modifiée du 29 août 2008. Guichet.lu, Substance nécessaire, dernier accès le 12.08.2017.

²⁸⁹ Document parlementaire 6992/00 du 18 mai 2016, exposé des motifs, p. 25.

²⁹⁰ Document parlementaire 6992/00 du 18 mai 2016, exposé des motifs, p. 25.

²⁹¹ Article 53ter (1) 1 de la loi modifiée du 29 août 2008.

²⁹² Article 53ter (1) 2 et 3 de la loi modifiée du 29 août 2008.

²⁹³ Document parlementaire 6992/00 du 18 mai 2016, exposé des motifs p. 26.

²⁹⁴ Document parlementaire 6992/00 du 18 mai 2016, exposé des motifs, p. 26.

²⁹⁵ Article 53ter (2) de la loi modifiée du 29 août 2008.

²⁹⁶ Article 53ter (3) de la loi modifiée du 29 août 2008.

²⁹⁷ Article 53ter (4) de la loi modifiée du 29 août 2008.

²⁹⁸ Document parlementaire 6992/00 du 18 mai 2016, exposé des motifs, p. 26.

²⁹⁹ Article 53ter (3) de la loi modifiée du 29 août 2008.

³⁰⁰ Article 53quater (1) de la loi modifiée du 29 août 2008.

³⁰¹ Document parlementaire 6992/00 du 18 mai 2016, Art. 53quater, (4).

³⁰² Article 53quater (2) de la loi modifiée du 29 août 2008.

³⁰³ Article 53quater (2) de la loi modifiée du 29 août 2008.

³⁰⁴ Article 53quater (2) de la loi modifiée du 29 août 2008.

³⁰⁵ Article 69 (1) de la loi modifiée du 29 août 2008. Ce n'est que pour les parents des demandeurs qu'il existe toujours un délai d'attente d'un an avant de pouvoir faire une demande de réunification familiale. Article 69 (2) de la loi modifiée du 29 août 2008.

³⁰⁶ Conseil de gouvernement, Résumé des travaux du 3 mars 2017, 03.03.2017.

³⁰⁷ [Programme gouvernemental 2013 - 2018](#) p. 36.

³⁰⁸ [Programme gouvernemental 2013 - 2018](#) p. 39.

³⁰⁹ LU EMN NCP, Admission de ressortissants de pays tiers à des fins commerciales, Étude ciblée, Luxembourg, 2015, p. 5.

³¹⁰ <http://www.technoport.lu/online/www/function/homepage/ENG/index.html>, dernier accès le 7 janvier 2015.

³¹¹ LU EMN NCP, Admission de ressortissants de pays tiers à des fins commerciales, Étude ciblée, Luxembourg, 2015, p. 5. Il est difficile d'attirer des startups au Luxembourg parce que les propriétaires sont surtout de jeunes entrepreneurs qui sont plus intéressés par la Silicon Valley (É.-U.), Paris ou Barcelone.

³¹² Articles 51 à 53 de la loi modifiée du 29 août 2008.

³¹³ Article 53bis de la loi modifiée du 29 août 2008.

³¹⁴ Articles 42 et 43 de la loi modifiée du 29 août 2008.